

Republika Y'i Burundi

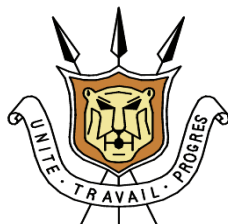
République du Burundi

UMWAKA WA 52

N°4BIS/2013

UKWEZI KWA

NDAMUKIZA



52^{ème} ANNÉE

N°4BIS/2013

MOIS D'AVRIL

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°550/497	01/04/2013	N°520/507	02/04/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du siège. 497		Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la Force de Défense Nationale 500	
N°550/500	01/04/2013	N°530/508	02/04/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 497		Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle portant mesure d'expulsion de la famille BUSENGO HABIB JAFFER SIMBA et son épouse HUSSEIN ADJILLAH. . 502	
N°620/501	01/04/2013	N°100/100	03/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la Commission Chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2013. . 497		Décret portant fixation des indemnités et avantages sociaux des membres du bureau du conseil économique et social 502	
N°620/502	01/04/2013	N°100/101	03/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un responsable de la cellule de communication. . 498		Décret portant révision du décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale 503	
N°620/503	01/04/2013	N°100/102	03/04/2013
Ordonnance ministérielle portant rétrocession à l'église méthodiste libre du Burundi et mise sous convention de quelques écoles primaires. . 498		Décret portant nomination de certains cadres de la Cour Suprême 514	
N°610/504	02/04/2013		
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture des filières de master à l'Université Lumière de Bujumbura 499			

N°100/103	03/04/2013	N°550/523	03/04/2013
Décret portant nomination de certains membres de la Cour des Comptes	514	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	535
N°550/540/530/509	03/04/2013	N°550/524	03/04/2013
Ordonnance ministérielle conjointe portant modalités de perception, de gestion et de contrôle des recettes provenant des Tribunaux de Résidence	514	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire	535
N°540/510	03/04/2013	N°550/525	03/04/2013
Ordonnance ministérielle portant mesures de facilitation pour réalisation et le suivi-évaluation des investissements éligibles aux avantages du code des investissements du Burundi	516	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	535
N°214/511/2013	03/04/2013	N°550/526	04/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption	518	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction de base	536
N°530/514/CAB/2013	03/04/2013	N°215/527/CAB/2013	04/04/2013
Ordonnance ministérielle portant désaffectation du cimetière de Zege	518	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de l'Administration et de la Gestion	536
N°570/515	03/04/2013	N°215/528/CAB/2013	04/04/2013
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'un cycle post secondaire professionnel à l'École Nationale d'Administration « E.N.A. »	519	Ordonnance portant nomination des conseillers au secrétariat permanent du Ministère de la Sécurité Publique	536
N°530/518	03/04/2013	N°215/529/CAB/2013	04/04/2013
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	519	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale	537
N°530/519	03/04/2013	N°215/530/CAB/2013	04/04/2013
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	522	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de la Protection Civile	539
N°530/520	03/04/2013	N°100/104	05/04/2013
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	524	Décret portant octroi d'une distinction honorifique dans les ordres nationaux	539
N°530/521	03/04/2013	N°100/105	05/04/2013
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	527	Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	540
N°530/522	03/04/2013	N°530/531	05/04/2013
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	529	Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule de planification au Ministère de l'Intérieur.	540
		N°540/532/2013	05/04/2013
		Ordonnance ministérielle portant extension du Comité Technique (CT) commun aux program-	

mes et projets financés et administrés par le FIDA au Burundi. 541

N°215/533/CAB/2013 05/04/2013

Ordonnance portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique 543

N°540/534 05/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mesures de facilitation pour réalisation et le suivi-évaluation des investissements éligibles aux avantages du code des investissements du Burundi 543

N°550/535 05/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 545

N°550/536 05/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 546

N°550/537 05/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence 546

N°550/538 05/04/2013

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Fondation Visions for Children-Burundi 546

N°100/106 08/04/2013

Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale 547

N°620/539 09/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil provincial de l'enseignement en province de Mwaro 547

N°630/540 09/04/2013

Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida 548

N°610/541 10/04/2013

Ordonnance ministérielle portant conditions d'accès à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé au Burundi 549

N°710/545/2013 11/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Mar-

chés Publics à la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO ». 550

N°570/548/CAB/2013 11/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mesure d'application du statut général des fonctionnaires en matière de suspension 551

N°570/549/CAB/2013 11/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mesures d'application du statut général des fonctionnaires en matière de mise en disponibilité 551

N°610/550 12/04/2013

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. 552

N°225/551 12/04/2013

Ordonnance portant prorogation du délai d'organisation des élections des membres du forum national des enfants au Burundi. 554

N°225/552 12/04/2013

Ordonnance portant nomination du coordonnateur du Centre d'Encadrement et de Réinsertion des Enfants Soleil (CERES) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 555

N°100/107 13/04/2013

Décret portant régularisation administrative d'un membre du personnel du Service National de Renseignement 555

N°520/553 15/04/2013

Ordonnance portant création, restructuration et redéploiement des unités de la Force de Défense Nationale 556

N°520/554 15/04/2013

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ... 559

N°540/760/555 15/04/2013

Ordonnance ministérielle conjointe portant renouvellement de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt mobilier sur une période de trois ans en faveur du comptoir SECOMIB 559

N°100/108 16/04/2013

Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida 560

N°100/109 16/04/2013

Décret portant nomination de certains cadres de la Centrale d'Achat des Médicaments du Burundi « CAMEBU ». 560

N°550/556 16/04/2013

Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur HAVYARIMANA André Matricule 211.353. 561

N°550/557 16/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des Tribunaux de Résidence 561

N°550/558 16/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 562

N°550/559 16/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire 562

N°100/110 17/04/2013

Décret portant nomination de certains cadres au cabinet du Deuxième Vice-Président de la République 563

N°100/111 17/04/2013

Décret portant nomination d'un assistant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique 563

N°100/112 17/04/2013

Décret portant nomination du secrétaire permanent au Ministère de l'Intérieur 564

N°540/560/2013 17/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein du Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict (PTRPC) .. 564

N°630/561 17/04/2013

Ordonnance portant nomination du coordonnateur national du projet « KARADIRIDIMBA/

RSS-GAVI » au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida 565

N°550/565 17/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures 565

N°550/566 17/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures 566

N°100/113 18/04/2013

Décret portant nomination de certains conseillers de Gouverneur de Province 566

N°610/567 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique chargée d'élaborer le projet de décret portant types de diplômes délivrés à l'issu des études universitaires et post-secondaire professionnel au Burundi et l'ordonnance ministérielle portant liste des domaines de formation dans l'enseignement supérieur 567

N°570/568/CAB/2013 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mesure d'application du statut général des fonctionnaires en matière de détachement 568

N°570/569/CAB/2013 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mesure d'application du statut général des fonctionnaires en matière de cessation définitive de service . 568

N°570/570/CAB/2013 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mesure d'application du statut général des fonctionnaires en matière de transfert 569

N°550/572 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures 569

N°550/573 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président d'un Tribunal de Résidence 570

N°550/574 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service des archives 570

N°550/575 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. 570

N°550/576 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence 571

N°550/577 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions de base 571

N°550/578 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/2090 du 31/12/2012 portant mise à la retraite de certains agents sous-contrat du ministère de la justice en ce qui concerne monsieur NZIRUBUSA Barthélemy, matricule 154.796 571

N°550/579 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du tribunal de résidence de Butaganzwa-Kayanza 572

N°550/580 18/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire 572

N°610/582 22/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Université du Burundi ... 572

N°550/583 22/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence 573

N°760/584 23/04/2013

Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°760/214 du 1/3/2011 portant procédures de certification des substances minérales en République du Burundi 574

N°750/585 24/04/2013

Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 577

N°570/540/550/587 25/04/2013

Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation de la procédure de déclaration d'ouverture d'entreprise. 580

N°540/588 25/04/2013

Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel du secteur de la santé. 581

N°540/589 25/04/2013

Ordonnance portant sur la mise en place d'une inspection non-intrusive des véhicules commerciaux et de leurs cargaisons sur le territoire de la République du Burundi la géo-localisation des véhicules commerciaux en transit sur les principaux axes routiers du territoire économique 582

N°620/590 26/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba. 582

N°620/591 26/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs, économiste, conseillers, inspecteur et préfets des études des établissements d'enseignement secondaire général, pédagogique et des métiers, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi .. 583

N°620/592 26/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi 584

N°540/595 29/04/2013

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule d'appui au suivi des réformes au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. 585

N°540/596 29/04/2013

Ordonnance ministérielle portant désignation des membres du comité de pilotage de la formation en douanes et fiscalité à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE). 585

N°530/597	29/04/2013	N°550/604	30/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration des Services Techniques Municipaux en abrégé « SETEMU » 586		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Gihosha 589	
N°620/599	30/04/2013	N°550/605	30/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Karusi. 587		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Bisoro 589	
N°620/600	30/04/2013	N°550/606	30/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil d'administration, de l'assemblée générale de la fondation pour le logement du personnel de l'enseignement. . . 587		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du Tribunal de Résidence de Muhanga 590	
N°620/601	30/04/2013	N°100/114	30/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo. 588		Décret portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat 590	
N°550/602	30/04/2013	N°100/115	30/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire-titulaire 588		Décret portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage 601	
N°550/603	30/04/2013	N°100/116	30/04/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire 589		Décret portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination des infrastructures et des Équipements 609	
		Itegeko numero 100/116 ryo ku wa 30 ndamuki-za 2013 ryerekeye ishingwa ry'umurwi w'igihu-gu ujejwe gukurikiranira hafi ivyubatswe n'ibikoresho biramba, ingene utunganijwe n'ingene ukora 609	

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dénommée OIL PALM RUKINGA SPRL. 614
FINBANK S.A : ÉTATS FINANCIERS (EXERCICE ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2012) 614

C. DIVERS

Publication d'un extrait d'acte de naturalisation à Monsieur HARGOVIND GANDALAL GORAJIA ... 630
Publication d'un extrait d'acte de naturalisation à Monsieur BROSE Daniel John. 630
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NTUNGANE Alix. 630

Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NTAHIGIMA Ingrid	631
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur HAVYARIMANA Yves	631
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NIYOYUNGURUZA Mélièe. .	632
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur BITEGAMASO Emmanuel.	632
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur IRAKOZE Névil.	633
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle GATORE Divine	633
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant HABIYAMBERE Kelly.	634
Assignation à domicile inconnu à BARANSKA Dismas	634

UMWAKA WA 52

N°4BIS/2013

Ukwezi kwa ndamukiza

52^{ème} ANNÉE

N°4BIS/2013

Mois d'avril

2013

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/497 DU 01/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU SIÈGE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Ambroise, matricule 230.430 est affecté au Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/500 DU 01/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NAHIMANA Jeannette, matricule 230.624 est affectée au cabinet du Ministère de la Justice en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/501 DU 01/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ORGANISATION DU CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ÉDITION 2013.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National, édition 2013, Monsieur BITUHURINGOMA Rémy en remplacement de Monsieur RUYANDA Rémy.

Article 2. La présente ordonnance modifie l'ordonnance n°620/190 du 14/02/2013, portant nomination des membres de Commission chargée de l'organisation du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2013.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/502 DU
01/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
RESPONSABLE DE LA CELLULE DE
COMMUNICATION**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Responsable de la Cellule de Communication: Madame Anatolie SINGIRANKABO, Matricule: 535.455.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/503 DU
01/04/2013 PORTANT RÉTROCESSION À
L'ÉGLISE MÉTHODISTE LIBRE DU BURUNDI ET
MISE SOUS CONVENTION DE QUELQUES ÉCOLES
PRIMAIRES.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la Convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Méthodiste Libre du Burundi;

Sur proposition de la Commission Permanente entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses;

Ordonne

Article 1. Les écoles primaires ci-après sont rétrocédées à l'Église Méthodiste Libre du Burundi et mises sous convention scolaire méthodiste libre:

Écoles	DCE	DPE
EP Nyagatobe	Rugazi	Bubanza
EP Kirehe	Bubanza	Bubanza
EP Kirengane	Rugazi	Bubanza
EP Nyamirama	Gishubi	Gitega
EP Nyakigina	Gishubi	Gitega
EP Nyamiyaga	Mutambu	Bujumbura

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/504 DU 02/04/2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES FILIÈRES DE MASTER À L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE DE BUJUMBURA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé;

Ordonne

Article 1. L'Université Lumière de Bujumbura est autorisée à ouvrir les filières de Master en:

1. Droit des Affaires;
2. Genre, Institution et Société;
3. Leadership et Management des Organisations;
4. Gestion et Administration des Affaires (MBA);
5. Gestion du Développement.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE N°520/507 DU 02/04/2013
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est commissionné au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er Octobre 2011, l'Adjudant Candidat Officier HAVUGIYAREMYE Mélance, 78149 du numéro matricule.

Article 2. Sont commissionnés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er Octobre 2012, les Adjudants Candidats Officiers dont les noms suivent:

75820	HAVUGIYAREMYE	Jean-Claude
78177	NDAYISHIMIYE	Arsène
78179	NDAYIZEYE	Didace
78225	BACIMBIZI	Pascal
78226	BAREKAYO	Blaise
78227	BARUTWANAYO	Sylvestre
78230	BIGIRIMANA	Pierre
78233	BIRAZA	Gustave
18235	BIZOZA	Gabriel
78237	BUGINGONIYO	Jean Ovide
78239	BUTOYI	Ignace
78240	CIMPAYE	Jean-Bosco
78241	GAHUNGU	Zéphyrin
78242	GITENGE	Daniel
78246	HABONIMANA	Philbert
78247	HAGERIMANA	Franck
78249	HARAGIRAMUNGU	Dieudonné
78251	HARIMENSHI	Jérôme
78252	HAVYARIMANA	Pierre

78254	INGABIRE	Eddy
78255	ININAHAZWE	Alain
78258	NININAHAZWE	Norbert
78259	IRAKOZE	Thierry
78260	ITANGISHAKA	Fébronie
78264	KUBWAYO	Gilbert
78266	KWIZERA	Arnaud
78267	KWIZERA	Espérance
78270	MANIRAMBONA	Dany
78272	MBONIHANKUYE	Claude Michel
78273	MBONIMPA	Éric
78274	MBONYIMANA	Osée
78275	MUGISHA	Axel
78276	MUGISHA	David
78279	MUVUKANYI	Steve
78281	NDABASHINZE	Jean Berchmans
78282	NDAYISABA	Éric
78285	NDENZAKO	Aloys
78286	NDIHOKUBWAYO	Donatien
78287	NDIHOKUBWAYO	Olivier
78288	NDIKUMANA	Célestin
78289	NDIKUMANA	Isaïe
78291	NDUWAYEZU	Innocent
78292	NDUWAYO	Émile
78295	NIBARUTA	Régis
78298	NIHORIMBERE	Arsène
78300	NIYOMUHOZA	Lionel
78301	NIYONGABO	Libère
78302	NIYONGERE	Donatien
78303	NIYONKURU	Cédric
78205	NKENGURUTSE	Arcade
78304	NIYONKURU	Jean BaptisteCadeau
78307	NIYUKURI	Christophe
78308	NIZEYIMANA	Apollinaire
78309	NIZIGIYIMANA	Alexis
78310	NKENGURUTSE	Jean-Claude
78313	NKURUNZIZA	Éric
78314	NSENGIYUMVA	Édouard
78315	NSENGIYUMVA	Isidore
78316	NSHIMIRIMANA	Audace
78317	NSHIMIRIMANA	Révérien
78321	NZEYIMANA	Érica
78324	SINIGIRIRA	Marc

Article 3. Sont commissionnés au grade d'Adjudant Candidats Officiers à la date du 1^{er} Octobre 2012, les Sergent Candidats Officiers dont les noms suivent:

78326	AHIMBONEYE	Quintin
78327	AHISHAKIYE	Willy
78328	ARAKAZA	Marie-Rose
78329	BAMURANGE	Chantal
78330	BANKUWIHA	Prosper
78331	BARAGUNZA	Célestin
78333	BAYAGA	Pascal
78334	BIGIRIMANA	Jean-Bosco
78335	BIGIRIMANA	Vincent
78336	BISENGIMANA	Samson
78337	BUKEYENEZA	Ornella
78338	CITEGETSE	Armand
78340	GAKEME	Antoine
78342	HABARUGIRA	Jean-Marie-
78343	HABIMANA	Clovis
78345	HABONIMANA	Emmanuel
78347	HAKIZIMANA	Pascal
78348	HARERIMANA	Prudent
78349	HAVUGIYAREMYE	Dieudonné
78350	IGIRUKWISHAKA	Moïse
78351	ININHAZWE	Viator
78352	IRADUKUNDA	Doline
78353	IRAKOZE	Aline
78354	IRAKOZE	Arcade
78355	IRAKOZE	Thierry
78356	IRAMBONA	Ferdinand
78357	IRANKUNDA	Alphonse
78358	KAMANA	Placide
78359	KARIBWAMI	Gérard
78360	KWIZERA	Prosper Mérimée
78361	MANARIYO	Benoît
78362	MANIRAKIZA	Clément
78363	MANIRAMBONA	Laurent
78364	MBANZAMIHIGO	Jean de Dieu
78365	MBONIHANKUYE	Gilbert

78366	MBONIMPA	Ibrahim
78367	MBONIMPA	Scaire
78368	MBONWANAYO	Pacifique
78369	MIZERO	Dauphine Axelle
78370	MPAWENIMANA	Éric
78371	MPFUKAMENSABE	Fulgence
78372	MUKESHIMANA	Annonciate
78373	NAHAYO	Régis
78374	NAHIMANA	Annonciate
78375	NDABASHISHA	Pascal
78376	NDACAYISABA	Jean-Bosco
78377	NDAHAKUWENAYO	Soter
78378	NDAMUHAWENIMANA	Jérémie
78379	NDAYIKENGURUKIYE	Éric
78380	NDAYIRAGIJE	David
78381	NDAYISENGA	Lambert
78382	NDAYISHIMIYE	Égide
78383	NDAYISHIMIYE	Éric
78384	NDAYIZEYE	Joselyne
78385	NDIHOKUBWAYO	Élysée
78386	NDUWAYO	Bède
78387	NDUWIMANA	Christine
78388	NDUWIMANA	Richard
78389	NDUWINGOMA	Hermès
78390	NGABIRE	Jean-Claude
78391	NIGARURA	Gélase
78392	NIMPAGARITSE	Denis
78393	NIMUBONA	Célestin
78394	NIRAGIRA	Jérôme
78395	NIYINDAGIRIRA	Melchiade
78396	NIYONGABO	Émile
78397	NIYONGABO	Jean-Claude
78398	NIYONKURU	Elie
78399	NIYONZIMA	Alice
78400	NIYONZIMA	Innocent
78401	NIYONZIMA	Jean-Claude
78402	NIYUHIRE	Marie
78403	NIKUNZIMANA	Ignace
78404	NKURUNZIZA	Jean-Jospin
78405	NKURUNZIZA	Richard
78406	NSABIYUMVA	Moïse

78407	NSAVYIMANA	Jean-Claude
78408	NSHIMIRIMANA	Amédée
78409	NSHIMIRIMANA	Thérance
78410	NTAHIRAJA	Éric
78411	NTAKARUTIMANA	Epaphrodite
78412	NTANGIBINGURA	Joël
78413	NTEZAHORIRWA	Jean-Marie
78414	NTIRANDEKURA	Thacien
78415	NTUNGANE	Désiré
78416	NTUNZWENAYO	Modeste
78417	NTUNZWENIMANA	Épimène
78418	NYANDWI	Générose
78419	NZAMBIMANA	Jolis
78420	NZEYIMANA	Pasteur

78421	NZOYISABA	Christophe
78422	RUVUGAMIGABO	Jean-Claude
78423	SINGIRANKABO	Jeanine
78424	SINZOBATOHANA	Jean-Claude
78425	TUYIKEZE	Émelyne
78426	TUYISABE	Éric

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/508 DU
02/04/2013 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE PORTANT
MESURE D'EXPULSION DE LA FAMILLE
BUSENGO HABIB JAFFER SIMBA ET SON
ÉPOUSE HUSSEIN ADJILLAH.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'accès; du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement spécialement en son article 26;

Vu l'arrêt RAEP156 de la Cour Administrative;

Attendu que cette famille a été mise hors cause dans le dossier pénal qui avait conduit à son arrestation;

Ordonne

Article 1. L'ordonnance Ministérielle n°530/1520 du 7/12/2010 portant Mesure d'expulsion de la Famille BUSENGO HABIB JAFFER SIMBA et son Épouse HUSSEIN ADJILLAH est annulée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 2/04/2013,

Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/100 DU 03/04/2013 PORTANT
FIXATION DES INDEMNITÉS ET AVANTAGES
SOCIAUX DES MEMBRES DU BUREAU DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Économique et Social;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la Loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Décète

Article 1. Le montant des indemnités et avantages sociaux dus aux membres du Bureau du Conseil Économique et Social est fixé suivant le tableau annexé au présent décret.

Article 2. Le montant des indemnités et avantages sociaux est liquidé mensuellement et à terme échu par le Bureau du Conseil Économique et Social.

Article 3. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2013,

Par le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Annexe unique

Profil	Indemnités de Fonction Brut
1 Président	1.628.572 Fbu
1 Vice Président	1.485.714 Fbu
1 Secrétaire Général	1.342.857 Fbu
1 Secrétaire Général Adjoint	1.200.000 Fbu

DÉCRET N°100/101 DU 03/04/2013 PORTANT RÉVISION DU DÉCRET N°100/180 DU 27 OCTOBRE 2009 PORTANT RÉORGANISATION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005, spécialement en ses articles 5, 107, 132 et 160;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret présidentiel n°1/138 du 1^{er} octobre 1971 déterminant les rapports entre les diplomates étrangers accrédités au Burundi et les nationaux officiels ou privés;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Les indemnités des Membres du Bureau sont assujetties à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

Vu pour être annexé au Décret n°100/100 du 3 avril 2013 portant fixation des Indemnités et avantages sociaux des Membres du Bureau du Conseil Économique et Social.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2013,

Par le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Revu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Chapitre premier Des missions générales

Article 1. Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est l'interlocuteur obligatoire des Missions Diplomatiques et Consulaires, des Organisations Régionales, Internationales et des Organisations Non Gouvernementales Étrangères accréditées ou œuvrant au Burundi ainsi que les autres partenaires extérieurs.

Article 2. Les principales missions du Ministère sont les suivantes:

- Concevoir et exécuter la politique extérieure du pays;
- Représenter et défendre à l'extérieur les intérêts du Burundi en matières politique, diplomatique, sécuritaire, culturelle, commerciale et économique;
- Créer, maintenir et développer les liens d'amitié et de coopération entre le Burundi et les autres pays d'une part, et entre le Burundi et les organisations régionales et internationales de l'autre part;

- Assurer le suivi-évaluation de la gestion des dossiers de coopération politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger;
- Assurer le suivi des organisations et initiatives à caractère politique et diplomatique sur les plans aussi bien régional qu'international;
- Encadrer les missions diplomatiques étrangères et les organisations internationales établies au Burundi;
- Canaliser la contribution de l'État au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde dans le cadre de l'Union Africaine et des Nations Unies;
- Maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays;
- Promouvoir, de concert avec les Ministères techniques concernés, le développement des relations politiques, diplomatiques, économiques, scientifiques et commerciales ainsi que les échanges culturels entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les organisations régionales et internationales afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître l'identité culturelle du Peuple burundais;
- Promouvoir l'image de marque du Burundi;
- Élaborer une politique assurant un lien de coopération dynamique et effectif avec la diaspora et en assurer l'administration et la protection consulaire;
- Négocier au nom du Gouvernement les conventions et traités internationaux ainsi que les accords de coopération bilatérale et multilatérale;
- Conserver les traités et documents officiels internationaux ainsi que les originaux des Accords de coopération signés entre le Burundi et ses partenaires;
- Protéger et défendre les intérêts du Burundi à l'étranger et assister les ressortissants burundais à l'étranger;
- Servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers;
- Faire une analyse politique et prospective en vue des décisions politiques et diplomatiques;
- Faire la promotion de l'investissement étranger au Burundi;
- Préparer et négocier les programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux;
- Agréer les Organisations Non Gouvernementales Étrangères et assurer le suivi de leurs activités;
- Formuler les avis juridiques sur toutes les questions importantes, participer à la négociation et répondre aux demandes de consultations sur les points du droit international;
- Assurer le suivi de l'application des accords et conventions signés entre le Burundi et les partenaires étrangers;
- Assurer la gestion des passeports diplomatiques;
- Constituer une base de données des emplois internationaux disponibles, présenter et soutenir les candidats burundais à ces emplois;
- Mettre à profit le transfert des fonds de la diaspora ainsi que leurs compétences pour le développement durable de leur pays d'origine
- Élaborer et assurer le suivi-évaluation, des projets d'investissement du Ministère
- Lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes
- Développer les relations de « partenariat » avec la diaspora burundaise, les autres créneaux de partenariat du cadre décentralisé, en l'occurrence les joint ventures, les jumelages, les associations d'amitié et de coopération aux niveaux des communautés de base;
- Identifier les menaces réelles et proposer à l'autorité les voies de solutions appropriées ainsi que les mesures possibles de prévention par rapport à la Stratégie Nationale de Sécurité.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions du Ministère

Article 3. Pour réaliser ses missions, le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale dispose en même temps des services de l'Administration Centrale et du Service Extérieur.

Section 1

De l'organisation et des attributions de l'Administration Centrale

Paragraphe 1

De l'organisation

Article 4. Les Services de l'Administration Centrale comprennent:

- La Coordination du Cabinet Ministériel;
- Le Secrétariat Permanent du Ministère;
- La Direction Générale du Protocole et des Affaires Consulaires et Juridiques;
- La Direction Générale de l'Administration et Gestion;
- La Direction Générale chargée de l'Europe, l'Amérique et les Caraïbes;
- La Direction Générale chargée de l'Afrique, l'Asie et l'Océanie;
- La Direction Générale des Organisations Internationales et des Organisations Non Gouvernementales Étrangères (ONGE);
- La Direction Générale de la Francophonie et de l'Intégration Régionale;
- La Direction Générale de l'Inspection Diplomatique, de la Diaspora et de la Communication.

Paragraphe 2

Des attributions

a. De la coordination du Cabinet Ministériel

Article 5. Les Missions et attributions de la Coordination du Cabinet ministériel sont déterminées par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel. La Coordination du Cabinet ministériel est assurée par l'Assistant du Ministre.

b. Du Secrétariat Permanent

Article 6. Les missions du Secrétariat Permanent sont déterminées par le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 7. Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent. Sous la supervision du Ministre, il est chargé de la coordination et du suivi des Affaires de la Communauté Est Africaine en qualité de point focal du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale. Il participe à cet effet à toutes les réunions statutaires y relatives.

Paragraphe 3

Des Directions Générales

Article 8. Les Directions Générales sont placées sous la coordination directe du Secrétariat Permanent sous la supervision du Ministre ayant en charge des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 9. Les Directions Générales supervisent, coordonnent, animent et évaluent les Directions de leur ressort.

Article 10. La Direction Générale du Protocole et des Affaires Consulaires et Juridiques comprend:

- La Direction du Protocole et des Affaires Consulaires;
- La Direction des Affaires Juridiques.

Article 11. La Direction Générale du Protocole et des Affaires Consulaires et Juridiques est chargée de:

- Assurer et coordonner les services du protocole des Institutions de la République;
- Assurer l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;
- Assurer l'application de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;
- Veiller au respect, par les Missions Diplomatiques et Consulaires, les Organisations Internationales et les ONGE, de la législation sociale en vigueur en matière du code du travail;
- Centraliser et gérer les audiences sollicitées auprès des Institutions de l'État par les Missions Diplomatiques et les délégations en visite au Burundi;
- Assurer et coordonner l'organisation et la préparation des conférences aussi bien régionales qu'internationales tenues au Burundi;
- Légaliser les documents et autres actes officiels;
- Élaborer, actualiser le guide du Protocole et tenir à jour la liste protocolaire;
- Assurer le traitement des dossiers en rapport avec les demandes d'agrément des Ambassadeurs aussi bien nationaux qu'étrangers;
- Analyser les dossiers en vue de veiller à la conformité de la procédure d'usage avant d'enclencher le processus d'agrément;
- Vérifier la conformité des Lettres de Créance et de celles de rappel pour les ambassadeurs accrédités au Burundi et à l'étranger;

- Traiter les dossiers des candidatures des Consuls et des Consuls Honoraires en veillant à ce que toutes les conditions requises soient réunies pour donner lieu à l'éligibilité du candidat, en tenant compte de leurs programmes de travail et plans d'actions pour la promotion de notre pays;
- Vérifier la conformité des Lettres Patentes ou de Provision ainsi que des Exequatur établis en faveur des Consuls;
- En prévision des cérémonies de présentation des Lettres de Créance, veiller à la collecte des notes de Coopération ou des mémo sur le pays concerné en collaboration avec la Direction Générale concernée à l'intention du Président de la République et du Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale pour rendre les entretiens plus aisés;
- Tenir à jour la liste diplomatique;
- Organiser pour les nouveaux Ambassadeurs des audiences de courtoisie auprès des autorités de l'État, et leur transmettre des notes de coopération actualisées en temps utile en collaboration avec les Directions Générales concernées;
- Faire bénéficier les Missions Diplomatiques, leurs personnels ainsi que les Organisations Internationales de la franchise des droits de douane et d'autres avantages connexes sur les objets destinés à leur usage officiel ou privé dans le cadre de l'application des instruments légaux. Ces objets sont constitués pour la plupart de produits de consommation, des objets d'équipement, des véhicules, du matériel de bureau, des effets personnels, des médicaments, etc.
- Tenir à jour la liste des Chefs d'État et de Gouvernement ainsi que celle des Ministres des Affaires Étrangères des pays étrangers;
- Autoriser l'octroi et assurer une gestion unique des passeports diplomatiques;
- Faciliter l'obtention des visas diplomatiques;
- Octroyer et gérer les plaques diplomatiques et consulaires;
- Tenir à jour le calendrier annuel des Sommets et conférences régionales et internationales devant se tenir au Burundi et à l'étranger;
- Rédiger un rapport trimestriel d'activités;
- Collecter les Constitutions des pays partenaires du Burundi ainsi que la liste de leurs jours fériés.

Article 12. La Direction du Protocole et des Affaires Consulaires comprend les services suivants:

- Le Service d'Accréditation, d'Accueil et des Audiences;
- Le Service des Cérémonies et des Conférences;
- Le Service des Privilèges et des Immunités Diplomatiques.

Article 13. La Direction du Protocole et des Affaires Consulaires est responsable de toutes les questions de protocole au niveau national. Elle est chargée de:

- Organiser et coordonner le cérémonial et le protocole liés aux activités officielles du Gouvernement;
- Centraliser et coordonner les audiences et les invitations adressées aux Institutions de l'État par les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que par les Organisations Internationales;
- Accueillir, encadrer, accompagner les délégations étrangères en visite au Burundi, établir des programmes de travail y relatifs et faire des rapports d'encadrement au terme desdites visites;
- Participer à l'élaboration des programmes relatifs aux activités officielles des Hautes Autorités du pays et participer aux voyages des groupes pré-curseurs;
- Tenir à jour le calendrier annuel des conférences régionales et internationales devant se tenir au Burundi et à l'étranger;
- Gérer, en plus du Salon B du Pavillon Présidentiel, le Salon VIP de l'Aéroport International de Bujumbura;
- Assurer la permanence du protocole à l'aéroport, de jour comme de nuit, disposer des horaires de vols quotidiens ainsi que des autorisations de survol et d'atterrissage.

Article 14. Dans la gestion des Affaires Consulaires, la Direction du Protocole est chargée de:

- Élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Burundi notamment:
 - a. Le traitement des dossiers en rapport avec l'accréditation des Ambassadeurs du Burundi auprès des pays étrangers;
 - b. Le traitement des dossiers en rapport avec l'accréditation des Ambassadeurs étrangers auprès de la République du Burundi;

- c. Le traitement des dossiers de candidatures aux postes de consuls honoraires du Burundi dans les pays étrangers;
- d. Le traitement des dossiers en rapport avec les circonscriptions consulaires et des candidatures aux postes de consuls honoraires des pays étrangers en République du Burundi;
- e. Coordonner les activités du réseau consulaire;
- Appliquer les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et celle de 1963 sur les relations consulaires ainsi que des Organisations Internationales accréditées en République du Burundi;
- Légaliser les documents et autres actes officiels sur avis de la Direction des Affaires Juridiques;
- Suivre toutes les questions relatives à la protection des intérêts du Burundi et des Burundais à l'étranger, ainsi que ceux des étrangers au Burundi;
- Analyser et transmettre aux services compétents les dossiers de demande des visas de séjour des ressortissants étrangers travaillant dans les Missions Diplomatiques et Consulaires et les institutions internationales accréditées au Burundi, ainsi que ceux des ONGE;
- Élaborer les dossiers de délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous les documents de voyage relevant de la compétence du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Suivre toutes les questions relatives à la renonciation et/ou à l'acquisition de la nationalité burundaise, en collaboration avec les services compétents des Ministères ayant l'Intérieur et la Justice dans leurs attributions;
- Suivre les questions relatives à l'immigration clandestine, en collaboration avec les services compétents du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 15. La Direction des Affaires Juridiques est chargé de:

- Examiner les questions de Droit;
- Donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'accords impliquant le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, Conventions et

Accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification;

- Veiller au dépôt, à la gestion, à l'interprétation et la diffusion, le cas échéant, de tous les accords signés par le Burundi et ses partenaires;
- Tenir à jour la liste complète des Traités, Conventions, Pactes, Accords et autres instruments juridiques internationaux dont le Burundi est partie et veiller à leur application;
- Assurer le traitement des dossiers litigieux entre, d'une part, les missions diplomatiques et consulaires, les Agences du système des Nations Unies et les ONGE et, d'autre part, les citoyens burundais et les étrangers qui résident au Burundi en collaboration avec la Direction des ONGE et les ministères concernés;
- Représenter et défendre le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale dans les litiges où il est impliqué;
- Préparer les documents de l'établissement des pleins pouvoirs en faveur des délégations mandatées pour représenter le Burundi dans les fora et négociations internationaux;
- Conserver et gérer les archives diplomatiques et juridiques du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Suivre les dossiers en rapport avec le Bureau du Sous-secrétaire Général des Nations Unies pour les Affaires Juridiques;
- Négocier et finaliser les accords de siège avec les Organisations Non Gouvernementales Étrangères;
- Participer, en collaboration avec les Directions concernées, aux réunions impliquant des questions juridiques au niveau des Organisations sous-Régionales, Régionales et Internationales.

Article 16. La Direction Générale chargée de l'Administration et de Gestion comprend:

- La Direction de l'Administration Financière et de la Logistique;
- La Direction des Ressources Humaines.

Article 17. La Direction de l'Administration Financière et de la Logistique est chargée de:

- Préparer et traiter les dossiers administratifs du personnel du Ministère et en assurer le suivi;
- Préparer et exécuter le budget;

- Assurer la gestion et la planification du patrimoine, dresser et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles du Ministère, des Ambassades et Consulats du Burundi à l'étranger;
- Veiller au bon usage et entretien des équipements du Ministère en collaboration avec les Directions Générales concernées;
- Assurer le suivi de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 18. La Direction des Ressources Humaines est chargée de:

- Gérer la carrière du personnel aussi bien de l'Administration Centrale que du Service extérieur;
- Planifier les besoins en ressources humaines;
- Tenir à jour les dossiers du personnel;
- Organiser le renforcement des capacités par des formations, des stages et des séminaires, en collaboration avec le Cabinet.

Article 19. La Direction Générale chargée de l'Europe, de l'Amérique et des Caraïbes comprend:

- La Direction des Relations avec l'Europe;
- La Direction des Relations avec l'Amérique et les Caraïbes.

Article 20. –La Direction Générale des Relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie comprend;

- La Direction des Relations avec l'Afrique;
- La Direction des Relations avec l'Asie et l'Océanie.

Article 21. Les Directions Générales visées aux articles 19 et 20, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de:

- Exploiter et assurer le suivi des rapports des missions diplomatiques et consulaires accréditées dans leurs zones géographiques respectives, notamment les rapports politiques, économiques et des analyses stratégiques;
- Négocier des projets de coopération, suivre l'évolution de ceux qui sont en cours d'exécution;
- Recevoir, commenter et répertorier toute note d'information, toute correspondance à caractère politique et économique émanant des gouvernements étrangers, des Organisations Internationales ou des missions diplomatiques;

- Explorer les possibilités de négocier auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux et de conclure de nouveaux accords de coopération;
- Actualiser les accords de coopération en cas de nécessité;
- Préparer tout dossier et rapport à caractère politique et économique devant faire l'objet des négociations, pourparlers ou déclarations;
- Centraliser, commenter, exploiter et assurer le suivi des rapports des missions effectuées à l'étranger;
- Suivre et évaluer périodiquement la concrétisation des engagements pris par les partenaires bilatéraux du Burundi lors des tables rondes, des commissions mixtes, des missions effectuées à l'extérieur ou de la conclusion d'accords de coopération;
- Promouvoir la coopération décentralisée par le biais des ONGE, les régions ou entités administratives assimilées, les fondations, les universités, les confessions religieuses, la société civile, les médias ainsi qu'avec d'autres associations agréées;
- Préparer les commissions mixtes, y participer, faire rapports à l'autorité et en assurer le suivi;
- Explorer les possibilités de négocier auprès des partenaires étrangers de nouveaux accords de coopération sur le plan bilatéral;
- Mettre régulièrement à jour les notes de coopération avec chacun des partenaires bilatéraux, multilatéraux et ceux de la coopération décentralisée;
- Préparer les rapports périodiques, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités;

Article 22. La Direction Générale des Relations avec les Organisations Internationales et les Organisations Non Gouvernementales Étrangères comprend:

- La Direction des Organisations Internationales;
- La Direction des Organisations Non Gouvernementales Étrangères.

Article 23. La Direction des Organisations Internationales est chargée de:

- Suivre les activités des Organisations Internationales ayant des rapports de coopération avec le Burundi;
- Suivre les questions en rapport avec la lutte contre le terrorisme, le désarmement, les mines anti-personnelles, les armes légères ainsi que celles concernant la Cour Internationale de Justice, la Cour

- Pénale Internationale, la Commission du Droit International, le Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), l'Agence Internationale pour l'Énergie Atomique (A.I.E.A) ainsi que l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC).
- Suivre et évaluer périodiquement la concrétisation des engagements pris par les partenaires multilatéraux du Burundi;
 - Explorer les possibilités de négocier auprès des partenaires multilatéraux et de conclure de nouveaux accords de coopération sur le plan international;
 - Participer à l'élaboration et au suivi des programmes des agences du système des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en collaboration avec les ministères sectoriels, les missions diplomatiques et les organisations concernées;
 - Préparer et participer aux missions des autorités nationales auprès des Organisations Internationales;
 - Préparer et participer aux activités des délégations étrangères des Organisations Internationales en mission officielle au Burundi;
 - Analyser les demandes de soutien de nos partenaires aux postes vacants au sein des Organisations Internationales;
 - Mettre régulièrement à jour les notes sur l'état de coopération avec chacune des organisations concernées;
 - Préparer les rapports périodiques, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités;
 - Demander à chaque Ministère sectoriel de fournir trimestriellement au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale les rapports de missions et d'activités réalisées avec chaque organisation partenaire, dans le souci d'étoffer tous les secteurs concernés de la coopération et proposer des plans d'actions et perspectives d'avenir.

Article 24. La Direction des Organisations Non Gouvernementales Étrangères (ONGE) est chargée de:

- Analyser les demandes d'agrément du personnel expatrié et des nouvelles ONGE en collaboration avec les ministères techniques;
- Demander les visas de séjour du personnel expatrié agréé des ONGE auprès des services concernés;
- Préparer les projets d'accords de coopération avec les nouvelles ONGE conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- Collaborer avec les Ministères de l'Intérieur et du Développement Communal pour le suivi des actions des ONGE;
- Traiter les dossiers de demande d'exonération du matériel et d'équipements appartenant aux ONGE nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement;
- Participer à l'évaluation des projets réalisés par les ONGE en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Superviser la remise et reprise des activités ainsi que le matériel et les équipements utilisés dans les projets lors de la clôture des activités des ONGE.

Article 25. La Direction Générale de la Francophonie et de l'Intégration Régionale, comprend:

- La Délégation à la Francophonie;
- La Direction de l'Intégration Régionale.

Article 26. La Délégation à la Francophonie est chargée du suivi des dossiers interministériels concernant la coopération dans le domaine de la Francophonie en particulier la coopération culturelle et technique ainsi que d'autres formes de coopération entre le Burundi et l'Organisation Internationale de la Francophonie ainsi que ses opérateurs directs et ses organes subsidiaires.

La Délégation à la Francophonie est également chargée du suivi des activités des instances de l'Organisation Internationale de Francophonie, à savoir:

- Le Conseil Permanent de la Francophonie;
- Les Conférences Ministérielles de la Francophonie;
- Le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres.

Article 27. La Direction de l'Intégration Régionale est chargée de:

- Suivre respectivement les activités des organisations sous-régionales et régionales africaines ayant des rapports de coopération avec le Burundi;
- Suivre de près les dossiers relatifs à l'intégration du Burundi dans les ensembles sous-régionaux et

- régionaux; notamment ceux en rapport avec la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs, la Communauté de l'Afrique de l'Est, le Marché Commun de l'Afrique de l'Est et Australe (COMESA), l'Initiative du Bassin du Nil, la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, l'Union Africaine, la Commission des Nations Unies pour l'Afrique;
- Suivre et évaluer périodiquement la concrétisation des engagements pris d'un côté par les partenaires sous-régionaux et régionaux du Burundi, et d'un autre côté par le Burundi;
 - Explorer les possibilités de négocier des accords auprès des partenaires multilatéraux et de conclure de nouveaux accords de coopération sur le plan sous-régional, régional et international.
 - Préparer et participer aux missions des autorités nationales auprès des ensembles concernés;
 - Préparer et participer aux activités des délégations étrangères des organisations sous régionales, régionales en mission officielle au Burundi;
 - Analyser les demandes de soutien de nos partenaires aux postes vacants au sein des organisations sous-régionales et régionales;
 - Mettre régulièrement à jour les notes sur l'état de coopération avec chacune des organisations concernées;
 - Préparer les rapports périodiques, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités;
 - Proposer au Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions de demander aux Ministères sectoriels de fournir trimestriellement au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale les rapports des missions et des activités réalisées avec chaque organisation partenaire.

Article 28. La Direction Générale de l'Inspection Diplomatique, de la Diaspora et de la Communication comprend:

- Le Bureau des Études Prospectives et de l'Inspection Diplomatique;
- La Direction de la Diaspora;
- La Direction de la Communication et de l'Information.

Article 29. Le Bureau des Études Prospectives et de l'Inspection Diplomatique est chargée de:

- Faire l'évaluation et l'analyse des tendances et perspectives;
- Mettre en lumière les tendances à court, à moyen et à long terme du secteur de la diplomatie et en identifier les défis émergents;
- Proposer des stratégies diplomatiques à adopter à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- Assurer le suivi des sources d'information et faire un repérage des faits porteurs d'avenir par l'analyse des documents disponibles et d'autres sources d'information;
- Promouvoir une mise en relation du pays avec l'extérieur par la prospection des autres partenaires non traditionnels et le recours à une stratégie de communication appropriée;
- Concevoir et élaborer la politique sectorielle du Ministère;
- Effectuer le contrôle interne de l'exécution du budget;
- Suivre et évaluer la gestion des Missions Diplomatiques et Consulaires;
- Suivre et évaluer la mise en application des Plans d'action de l'Administration Centrale et du Service Extérieur;
- Analyser les rapports mensuels, trimestriels et annuels de l'Administration Centrale et des Missions Diplomatiques et Consulaires.

Article 30. La Direction de la Diaspora est chargée de:

- Suivre de près les questions de la diaspora burundaise;
- Participer aux fora organisés par la diaspora burundaise;
- Encourager la diaspora burundaise à participer aux fora la concernant organisés par le gouvernement du Burundi;
- Donner à la diaspora burundaise les informations nécessaires relatives à l'évolution de la situation politique, économique et sociale de leur pays d'origine;
- Porter assistance, par le biais des représentations diplomatiques, aux ressortissants burundais vivant à l'étranger et désireux de revenir investir dans leur pays d'origine;
- Protéger et défendre les intérêts des Burundais à l'étranger et porter appui aux ressortissants burundais établis à l'étranger;

- Élaborer une politique assurant un lien de coopération dynamique et effective avec la diaspora;
- Suivre les questions liées à l'émigration des Burundais, en particulier celles soulevées par les partenaires du Burundi;
- Élaborer et veiller à la mise en application du statut de la diaspora.

Article 31. La Direction de la Communication et de l'Information est chargée de:

- Concevoir une stratégie de communication interne et externe du Ministère;
- Expliquer et commenter la position du Gouvernement sur les questions de politique internationale;
- Assurer le rôle de porte-parole du Ministère;
- Informer les Ambassades et Consulats du Burundi des principales activités du pays;
- Élaborer des synthèses sur l'actualité nationale et internationale et les faire circuler au sein de l'Administration Centrale et du Service Extérieur;
- Informer l'opinion internationale, et en particulier le corps diplomatique et consulaire ainsi que les Organisations Internationales accréditées au Burundi, sur la vie du pays;
- Entretenir des contacts permanents avec les média;
- Couvrir toutes les audiences organisées au Cabinet;
- Animer le site web du Ministère;
- Suivre de près les publications parues sur les sites web des missions diplomatiques accréditées à l'étranger;
- Alimenter régulièrement le site web du Gouvernement.

Section 2

De l'organisation et des attributions du Service Extérieur

Article 32. Le Service extérieur est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dont il relève administrativement.

Paragraphe 1 De l'organisation

Article 33. Le Service extérieur comprend:

- Les missions diplomatiques avec résidence;
- Les missions diplomatiques sans résidence;
- Les missions permanentes auprès des Organisations Internationales;
- Les consulats généraux;
- Les consulats;
- Les consulats honoraires.

Article 34. Chaque mission diplomatique comprend les services suivants:

- Le Service des Affaires Politiques, de la Diaspora, de la Presse et de l'Information;
- Le Service de la Coopération, des Affaires Économiques et Commerciales;
- Le Service de la Chancellerie, des Affaires Administratives, de la Gestion et de la Comptabilité;
- Le Service des Attachés Techniques;
- Le Secrétariat.

Paragraphe 2 Des attributions

Article 35. Chacune des missions diplomatiques est chargée de:

- Représenter et défendre les intérêts de la République du Burundi dans tous les domaines;
- Informer le Gouvernement sur les événements qui se passent dans le pays accréditaire et faire des analyses et propositions utiles à l'autorité;
- Informer le pays hôte sur l'évolution politique, économique et sociale de la République du Burundi;
- Promouvoir les relations d'amitié et de coopération avec les autres pays en général et le pays de résidence en particulier;
- Développer les relations économiques, commerciales, scientifiques et culturelles avec les pays accréditaires;
- Chercher de nouveaux partenaires, notamment parmi les pays émergents;
- Assurer le suivi-évaluation du Code des Marchés Publics;

- Initier de nouveaux Accords à signer dans les domaines aussi diversifiés que possible, notamment par rapport à la Vision 2025, aux OMD, au CSLPII ainsi qu'aux autres priorités du Gouvernement.

Article 36. Le Service des Affaires Politiques, de la Diaspora, de la Presse et de l'Information est chargée:

- De l'information d'une manière générale sur le pays hôte et sur le Burundi;
- Des contacts diplomatiques;
- Des questions politiques et renseignements d'ordre politique;
- De la diaspora pour canaliser son apport au développement inclusif et durable du pays d'origine;
- Des publications intéressant le Burundi et sur le Burundi;
- Des rapports avec les organismes à caractère politique;
- De la presse et des innovations dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);
- De toute autre mission en rapport avec ces activités sur instruction du Chef de Mission;
- De la rédaction d'un rapport mensuel d'activités.

Article 37. Le Service de la Coopération, des Affaires Économiques et Commerciales est chargé:

- De la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays et organismes accréditaires;
- Du rapport avec les organismes à caractère économique ou commercial;
- De la prospection commerciale;
- De la documentation à caractère économique et commercial;
- De la promotion du secteur commercial et de la recherche des informations pour le compte des services compétents du Burundi;
- De la promotion de la production industrielle du Burundi en intéressant les organismes étrangers compétents à participer aux projets industriels;
- De la participation aux foires, aux manifestations commerciales et aux autres rencontres d'intérêt économique;
- Des renseignements sur le régime douanier, les brevets, les marques de fabrique et les propositions d'affaires;

- Des informations sur les possibilités de coopération technique et scientifique;
- De la formation et du perfectionnement des nationaux à l'étranger et de la réalisation des études techniques particulières;
- Des démarches diverses sur instructions du Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- De la coopération, y compris celle avec les ONGE;
- De la rédaction d'un rapport mensuel d'activités.

Article 38. Le Service de la Chancellerie, des Affaires Administratives, de la Gestion et de la Comptabilité est chargé:

- De la tenue de la documentation de la mission diplomatique;
- De l'application des instructions de l'Administration Centrale;
- Des formalités relatives à l'immatriculation des ressortissants burundais à l'état civil;
- De la transmission judiciaire: commissions rogatoires, exécutions des jugements;
- De la légalisation d'actes; de la délivrance de visas, passeports ou titres de voyage;
- Des problèmes consulaires en général et des problèmes des étudiants en particulier;
- De l'organisation des conférences et réunions;
- Du protocole;
- De la comptabilité;
- Des fournitures de bureau;
- De la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles de l'État;
- De la responsabilité de la valise diplomatique;
- Du classement des dossiers et archives de la mission diplomatique;
- De la rédaction d'un rapport mensuel d'activités à soumettre au Chef de mission;
- De l'inventaire des partenaires publics et privés qui interviennent dans les différents secteurs de coopération avec notre pays.

Article 39. Le Chef de Mission est le Représentant de l'État dans le pays accréditaire. Il est l'intermédiaire naturel de tous les services de l'État et du Gouvernement accréditaire.

Article 40. A l'entrée en fonction, le Chef de Mission Diplomatique signe, devant le Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale, un Acte d'Engagement où il est mentionné une série de mesures de redevabilité envers l'État.

Sous l'autorité du Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, le Chef de Mission Diplomatique est chargé de l'exécution dans le pays accréditaire, de la politique extérieure du Burundi.

Il représente le Président de la République et le Gouvernement, négocie au nom de l'État et assure la protection des intérêts de celui-ci et de ses ressortissants.

Article 41. Le Chef de Mission anime, coordonne et supervise toutes les activités des services visés à l'article 33.

Article 42. Les responsables des différents services sont tenus de communiquer au Chef de Mission toutes les informations nécessaires et de lui suggérer toute étude utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 43. Le Chef de Mission adresse régulièrement un rapport mensuel, trimestriel, semestriel et annuel au Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et la Coopération Internationale.

Article 44. Les attributions et compétences susvisées sont également dévolues aux Missions permanentes auprès des Organisations Internationales.

Article 45. Les pouvoirs du Chef de Mission sont exercés en son absence, par un Chargé d'Affaires ad intérim. Celui-ci est chaque fois le plus haut gradé et le plus ancien de la mission en cas de même grade.

Article 46. Les consulats généraux, les consulats et les consulats honoraires travaillent sous l'autorité de l'Ambassadeur de la zone d'accréditation concernée.

Article 47. Le service des Attachés Techniques est un service créé sur demande des Ministères techniques concernés selon les besoins. Ses attributions sont définies par les Ministères d'origine en concertation avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Les services des Attachés techniques concernent les attachés de défense, de police, de presse, juridique, commercial, culturel, financier;

Les attachés dépendent administrativement du Chef de Mission. Le budget lié à leurs missions respectives est voté et contrôlé par les ministères techniques de leur provenance.

Article 48. Du Secrétariat.

Sous l'autorité du Chef de Mission, le Secrétariat est notamment chargé de:

- Recevoir les correspondances et en assurer la ventilation conformément aux instructions du Chef de Mission;
- Dactylographier, enregistrer et expédier les correspondances;
- Exécuter toute autre tâche réglementaire lui confiée par l'autorité hiérarchique.

Chapitre III Des dispositions finales

Article 49. Au terme de ses fonctions respectives au service extérieur, le personnel est réaffecté à l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale pour les fonctionnaires de la carrière diplomatique ou aux Ministères d'origine pour les autres cadres administratifs en détachement. Le dernier aspect concerne aussi le personnel en provenance du secteur privé. Néanmoins, selon les postes disponibles et sur leur demande, les fonctionnaires provenant des ministères techniques ou du secteur privé peuvent réintégrer le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 50. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 51. Le Ministre ayant en charge les Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 52. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/102 DU 03/04/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA
COUR SUPRÊME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés:

**DÉCRET N°100/103 DU 03/04/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA
COUR DES COMPTES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la Loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant Statut des Magistrats de la Cour des Comptes;

Décrète

Article 1. Sont nommés Conseillers à la Cour des Comptes:

– Madame Adnette NSABIYUMVA, en remplacement de Madame Rose MANARIYO;

– Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême:

Monsieur Jean Marie-Vianney NSHIMIRIMANA;

– Président de la Section du premier degré de la Chambre Judiciaire:

Madame Claudine KARENZO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

– Madame Gertrude NSHIMIRIMANA, en remplacement de Monsieur Ignace RANGUZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2013,

Par le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/530/509 DU 03/04/2013 PORTANT
MODALITÉS DE PERCEPTION, DE GESTION ET
DE CONTRÔLE DES RECETTES PROVENANT DES
TRIBUNAUDX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement de la Comptabilité Publique telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/009 du 4 juillet 2003 portant modification du Décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines recettes administratives au profit des Communes;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi Organique n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/122 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Attendu qu'il convient de rapprocher la justice de la population pour garantir une justice de proximité efficace et efficace;

Attendu qu'il convient d'assurer la continuité du service public de la justice au niveau des juridictions de base;

Ordonnent

Article 1. Il est créé un Comité local de justice auprès de chaque Tribunal de Résidence de la République du Burundi.

Article 2. Le Comité local de justice est chargé de gérer, de contrôler et d'affecter les recettes perçues par les Tribunaux de Résidence.

Article 3. Le Comité local de justice est composé comme suit:

- Le Conseiller communal chargé des questions administratives et sociales: Président;
- Le Président du Tribunal de Résidence: Vice-président;
- Le Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence: Secrétaire;

- Un Juge du Tribunal de Résidence élu par ses pairs;
- Un représentant de la société civile élu parmi les membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la justice et des droits de l'homme.

Article 4. Les recettes perçues par les Tribunaux de Résidence sont déposées auprès d'un établissement financier sur un compte ouvert par le Comité local de justice.

Tout engagement de dépenses sur le compte du Tribunal nécessite la signature de trois membres du comité local de justice suivants: Le Président du Tribunal de Résidence, le Conseiller communal chargé des questions administratives et sociales et le Greffier-caissier du Tribunal de Résidence.

Le Greffier-caissier est chargé d'effectuer l'ensemble des opérations liées à la gestion du compte ouvert par le Comité local de justice.

Le Greffier-caissier conserve en outre les pièces justificatives de ces opérations (dépôts, retraits, virements, etc.) qu'il tient à la disposition des autres membres du Comité local de justice et des organes de contrôle.

Article 5. Il est interdit aux gestionnaires du compte ouvert au nom du Tribunal de Résidence de contracter un emprunt auprès d'un établissement financier.

Article 6. Un Règlement d'Ordre Intérieur détermine le mode de fonctionnement du Comité local de Justice institué auprès de chaque Tribunal de résidence.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/510 DU
03/04/2013 PORTANT MESURES DE
FACILITATION POUR RÉALISATION ET LE SUIVI-
ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES
AUX AVANTAGES DU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des
Douanes;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation
du Budget Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/24 du 10 Septembre 2008 portant code des
investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les
avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septem-
bre 2008 portant code des investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, orga-
nisation et fonctionnement de l'Office Burundais des
Recettes;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du
Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté
Est-Africaine;

Vu la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de
la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant créa-
tion et organisation de l'Agence de Promotion des
Investissements « API »;

Ordonne

**Article 1. De la création d'un groupe de travail
API-OBR**

Il est créé un groupe de travail API-OBR dont le mandat
est de:

- Collaborer dans l'octroi et le suivi de l'utilisation
des avantages accordés au promoteur d'un projet
d'investissement éligible aux avantages du code
des investissements;
- Donner des conseils techniques à l'autorité de
tutelle en ce qui concerne les mesures facilitant
l'exécution des projets d'investissement.

**Article 2. De la composition et de la supervision
des activités du Groupe.**

Le Groupe sera composé d'au moins six membres dési-
gnés comme suit:

Membres de l'API:

- Le chef de Service appui et assistance aux
investisseurs;
- Deux ingénieurs, cadres d'appui.

Membres de l'OBR:

- Le Directeur de l'Immatriculation des Contri-
buables;
- Deux Cadres d'Appui.

Les activités du Groupe de travail API-OBR seront pla-
cées sous la supervision et coordination du Directeur
de l'Agence de Promotion des Investissements.

**Article 3. De l'horaire de travail du groupe API-
OBR**

L'horaire de travail du groupe est fixé comme suit:
deux fois par semaine du matin au soir.

Article 4. Des listes des biens à exonérer:

Pour mieux suivre l'utilisation des avantages accordés,
tout certificat délivré sera accompagné de listes
exhaustives de biens à exonérer subdivisés en trois
parties suivant les phases d'exécution d'un projet
comme suit:

- i) liste des biens d'investissement correspondant à
la phase de construction;
- ii) liste des biens d'investissement correspondant à
la phase d'équipement;
- iii) liste des biens d'investissement correspondant à
la phase d'exploitation.

Ces listes seront confectionnées par un bureau de
contre-expertise choisi par l'API.

Durant l'exécution du projet, chacune des trois parties
devra être contrôlée, mise à jour et validée par le
Groupe API-OBR au moins un mois avant l'acquisition
des biens y relatifs.

Ces listes seront paraphées par au moins un Cadre de
l'API, un Cadre de l'OBR et le Directeur de l'API.

**Article 5. De la forme du certificat d'éligibilité et
de la durée de traitement des listes**

Un certificat de format A4 sera donné au promoteur
d'un projet jugé éligible aux avantages du Code des
investissements après avoir payé les frais de dossiers.

Selon les cas, les listes des biens annexés au certificat
seront soit données en même temps que le certificat ou
après l'octroi du certificat à condition de ne pas dépasser
un mois d'attente à partir de la date d'octroi du cer-
tificate.

Article 6. Des frais de dossiers

Le schéma des frais du dossier est fixé comme suit:

- Pour un projet dont le coût d'investissement est inférieur ou égal à 500.000.000 BIF (Cinq Cent Millions de Francs Burundais): 500 USD (Cinq Cent Dollars Américains);
- Pour un projet dont le coût d'investissement est compris entre 500.000.001 BIF (Cinq Cent Millions et Un Francs Burundais) et 1.000.000.000 BIF (Un Milliard de Francs Burundais): 2.500 USD (Deux Mille Cinq Cent Dollars Américains);
- Pour un projet dont le coût d'investissement est compris entre 1.000.000.001 BIF (Un Milliard et Un Francs Burundais) et 5.000.000.000 BIF (Cinq Milliards de Francs Burundais): 5.000 USD (Cinq Mille Dollars Américains);
- Pour un projet dont le coût d'investissement dépasse 5.000.000.000 BIF (Cinq Milliards de Francs Burundais), 10.000 USD (Dix Mille Dollars Américains).

Tout promoteur de nationalité étrangère devra payer les frais de dossier en devises.

Article 7. Du traitement des listes additionnelles

Toute liste additionnelle pourra être analysée uniquement dans les limites suivantes:

- 1) La valeur des biens présentés sur la liste additionnelle ne doit pas dépasser une marge d'erreur tolérable de 10% de la valeur des biens d'investissement prévus pour la phase d'investissement en question.
- 2) En cas de dépassement des 10%, l'équipe n'accordera qu'une liste additionnelle équivalente aux 10% et le reste sera traité comme un projet d'extension et un paiement des frais de dossier sera exigé au cas où la valeur de cette liste additionnelle extensive vient augmenter le coût d'investissement pour le basculer dans l'intervalle supérieur.
- 3) Aucune entreprise déjà opérationnelle et assujettie à la TVA ne peut introduire pour demande des exonérations des listes additionnelles de valeur inférieure à 10% de la valeur des investissements de la phase concernée. Un tel promoteur devra prendre tout à sa charge et garde l'avantage pour sa déclaration au crédit d'impôt.

Article 8. De l'exonération de la TVA à l'importation.

Est exonéré de la TVA à l'importation, tout promoteur d'un projet d'investissement dont la valeur des investis-

sements amortissables dépasse les cinq cents millions de francs burundais (500.000.000 FBu) et qui acquiert des biens figurant sur les listes correspondant aux phases de construction, d'équipement et d'exploitation.

N'est pas exonéré de la TVA à l'importation tout investisseur déjà opérationnel et qui selon la loi est déjà assujetti à la TVA.

Article 9. Des secteurs prioritaires d'investissement

Les secteurs prioritaires d'investissement pour l'année 2013 sont désignés comme suit:

- a) Secteur de l'Agriculture, Pêche et Élevage;
- b) Secteur de la Santé Publique;
- c) Secteur de l'Énergie et des Mines;
- d) Secteur du tourisme;
- e) Secteur de l'industrie de Transformation;
- f) Secteur des Infrastructures de Transport des biens et des personnes;
- g) Secteur de l'Éducation;
- h) Secteur de la Technologie de l'Information et de Communication (exception faite à la téléphonie mobile);
- i) Secteur des bâtiments et Travaux d'intérêts Publics;
- j) Secteur de l'Environnement.

Toutefois, certaines conditions sont requises pour le secteur du tourisme:

- a) l'éligibilité d'un projet d'hôtel dans la Mairie de Bujumbura est conditionnée par un confort des hôtels minimum de trois étoiles avec au moins 20 chambres à coucher.
- b) A plus de 20Km de la Mairie Bujumbura, il est exigé un niveau de confort minimum de 2 étoiles avec un minimum de 15 Chambres à coucher.

Les normes de référence pour la classification des Hôtels selon les étoiles, sont celles de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou celles du Bureau Burundais de Normalisation (B.B.N).

Article 10. Des conditions de prolongation des certificats d'éligibilité aux avantages du code des investissements

La prolongation de la durée d'un certificat peut être accordée par le directeur de l'API à quiconque en fait une demande et ce uniquement pour achever les activités de construction et d'équipement. Toute demande de prolongation doit être accompagnée d'un rapport détaillé sur les activités d'investissement (acquisition de terrain, travaux de construction, équipement) et sur les emplois créés si le projet a déjà commencé la phase d'exploitation

Article 11. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/511/
2013 DU 03/04/2013 PORTANT NOMINATION
D'UN OFFICIER DE LA BRIGADE SPÉCIALE
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti-Corruption;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant Création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/514/
CAB/2013 DU 03/04/2013 PORTANT
DÉSFFECTATION DU CIMETIÈRE DE ZEGE**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 15 et 21;

Vu, spécialement en ses articles 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 juillet du 10 mars 1931;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortels;

Fait à Bujumbura, le 3/04/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Honorables Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier de l'Intéressée;

Ordonne

Article 1. En remplacement de Monsieur NTUNGI-CIMPAYE Évariste, est nommée Officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption:

Madame NIZIGAMA Diane.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

Attendu la nécessité de procéder à la désaffectation effective du cimetière de ZEGE dont la dernière inhumation date de plus de dix ans;

Considérant l'impérieuse nécessité de viabilisation du site de ZEGE et une partie de ce cimetière pour l'extension de la ville de GITEGA;

Ordonne

Article 1. Le cimetière de ZEGE situé sur la colline RUTEGAMA est désaffecté.

Article 2. A la demande motivée des familles, les translations pourront avoir lieu dans des cimetières autorisés.

Article 3. Dès sa désaffectation, un délai de 6 mois est accordé aux personnes qui ont inhumé les leurs dans ce cimetière de procéder à leur exhumation moyennant un certificat d'exhumation et un certificat d'inhumation délivrés par l'Officier de l'État civil.

Article 4. Les familles peuvent se faire représenter pour accomplir les formalités prévues à l'article 2.

Article 5. Les frais liés à l'exhumation seront à charge du Trésor Public.

Article 6. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7. L'Administrateur de la commune GITEGA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,
Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/515 DU
03/04/2013 PORTANT MISE EN PLACE D'UN
CYCLE POST SECONDAIRE PROFESSIONNEL À
L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
« E.N.A. »**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/102 du 9 juin 2008 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/275 du 18 Octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement supérieur universitaire public et privé;

Vu le Décret n°100/277 du 18 Octobre 2012 portant réorganisation du système de grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 30 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Sur proposition du Directeur de l'École Nationale d'Administration;

Après délibération du Conseil d'Administration;

Ordonne

Article 1. Il est mis en place, à l'École Nationale d'Administration, un cycle de formation post secondaire professionnelle.

Article 2. La formation s'adresse principalement aux candidats en provenance de l'administration centrale, de l'administration déconcentrée et des collectivités décentralisées. L'École peut accueillir des candidats en provenance des secteurs parapublics et privés sur demande de leurs administrations respectives.

Article 3. La formation est ouverte aux candidats ayant au moins le diplôme des Humanités Générales ou Techniques.

Article 4. L'admission est soumise à la réussite d'un concours d'entrée.

Article 5. Les étudiants en formation, l'organisation des études ainsi que les conditions de réussite sont régis par le Règlement Académique de l'ENA.

Article 6. Le parcours de formation couvre 120 crédits répartis sur deux années de formation.

Article 7. A l'issue de la formation, il sera décerné au lauréat un titre professionnel de Technicien Supérieur, de niveau A1, dans la filière suivie.

Article 8. Les filières de formation ainsi que les programmes sont repris en annexe font partie intégrante de la présente ordonnance. D'autres filières peuvent être ouvertes en fonction des besoins nationaux.

Article 9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/518 DU
03/04/2013 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au Statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 04, 12, 17, 18, 24, 25, 26, et 31 juillet 2012;

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 114 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent:

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00094	KITAMBALA, Simon	4	COD	04/07/2012
2	318-12C00394	BUDARWA, Nzigire	3	COD	04/07/2012
3	318-12C01036	MATABISHI, Nehemie	1	COD	04/07/2012
4	318-12C01118	LUFOMBO Malabi, Fagara	1	COD	04/07/2012
5	318-12C00502	BUMVIKANE, Mathieu	1	COD	04/07/2012
6	318-10C00923	NDONDO Richard	4	COD	04/07/2012
7	318-12C01142	MUTANGANA, Sebinez	9	COD	04/07/2012
8	318-12C01152	BAGUMA, Mikolo	1	COD	04/07/2012
9	318-12C01113	MASEMO, Jacqueline	5	COD	04/07/2012
10	318-12C01119	YANGE, Furaha	6	COD	04/07/2012
11	318-09C00236	MAURIDI, ASAKO	1	COD	04/07/2012
12	318-12C01115	KIMARARUNGU, Rwizera Alexis	3	COD	04/07/2012
13	318-12C01028	BUHENDWA, Matembera Patient	1	COD	04/07/2012
14	318-12C01154	MATIABO, Milenge	5	COD	12/07/2012
15	318-12C01139	MANENO, Alexis	7	COD	12/07/2012
16	318-12C01140	MUHOZA, Makuta	7	COD	12/07/2012
17	318-12C01161	RWIZIHIRWA, Fabien	7	COD	12/07/2012
18	318-12C01041	NZIGIRE, KARHANGE	1	COD	12/07/2012
19	318-12C00412	KIGOHO, Clément	1	COD	12/07/2012
20	318-12C01114	BAGALUZA, Zirirana Françoise	6	COD	12/07/2012
21	318-10C02562	MBILA, Séraphine	2	COD	17/07/2012
22	318-12C01109	MWENDAPEKE Josiane, Furaha	5	COD	17/07/2012
23	318-12C01110	NYAMUGURUKA, Francine Jeanne	2	COD	17/07/2012
24	318-12C01111	KITUZA, Annonciate	6	COD	17/07/2012
25	318-12C01117	SHEREZA, Bienfait	5	COD	17/07/2012
26	318-12C01130	BAPEMACHO, Rehema	1	COD	17/07/2012
27	318-12C01141	MUVUNGURA, Nzara	3	COD	17/07/2012
28	318-12C01143	TUYISHIME, Émile	1	COD	17/07/2012
29	318-12C01149	MUZIRAZURU, Mélanie	1	COD	17/07/2012
30	313-12C01160	NYAMITAVU, Aline	3	COD	17/07/2012
31	318-12C01171	ADIDJA TABU, Espérance	6	COD	17/07/2012
32	318-12C01179	MUSOMEKO Baudwin, Furaha	1	COD	17/07/2012
33	318-12C01180	VYIZIGIRO, Murinzi	5	COD	17/07/2012
34	318-12C01182	SERUSHANA, Samuel	5	COD	17/07/2012
35	318-12C01183	SAFIRI OMBENI, Jean Pierre	4	COD	17/07/2012
36	318-12C01185	MUDEKERO, Sadiki	3	COD	17/07/2012
37	318-12C01186	BIREMBANO, Kabika	3	COD	17/07/2012
38	318-12C01194	GATEGEKO, Rutibebura	2	COD	17/07/2012
39	318-12C01208	KANYAMBALI, Bahati	6	COD	17/07/2012
40	318-12C01209	RUHARA, Riziki Cécile	6	COD	17/07/2012
41	318-12C01210	BAKENGANA, Séraphine	5	COD	17/07/2012
42	318-12C01213	HALERA, Konkwa Jeanne	6	COD	17/07/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
43	318-12C01214	MAWAZO, Françoise	1	COD	17/07/2012
44	318-12C01215	KIZA BIBISHE, Régine	3	COD	17/07/2012
45	318-12C01216	RUGIRANDESHO, Mutebutsi	7	COD	17/07/2012
46	318-12C01217	YALALA, Albertine	1	COD	17/07/2012
47	318-12C01219	KAMANAYO Bahayo, Gitungiano	4	COD	17/07/2012
48	318-12C01220	SEBAZIMA, Éliezel	9	COD	17/07/2012
49	318-12C01238	SENGA, Jean	1	COD	17/07/2012
50	318-12C01246	NSHOBOLE MASHIMANGO, Solange	6	COD	17/07/2012
51	318-12C01247	MUZUNGU, Sandra	2	COD	17/07/2012
52	318-12C01248	MITIMA Françoise, Maombi	7	COD	17/07/2012
53	318-12C01250	BORAUZIMA, Chantal	7	COD	17/07/2012
54	318-12C01251	FEZA, Nadine	2	COD	17/07/2012
55	318-12C01252	WETEMWAMI, Mussa	1	COD	17/07/2012
56	318-12C01253	SAFARI, Marguerite	5	COD	17/07/2012
57	318-12C01281	MUKUZO, Mélanie	1	COD	17/07/2012
58	318-12C01335	NAKAJOSI BAHUGA, NDAGANO	7	COD	17/07/2012
59	318-11C00112	BWENGE, Ragi, Salomon	5	COD	18/07/2012
60	318-11C01271	IMARA, KABEMBA	5	COD	18/07/2012
61	318-12C01178	BISIMWA Costro, Amani	1	COD	18/07/2012
62	318-12C01187	BINTI-KASIKILE, Zawadi	3	COD	18/07/2012
63	318-12C00717	RUSHEBA, Gervais	1	COD	18/07/2012
64	318-06C05797	KISIYA, ANNE	5	COD	18/07/2012
65	318-12C00482	UWIMANA, Amuri SALUM	1	COD	18/07/2012
66	318-12C00961	SIKITU, Pascasie-Ana	5	COD	24/07/2012
67	318-12C01192	RURESHA, Munini Marc	6	COD	24/07/2012
68	318-12C01221	NYENGELA MWE NOCIMU, Saidi	7	COD	24/07/2012
69	318-12C01234	SEBITEREKO RUBINDAGAZA, Félix	8	COD	24/07/2012
70	318-12C01239	MUTUNGANE, Franck	1	COD	24/07/2012
71	318-12C1242	RURAMIRA, Claude	4	COD	24/07/2012
72	318-12C01244	TABOBA, Isaac	1	COD	24/07/2012
73	318-12C01249	MUTABAZI, Freddy	1	COD	24/07/2012
74	318-12C01254	BWEYO, Neema Florence	1	COD	24/07/2012
75	318-12C01258	RWAMUGABO, Rukaraga	10	COD	24/07/2012
76	318-12C01259	NYANDINDA, Ruramira Simon	8	COD	24/07/2012
77	318-12C01260	GAHUNGU. Mporana Richard	6	COD	24/07/2012
78	318-12C01268	SEBANYANA Chaziaa Ntababazwa	6	COD	24/07/2012
79	318-12C01272	MWAJUMA, Masoka	6	COD	24/07/2012
80	318-12C01273	RUSAKANA, Gasore	7	COD	24/07/2012
81	318-12C01274	NDASHOBORWA NDAYISABA, Shoferi	8	COD	24/07/2012
82	318-12C01275	MUNYERENKANA Marthe	6	COD	24/07/2012
83	318-12C01280	ROZIRADI, Namadamu Nyantabara	3	COD	24/07/2012
84	318-12C01283	SINANDUGU, Batachoka Pascasie	4	COD	24/07/2012
85	318-12C01284	MANDERENI Marthe, Majorique	4	COD	24/07/2012
86	318-12C01297	RUMENGE, John	6	COD	24/07/2012
87	318-12C01298	SIKITU, Hélène	6	COD	24/07/2012
88	318-12C01299	NZEYIMANA, Rodrigue	3	COD	24/07/2012
89	318-12C01305	NSABIMANA, Aaron Patrick	7	COD	24/07/2012
90	318-12C01307	NYAMUHENDA, Ndayi Michel	3	COD	24/07/2012
91	318-12C01310	MUHOZA, Jacques	6	COD	24/07/2012
92	318-12C01313	MAKUNDU, Miruho	4	COD	24/07/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
93	318-12C01314	NYAMBONEKA, Mutirabura	3	COD	24/07/2012
94	318-12C01318	MBELETE, Janvier	1	COD	24/07/2012
95	318-12C01319	KALIGA Hatuma, Manu	1	COD	24/07/2012
96	318-12C01320	NDABARISHE David	4	COD	24/07/2012
97	318-12C01324	SABIGABA, Gakwerere	10	COD	24/07/2012
98	318-12C01337	MUJINGA Alphonsine, Esther	8	COD	24/07/2012
99	318-12C01339	SEBASHORA, Pascal	4	COD	24/07/2012
100	318-12C01340	KABANGA BIDVVAYA, Serge	4	COD	24/07/2012
101	318-12C01341	NAMASOSO, Nabeza	6	COD	24/07/2012
102	318-12C01343	NASINZIRA Nantonesha, Nazaninka	2	COD	24/07/2012
103	318-12C01345	MUZALWVA Ramazani, Jean Luc	2	COD	24/07/2012
104	318-12C01347	MUTIMUKEYE, Florence	1	COD	24/07/2012
105	318-12C00644	MULIMINVVA, Honore	8	COD	25/07/2012
106	318-12C01162	MATEN A, Kasigwa	8	COD	25/07/2012
107	318-11C00143	MUKUILWA, Weakerre	8	COD	25/07/2012
108	318 10C00450	MBOHO, Espérance	5	COD	25/07/2012
109	318-12C00395	MWENYEMALI Fabien	1	COD	25/07/2012
110	318-12C00490	BINDABA, Idi Christian	1	COD	31/07/2012
111	318-12C01207	KABEMBA, Mwanakayumba	6	COD	31/07/2012
112	318-12C00255	SUTCHE, Apendeki	4	COD	31/07/2012
113	318-12C01312	RUCAMIHIGO, Fabrice	1	COD	31/07/2012
114	318-12C01189	ZAMUDA, Amissa	2	COD	31/07/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/519 DU
03/04/2013 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 5, 13, 15, 20 et 27 juin 2012;

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 64 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent:

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-02C00796	FAMBA NGOY, Michel	4	COD	05/06/2012
2	318-11C01238	TCHIBANGU NABANZA, Cléopas	1	COD	05/06/2012
3	318-12C00711	RUJUJU, Irenza JIGIJA	4	COD	05/06/2012
4	318-12C00707	ZAHABU, Espérance	1	COD	05/06/2012
5	318-12C00656	KAGWESHI, ISSA	6	COD	13/06/2012
6	318-10C02308	MUKOMBE, Jimmy KISALA	3	COD	13/06/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
7	318-12C00665	MUSIKANA, HAMISI HERI	1	COD	13/06/2012
8	318-12C00679	MUKUNZI Laurence	1	COD	13/06/2012
9	318-09C00868	KASILEMBO, Adélar	3	COD	15/06/2012
10	318-06C05243	MUNEZERO, Diane	7	COD	15/06/2012
11	318-06C05559	MAOMBI, Orida	4	COD	15/06/2012
12	318-06C06004	NAREMEZO, Nathalie	2	COD	15/06/2012
13	318-12C00638	MASUMBUKO, Beatrice BUNGURILA	6	COD	20/06/2012
14	318-12C00691	NYAMUCO, NYABIHOGO	4	COD	20/06/2012
15	318-12C00693	MUKOBELWA, ALEXIS	7	COD	20/06/2012
16	318-12C00703	NANDAGIRWA, Orida	1	COD	20/06/2012
17	318-12C00705	SIFA, Tantine	3	COD	20/06/2012
18	318-12C00706	MUTEGETSI, John	2	COD	20/06/2012
19	318-12C00758	BUTOTO, Nkiriho	5	COD	20/06/2012
20	318-12C00763	MURAMA, Robert	3	COD	20/06/2012
21	318-12C00765	SEBINTU, Kanyoni Pacifique	4	COD	20/06/2012
22	318-12C00772	SHINGOMOJA, Christine	3	COD	20/06/2012
23	318-12C00774	BULONZE, Agnès	5	COD	20/06/2012
24	318-12C00942	AMANI Evelyne, Vumiriya	4	COD	20/06/2012
25	318-12C00946	FAIDA, Jeanine	2	COD	20/06/2012
26	318-12C00949	MUHINDO, Sifa Justine	6	COD	20/06/2012
27	318-12C00951	ABALIPATE, Gentine Jeanine	3	COD	20/06/2012
28	318-12C00953	BYAMASO, Francine	5	COD	20/06/2012
29	318-12C00954	NGIRIMBA Yvette, Zawadi	5	COD	20/06/2012
30	318-12C00956	GENTILLE Joséphine, Anwarita	6	COD	20/06/2012
31	318-12C01025	NKANYABASHI, Anastasie	1	COD	20/06/2012
32	318-12C01044	MUSORE, Alexis	3	COD	20/06/2012
33	318-12C01047	GASHOSHI KAGURIRO, Jean	8	COD	20/06/2012
34	318-12C01048	MUZIGE, Yona	1	COD	20/06/2012
35	318-12C01054	MUDOKÉ KAGAYO, Ngagayona	1	COD	20/06/2012
36	318-12C01055	SAM U RAGWA BAHANDA, Fidèle	4	COD	20/06/2012
37	318-12C01056	NYANTUNGANE, Espérance	4	COD	20/06/2012
38	318-12C01121	BAHATI, PASCASIE	3	COD	20/06/2012
39	318-12C01122	MACO, CHANTAL	4	COD	20/06/2012
40	318-12C00958	MILIMBA, Sifa Bernadette	4	COD	20/06/2012
41	318-03C00923	BARAKAYAMUNGU, ROBERT	1	COD	20/06/2012
42	318-06C05575	NKUNDABATWARE MBIYOMBIYO, MANASE	1	COD	20/06/2012
43	318-12C00724	KIBINDA, Israël Éric	1	COD	20/06/2012
44	318-12C00764	KAYIRA, Albert	1	COD	20/06/2012
45	318-12C00766	RUVYUTSA MASASA, Alexis	4	COD	20/06/2012
46	318-12C00943	KUJIRAKWINJA, Zawadi	3	COD	20/06/2012
47	318-12C00947	MUNYEREKANA, Bahati KALIKE	5	COD	20/06/2012
48	318-12C00955	CHABUSIKU, Furaha Bernadette	4	COD	20/06/2012
49	318-12C00959	KONGWA, Changa Canga	1	COD	20/06/2012
50	318-12C01042	NYANZANINKA, Espérance	5	COD	20/06/2012
51	318-12C01043	NYAVUMERA, Nyamaneza	4	COD	20/06/2012
52	318-12C01106	MATUMAINI, Fitina	3	COD	20/06/2012
53	318-12C00480	NYEMBO, Luc MWEMEDI	2	COD	27/06/2012
54	318-10C01400	MWANGILWA LUSAKILA, Lucien	9	COD	27/06/2012
55	318-12C00673	MANDELA, SELEMANI	1	COD	27/06/2012
56	318-12C00599	NYIRABIGONDO, Gisèle	5	COD	27/06/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
57	318-10C01325	MASENGO, Maisha	4	COD	27/06/2012
58	318-12C00952	ZAINA, Christine	2	COD	27/06/2012
59	318-12C00768	NGANDU WEMBO, Salum	2	COD	27/06/2012
60	318-12C01039	MISENGO, Ramazani	1	COD	27/06/2012
61	318-11C00433	MBORINGBA, Eugenio Filbert	1	Sudan	27/06/2012
62	318-12C01102	LISANGI Catherine, Mapendo	4	COD	27/06/2012
63	318-12C01108	TURINABITU, Sarah	6	COD	27/06/2012
64	318-07C00039	MATISHO, ANIFA	4	COD	27/06/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/520 DU
03/04/2013 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 25, 29, 30 mai 2012;

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 109 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent:

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-05C03029	KILIMBANYI, SONGA	4	COD	02/05/2012
2	318-12C00520	RAMAZANI, Ibrahimu MUSAFIRI	1	COD	02/05/2012
3	318-12C00455	MWIBELECHA, Asukulu	1	COD	02/05/2012
4	318-06C05987	NAMWIZA, ASSA	6	COD	02/05/2012
5	318-12C00527	MABONGO, Rehani Lebon	1	COD	02/05/2012
6	318-12C00506	RAMAZANI Kiza	4	COD	02/05/2012
7	318-12C00518	MUKWEGA, David	1	COD	02/05/2012
8	318-12C00436	TSHIMPAMPA, Prince	1	COD	02/05/2012
9	318-12C00528	MATESO, Rehani Charles	5	COD	02/05/2012
10	318-04C01816	CHANGUVU, FATUMA	13	COD	08/05/2012
11	318-10C00198	MIKOCHI, Rose	6	COD	08/05/2012
12	318-06C05863	WAKUBENGA, PEKEYABO	8	COD	08/05/2012
13	318-12C00492	MWAVITA, Rita	8	COD	08/05/2012
14	318-12C00585	MAJUTO, Donato	1	COD	09/05/2012
15	318-06C05846	OKOKA, REGINE	3	COD	09/05/2012
16	318-12C00591	NARUZUNGU, NYANCUTI Aimée	4	COD	09/05/2012
17	318-12C00571	KAMUNGU, Matunda	1	COD	09/05/2012
18	318-12C00564	MAOMBI, Tantine	2	COD	09/05/2012
19	318-09C00957	MBELU, Masawa	4	COD	09/05/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
20	318-12C00572	MASONGO, ISSA	1	COD	09/05/2012
21	318-12C00546	ONGA, Hemedi	1	COD	09/05/2012
22	318-12C00529	NGALIMA, THERESE	6	COD	09/05/2012
23	318-12C00504	MUGANZA, Bomve	1	COD	09/05/2012
24	318-12C00574	MUHAYA, Seth	7	COD	09/05/2012
25	318-12C00568	BYIRINGIRO, MUHARABA	4	COD	15/05/2012
26	318-12C00569	MAWAZO, Jeanette	2	COD	15/05/2012
27	318-12C00570	NSIMILE, OLERIE	6	COD	15/05/2012
28	318-12C00586	DJUMA. FIKILI REHEMA	9	COD	15/05/2012
29	318-12C00587	ZAI, Kiza	3	COD	15/05/2012
30	318-12C00588	NGENDAHAYO, Justin	1	COD	15/05/2012
31	318-12C00589	GIKVVERERE, Mutabazi	5	COD	15/05/2012
32	318-12C00590	KASEKE, Jean Claude LULASHA	1	COD	15/05/2012
33	318-12C00592	KITUNGANO, Daniel	5	COD	15/05/2012
34	318-12C00593	TAKINGA, Godefroid	1	COD	15/05/2012
35	318-12C00594	TAMUSINE, Suzanne	2	COD	15/05/2012
36	318-12C00595	BARAGAHASHA, MAMI	1	COD	15/05/2012
37	318-12C00598	KABARUTA, Amida	2	COD	15/05/2012
38	318-12C00600	NYIHASHA, Sifa	2	COD	15/05/2012
39	318-12C00601	MUPENDA, Gilbert	1	COD	15/05/2012
40	318-12C00603	MAWAZO, Mariette	5	COD	15/05/2012
41	318-12C00604	MUDEDA, Gilbert Ernest	5	COD	15/05/2012
42	318-12C00605	BORA, Anipa	3	COD	15/05/2012
43	318-12C00606	BARAKAMFITIYE, Mwajuma	3	COD	15/05/2012
44	318-12C00615	CUBAHIRO, Jules	3	COD	15/05/2012
45	318-12C00617	NYANSERUKA, Esperance	6	COD	15/05/2012
46	318-12C00618	SIFA, Honorine	6	COD	15/05/2012
47	318-12C00620	MUGALO, Bernadette	4	COD	15/05/2012
48	318-12C00624	NYABIKIZA, Patience	6	COD	15/05/2012
49	318-12C00625	NYANOM, NYAMUGISHA	4	COD	15/05/2012
50	318-12C00626	BUNGUKE, Sifa	3	COD	15/05/2012
51	318-12C00627	RUHAYISHA, EREDI	8	COD	15/05/2012
52	318-12C00628	SIKITU, Louise	5	COD	15/05/2012
53	318-12C00629	NYAGITAMO, NYANZOBE	3	COD	15/05/2012
54	318-12C00631	NATUZA, Ngabire Alice	3	COD	15/05/2012
55	318-12C00633	BAHATI, MUDEGE Bernadette	3	COD	15/05/2012
56	318-12C00634	MAGALA, Mwangaza Francine	3	COD	15/05/2012
57	318-12C00635	BARAKA, Ste.han	1	COD	15/05/2012
58	318-12C00636	NYAMELWA, Aline	1	COD	15/05/2012
59	318-12C00637	NYASINE, Susanne	1	COD	15/05/2012
60	318-12C00562	ITEBO, Emmanuel	10	COD	16/05/2012
61	318-12C00575	WABIWA, BARAKA	6	COD	16/05/2012
62	318-10C00360	KURUBUSANGE, Gaspard	1	RWANDA	16/05/2012
63	318-12C00275	SAIDI, Jahari	3	COD	22/05/2012
64	318-12C00647	RUJARISHA, Serukundo ISIRON	2	COD	22/05/2012
65	318-04C02068	TABU, NAIMINA	6	COD	22/05/2012
66	318-12C00079	NUNDU Byosaa, Joselyne	6	COD	23/05/2012
67	318-12C00641	WAJUWAMUNGU, Yvette	6	COD	23/05/2012
68	318-12C00645	RUSATSI, Muramira	1	COD	23/05/2012
69	318-06C05148	BULAMBO, KAMBILI	11	COD	23/05/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
70	318-12C00642	NTAKWINDJA Oscar, Elizabeth	7	COD	23/05/2012
71	318-12C00429	INGABIRE, Fati	2	COD	23/05/2012
72	318-12C00543	OLOLO, Adolphe	1	COD	23/05/2012
73	318-12C00622	ASSUMANI, Hortance	3	COD	23/05/2012
74	318-12C00425	BILUMBA, Jaja	3	COD	23/05/2012
75	318-12C00423	MBONEKUBE, Aristote	1	COD	29/05/2012
76	318-12C00468	NEEMA, Jeanne	5	COD	29/05/2012
77	318-12C00607	MULINDI, MUGALUKA	1	COD	29/05/2012
78	318-12C00614	MUGEMUZI Abdu	5	COD	29/05/2012
79	318-12C00632	BAHATI, Mami	3	COD	29/05/2012
80	318-12C00646	IKANGAMINO, Basilwango Jacques	8	COD	29/05/2012
81	318-12C00649	UWEZO, BOMBOKO	1	COD	29/05/2012
82	318-12C00650	CIZA, ALFRED	6	COD	29/05/2012
83	318-12C00651	RUSAMAZA, Charles	1	COD	29/05/2012
84	318-12C00652	KALWANI, Faïda Alice	2	COD	29/05/2012
85	318-12C00654	SHOBOLA Leonard, Francine	4	COD	29/05/2012
86	318-12C00655	NZELE, Mwamini Irène	4	COD	29/05/2012
87	318-12C00668	FAIDA, ELISABETH	5	COD	29/05/2012
88	318-12C00669	NAKARUHURA, ANNE	1	COD	29/05/2012
89	318-12C00671	NYAMAGAJO, ANNE	1	COD	29/05/2012
90	318-12C00674	SEHEMU, BUGALE EDMOND	1	COD	29/05/2012
91	318-12C00676	MUHARABA, MURAMIYE	7	COD	29/05/2012
92	318-12C00677	KIMEME, MIKETO	3	COD	29/05/2012
93	318-12C00678	FREDDY, Alexis	4	COD	29/05/2012
94	318-12C00680	SHUKULU Simiko, Esperance	3	COD	29/05/2012
95	318-12C00681	NYAGANZA, Zirayi	2	COD	29/05/2012
96	318-12C00682	KASOMBWA, Mboke	1	COD	29/05/2012
97	318-12C00683	MWAVITA, CHARLOTTE MARIETTE	3	COD	29/05/2012
98	318-12C00688	MUTEBUTSI, JEAN DE DIEU	4	COD	29/05/2012
99	318-12C00690	MUKIZA, NTASAKUZAFELIX	1	COD	29/05/2012
100	318-12C00692	NDABARAMIYE, John	1	COD	29/05/2012
101	318-12C00696	AYUBU, Aruna Sumuni	4	COD	29/05/2012
102	318-12C00697	NTAGORA, Félix	4	COD	29/05/2012
103	318-12C00698	MBABANE, Mado	5	COD	29/05/2012
104	318-10C00808	ESENGYA, Machozi	10	COD	30/05/2012
105	318-12C00533	SADIKI, CHENDJE	1	COD	30/05/2012
106	318-12C00507	RUGOMBOSA, Siyaoata		COD	30/05/2012
107	318-12C00576	TANGANYIKA, Miaizno	1	COD	30/05/2012
108	318-11C00096	SEMBE, Egoya	2	COD	30/05/2012
109	318-12C00565	BAMBU Claudine	3	COD	30/05/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,
 Le Ministre de l'Intérieur
 Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/521 DU
03/04/2013 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 03, 04, 10, 11, 13, 17, 18, 24, 25 et 30 avril 2012;

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 111 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent:

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-12C00032	SIMIRE, Kahule	5	COD	03/04/2012
2	318-12C00038	MWAKANYAGAMBO, Régine	5	COD	03/04/2012
3	318-12C00314	BANOGE, Ngeziryayo	1	COD	03/04/2012
4	318-12C00360	HABIMANA, NDINDI	9	COD	03/04/2012
5	318-12C00364	CIMPAYE PASCASIE	2	COD	03/04/2012
6	318-12C00373	SHUKULU, Françoise Brigitte	1	COD	03/04/2012
7	318-12C00376	MATANYA, Adèle	3	COD	03/04/2012
8	318-12C00386	BAGAYA, UWITONZE	1	COD	03/04/2012
9	318-12C00388	KAYITESI, Saida	3	COD	03/04/2012
10	318-12C00390	LUKUMANYA Loba, Joseph	1	COD	03/04/2012
11	318-12C00392	MANDEGE Nihasha, Sifa	3	COD	03/04/2012
12	318-12C00396	RUGABIRWA, Nsengiyumva	8	COD	03/04/2012
13	318-12C00400	OMBENI, Eliya Andra	1	COD	03/04/2012
14	318-12C00401	BATACOKA, Christophe	1	COD	03/04/2012
15	318-12C00413	NYAKANEZA, NYANDUHURA NYAMUTARUTWA	3	COD	03/04/2012
16	318-12C00414	CABUSIKU, Appauline	3	COD	03/04/2012
17	318-12C00416	NANDORERE, Roda	2	COD	03/04/2012
18	318-12C00438	MAPENDO, JEANETTE	7	COD	03/04/2012
19	318-12C00439	RUGABIRE, Semuhoza	6	COD	03/04/2012
20	318-12C00440	SERUKIZA, RWIYAMIRIRA	6	COD	03/04/2012
21	318-12C00444	RWUMBUGUZA, Kiruhura	5	COD	03/04/2012
22	318-12C00446	RUSHI KAMA, Rwamizingi	6	COD	03/04/2012
23	318-12C00447	NYANGABIRE, Nyamahirwe	3	COD	03/04/2012
24	318-12C00449	BYAMUNGU, KAFWELO	2	COD	03/04/2012
25	318-12C00450	ELIE, DIEU MERCI	1	COD	03/04/2012
26	318-12C00458	MADILU, SIFA Beatrice	4	COD	03/04/2012
27	318-12C00460	MULUMBA, Gabriel	2	COD	03/04/2012
28	318-12C00461	ABALAKA, Ushindi	9	COD	03/04/2012
29	318-12C00462	NYATUTSI, LESSA	2	COD	03/04/2012
30	318-12C00463	ETSHIA, BOBILYA Linda	3	COD	03/04/2012
31	318-12C00464	KOMBOZI, Buyana	1	COD	03/04/2012
32	318-12C00465	ARENGA, BAOME APEKELE	1	COD	03/04/2012
33	318-11C00759	MUSAMBIA, PRISCA	2	COD	04/04/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
34	318-12C00370	NGUMOYA, KATUNDU	6	COD	04/04/2012
35	318-12C00399	MAKITO, Léonie	4	COD	04/04/2012
36	318-12C00256	MUKEBA, Stamili	6	COD	10/04/2012
37	318-10C00291	SIKITU, JOSEPHINE	6	COD	10/04/2012
38	318-10C00192	NYAMUTEKA, Clementiane	3	COD	10/04/2012
39	318-10C01656	BISIMWA JEAN-CLAUDE, MICHAEL	1	COD	10/04/2012
40	318-12C00353	SELEMANI, Omari	6	COD	11/04/2012
41	318-11C01224	MWAJUMA, MASUDI	4	COD	11/04/2012
42	318-10C02098	ALI, Mauwa	2	COD	11/04/2012
43	318-10C01669	TUMBA, Zubeda	4	COD	11/04/2012
44	318-06C05819	MUTAMBA, DOMINIQUE	6	COD	11/04/2012
45	318-11C01274	FAMILI, Hamidou	5	COD	11/04/2012
46	318-12C00144	MACUMU, Joseph	3	COD	11/04/2012
47	318-12C00340	SOBANUKA, Émile	6	COD	11/04/2012
48	318-11C01304	BABIRE, Farida	6	COD	11/04/2012
49	318-11C00767	Nyamwiza Aimée	2	COD	13/04/2012
50	318-03C01396	BUSHENGVA Georges	7	COD	13/04/2012
51	318-10C01280	Amani Aloys	1	COD	13/04/2012
52	318-12C00305	RUGENGANO, Issa	1	COD	17/04/2012
53	318-12C00387	NYABIGONDO, NYAHOZA	2	COD	17/04/2012
54	318-12C00475	NYAMANYANA, NYAMUSIRIMU	5	COD	17/04/2012
55	318-12C00476	RWAKIRA, André RUDATINYA	4	COD	17/04/2012
56	318-12C00478	SEREMU, Bomoy Bienveillance	1	COD	17/04/2012
57	318-12C00479	ECHA, EBU ELA LIDJO	4	COD	17/04/2012
58	318-12C00481	RUSAKUZA, Aaron MIHUHI	1	COD	17/04/2012
59	318-12C00483	SELEMANI, KAIFA	1	COD	17/04/2012
60	318-12C00498	HUSSEIN, Adidja Annociate	3	COD	17/04/2012
61	318-12C00508	KAZINDU, MWANGZA OMBENI	1	COD	17/04/2012
62	318-12C00510	NAKANGWANGE, Mawazo MUNYWERA	3	COD	17/04/2012
63	318-12C00511	KANYWESI, Badesilwe	1	COD	17/04/2012
64	318-12C00512	NGUNGE, Musumbuko	1	COD	17/04/2012
65	318-12C00513	MUKA, Simon Manassé	8	COD	17/04/2012
66	318-12C00514	MULASI, Christine FAIDA	1	COD	17/04/2012
67	318-12C00523	KWAKIYIWA, SHEMUKWABO	3	COD	17/04/2012
68	318-12C00190	BUKURU, Habimana Osée	1	COD	17/04/2012
69	318-10C00804	ASMANI, Kuzuliwa	1	COD	18/04/2012
70	318-12C00445	KABANDILWA, MULENDA Valentin	6	COD	18/04/2012
71	318-05C02348	MULUMBA, PONGA	9	COD	24/04/2012
72	318-05C02575	TULINABO MUDERHWA, SIMILE	7	COD	24/04/2012
73	318-11C01281	SADIKI, MUGANGUZI Roger	1	COD	24/04/2012
74	318-12C00179	CIVAVA Ntamwinja, Lily	3	COD	24/04/2012
75	318-12C00335	BAHIGIRORA, Jean Bosco	1	Rwanda	24/04/2012
76	318-12C00075	NGONGO, Romain	3	COD	25/04/2012
77	318-10C02001	KILOBA, ZENA	3	COD	25/04/2012
78	318-10C02383	BAPEMACHO, Lucie	1	COD	25/04/2012
79	318-12C00452	MOUSTAFA, Omar	1	COD	25/04/2012
80	318-12C00393	MAUWA, Françoise	4	COD	25/04/2012
81	318-10C01687	MEMBA, Rosette	4	COD	25/04/2012
82	318-05C02474	MUZURI, CIKURU Zephirin	1	COD	25/04/2012
83	318-12C00501	MASUMBUKO, Gaspard	1	COD	25/04/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
84	318-10C00848	KININGA, Radjabu	1	COD	30/04/2012
85	318-11C00083	KASHINDI, Pascal	11	COD	30/04/2012
86	318-11C00782	BUHENDWA, Nicole	1	COD	30/04/2012
87	318-12C00409	SANGO, Maombi	8	COD	30/04/2012
88	318-12C00432	MONGA, MAWUNGANO	1	COD	30/04/2012
89	318-12C00434	NGONGO, MABEZA	1	COD	30/04/2012
90	318-12C00456	ZENATA, Ashura	3	COD	30/04/2012
91	318-12C00467	MUKUNINO, Fiston	4	COD	30/04/2012
92	318-12C00477	RIZIKI, Feza	2	COD	30/04/2012
93	318-12C00494	ALUMA, Muzige Samson	4	COD	30/04/2012
94	318-12C00495	MUTIKI, Neema	7	COD	30/04/2012
95	318-12C00505	CHILAGANE, Jacques	1	COD	30/04/2012
96	318-12C00532	NYANZIZA, Nyamitoki Apoline	6	COD	30/04/2012
97	318-12C00534	KIBALI, SAFI	3	COD	30/04/2012
98	318-12C00535	NYAMUKOBWA, Espérance	3	COD	30/04/2012
99	318-12C00536	MVVASHAMB, Espérance	8	COD	30/04/2012
100	318-12C00537	MWAYAONA, Wivine PETRO	6	COD	30/04/2012
101	318-12C00545	NDAKIZE, Kanefu	1	COD	30/04/2012
102	318-12C00548	LWABOSHI, HURUMA FELIX	5	COD	30/04/2012
103	318-12C00554	NDAGIJIMANA Masomo, Jean de Dieu	5	COD	30/04/2012
104	318-12C00555	MATUMAINE, Mwamini	1	COD	30/04/2012
105	318-12C00556	RUTWARE, SEMAHORO	3	COD	30/04/2012
106	318-12C00560	KIMARARUNGU, MWUNGURA	4	COD	30/04/2012
107	318-12C00561	NYAJAMBO, Aline	7	COD	30/04/2012
108	318-12C00563	MASUMBUKO, Gloire	2	COD	30/04/2012
109	318-12C00577	MASUMBUKO, WUNGUKE	1	COD	30/04/2012
110	318-12C00559	MALIYABWANA, Ferdinand KWIBE	6	COD	30/04/2012
111	318-10C02088	ALI, Adidja	3	COD	30/04/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/522 DU
03/04/2013 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 04, 05, 18, 19, 30 septembre 2012;

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 241 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent:

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-12C01531	SINANDUGU, Suzanne	2	COD	04/09/2012
2	318-12C01589	NZIGIRE, Konkwa	2	COD	04/09/2012
3	318-12C01643	SAHIRIZA, Aline	4	COD	04/09/2012
4	318-12C01644	BAGAYA, Jean pierre	4	COD	04/09/2012
5	318-12C01645	ZAWADI, Christine	1	COD	04/09/2012
6	318-12C01647	MUKUNDA, Soleil	1	COD	04/09/2012
7	318-12C01648	KUNDE Bafwate, Rugoyere	1	COD	04/09/2012
8	318-12C01653	RIZIKI, Faïda	4	COD	04/09/2012
9	318-12C01660	MAOMBI ASSANI, Selemani	4	COD	04/09/2012
10	318-12C01663	MUNYANA, Aimée	6	COD	04/09/2012
11	318-12C01664	NAZIRAJE, Immaculée	2	COD	04/09/2012
12	318-12C01665	MBUMBA, Kitambala	7	COD	04/09/2012
13	318-12C01669	NYIRIBISHOKWA, Muragizi	6	COD	04/09/2012
14	318-12C01671	MUGIRANEZA Nagisanti, Immaculée	3	COD	04/09/2012
15	318-12C01672	HALISI, Bahati	2	COD	04/09/2012
16	318-12C01673	MUPIMA SENANDA, Félix	1	COB	04/09/2012
17	318-12C01674	NYAMPORANA Nyamasoso, Alice	2	COD	04/09/2012
18	318-12C01676	LUHINDA Mihigo, Lubungo	1	COD	04/09/2012
19	318-12C01677	CHUKI, Françoise	6	COD	04/09/2012
20	318-12C01682	NDISABIYE MANACE, Éric	9	COD	04/09/2012
21	318-12C01686	KINIGIRI SHINGOMOYA, Jeannette	6	COD	04/09/2012
22	318-12C01687	MAHIRWE, Patrick	6	COD	04/09/2012
23	318-12C01689	MUYEHE, Kabundege	9	COD	04/09/2012
24	318-12C01690	MUKIZA Ngoroyimvugo, Etienne	10	COD	04/09/2012
25	318-12C01695	FURAHA, Byadunia	3	COD	04/09/2012
26	318-12C01696	SIKUJUA, Furaha	5	COD	04/09/2012
27	318-12C01697	MUZUNGU MILINDI, Patrick	1	COD	04/09/2012
28	318-12C01698	KONGO. Kinywawazi	2	COD	04/09/2012
29	318-12C01699	OMAR Jean Paul	3	COD	04/09/2012
30	318-12C01701	RUBIBI, Héritier	7	COD	04/09/2012
31	318-12C01703	SIMIRE, Jeannette	3	COD	04/09/2012
32	318-12C01704	KIKURI Mangaza, Francine	2	COD	04/09/2012
33	318-12C01705	RUDAHARIRA, Camarade	6	COD	04/09/2012
34	318-12C01706	BIGURU, Bahati	4	COD	04/09/2012
35	318-12C01711	KIMARARUNGU, Nsengiyumva	6	COD	04/09/2012
36	318-12C01713	NYANSANI, Nyantebuka	4	COD	04/09/2012
37	318-12C01714	NYANZANINKA, Nyambe	6	COD	04/09/2012
38	318-12C01715	OMOYI, Catherine	3	COD	04/09/2012
39	318-12C01717	NYAFURAHA, JOLIE	2	COD	04/09/2012
40	318-11C00099	KABEYA TAMBVE, Serge	1	COD	05/09/2012
41	318-12C01292	KWIBE, Ramazani	1	COD	05/09/2012
42	318-12C00077	LWAMBA, DIANE	4	COD	05/09/2012
43	318-10C00899	KINGILISHO, MUKEMWENA Micheline	3	COD	05/09/2012
44	318-10C00411	ZINDUNA, MARIAM	10	COD	05/09/2012
45	318-10C02095	MAWAZO, Joséphine	3	COD	05/09/2012
46	318-08C00122	NASENGO, ORIDA	1	COD	18/09/2012
47	318-08C00277	MAOMBI, FRANCINE Jeanne d'Arc	3	COD	18/09/2012
48	318-10C02270	MORINA, Aziza	5	COD	18/09/2012
49	318-12C01356	SIBIJARI, Solange	6	COD	18/09/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
50	318-12C01535	YENGAYENGE, Jean Bosco	1	COD	18/09/2012
51	318-12C01655	Riziki, MAOMBI	4	COD	18/09/2012
52	318-12C01656	TANOTANO, Batachoka	7	COD	18/09/2012
53	318-12C01658	NYAMAREMBO, Chantal	3	COD	18/09/2012
54	318-12C01675	NYAMAHORO, Furaha	1	COD	18/09/2012
55	318-12C01692	NTWARI, Trésor Sérieux	1	COD	18/09/2012
56	318-12C01700	NYABATONI, Soleil	3	COD	18/09/2012
57	318-12C01721	MWANAUME, Kalapa	2	COD	18/09/2012
58	318-12C01724	FURAHA, Francine	5	COD	18/09/2012
59	318-12C01726	NAKAYEYE, Zera	2	COD	18/09/2012
60	318-12C01728	KIBOLA, Jean	1	COD	18/09/2012
61	318-12C01729	GIRIRWA, Joseph	4	COD	18/09/2012
62	318-12C01738	BEATRICE, Esta	5	COD	18/09/2012
63	318-12C01743	SAFARI, Delphin	1	COD	18/09/2012
64	318-12C01746	NANTABARA, Namugisha Chantal	7	COD	18/09/2012
65	318-12C01747	NYANTEBUKA, Julienne	1	COD	18/09/2012
66	318-12C01755	MUGISHA, Prince	1	COD	18/09/2012
67	318-12C01756	RAJAO MOMBO, Richard	1	COD	18/09/2012
68	318-12C01758	RUGAMBWA, Musabwa	8	COD	18/09/2012
69	318-12C01759	MUKEMBANI PHILIPPE, Hikumu	1	COD	18/09/2012
70	318-12C01760	BIZIMANA, Rémy	1	COD	18/09/2012
71	318-12C01762	NYAMAHORO, Tantine	7	COD	18/09/2012
72	318-12C01765	HAKIZIMANA, Moise	4	COD	18/09/2012
73	318-12C01766	MBUMBU, Stéphane	2	COD	18/09/2012
74	318-12C01770	RWANGETE, Mujeno Prudence	4	COD	18/09/2012
75	318-12C01782	CHANTAL, Jacqueline	5	COD	18/09/2012
76	318-12C01785	UKWITEGETSE, Antoinette	2	COD	18/09/2012
77	318-12C01789	NDORIMANA, Joyeuse	1	COD	18/09/2012
78	318-12C01790	NYAGANZA NYABINTU, Odlya	3	COD	18/09/2012
79	318-12C01791	NAHIMBYA, Dorothée	8	COD	18/09/2012
80	318-12C01797	KASHINDI, Joséphine	2	COD	18/09/2012
81	318-12C01798	BIZIMANA, Éric	6	COD	18/09/2012
82	318-12C01799	NYABUKOGOTO, Suzanne	1	COD	18/09/2012
83	318-12C01800	NABIGONDO Nansuhurwa, Jolie	3	COD	18/09/2012
84	318-12C01801	NTUNGANE, Gasore		COD	18/09/2012
85	318-12C01803	MUTIRABURA, Aline	3	COD	18/09/2012
86	318-12C01804	NYAMBO, Esperance	2	COD	18/09/2012
87	318-12C01807	NYARUHIMBI, Neema	1	COD	18/09/2012
88	318-12C01809	MUTIMUKEYE, Nabageni	2	COD	18/09/2012
89	318-12C01812	UWIMANA, Mukobwa	2	COD	18/09/2012
90	318-12C01813	GICUMBI, Rizipfukamira	5	COD	18/09/2012
91	318-12C01814	NYABIRORI,	4	COD	18/09/2012
92	318-12C01815	NYABIKIZA, Nyanduhura	1	COD	18/09/2012
93	318-12C01817	SEMANAMA, Jonas	12	COD	18/09/2012
94	318-12C01819	RUTABURA, Nganga	1	COD	18/09/2012
95	318-12C01820	NYAMUTARUTWA, Zahabu	5	COD	18/09/2012
96	318-12C01821	MWUMVIRIZA, Christophe	1	COD	18/09/2012
97	318-12C01822	RUBOGORA, Patrick	6	COD	18/09/2012
98	318-12C01824	MUHAVU, Sebagabo Joël	6	COD	18/09/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
99	318-12C01825	NAMAHIRWE, Domithile	6	COD	18/09/2012
100	318-12C01828	NYABIRORI, Nyandorimana	4	COD	18/09/2012
101	318-12C01829	KIZA, Florence	1	COD	18/09/2012
102	318-12C01831	BITISHO, Jacqueline	3	COD	18/09/2012
103	318-12C01833	NYAMANEZA, Nibigira	3	COD	18/09/2012
104	318-12C01835	RUGOHEZA, Bija	1	COD	18/09/2012
105	318-12C01843	NYANTEBUKA NYAMASOSO, Tantine	7	COD	18/09/2012
106	318-12C01844	BASHILWANGO, Musimbi	1	COD	18/09/2012
107	318-12C01845	SAMURAGWA, Mucurayana	1	COD	18/09/2012
108	318-12C01846	MUGIRAZINA; John	1	COD	18/09/2012
109	318-12C01850	BIGIZI, Cyprien	5	COD	18/09/2012
110	318-12C01854	KAGAYO, Jeannette	3	COD	18/09/2012
111	318-12C01856	MUJAMBERE, Alain Mutwari	1	COD	18/09/2012
112	318-12C01857	FAIDA, Neema	2	COD	18/09/2012
113	318-12C01858	BAGAZA, Benjamin	7	COD	18/09/2012
114	318-12C01859	NANDAMUTSWA, Kessie Nyandagirwa	1	COD	18/09/2012
115	318-12C01863	MATENGA MASEMO, Zaina	5	COD	18/09/2012
116	318-12C01864	KITUZA, FURAHA	4	COD	18/09/2012
117	318-12C01865	NSIMIRE, Anuarite	4	COD	18/09/2012
118	318-12C01866	NYASAMAZA, NYABITANGA MUNEZERO	5	COD	18/09/2012
119	318-12C01867	NDENGA, Evelynne	4	COD	18/09/2012
120	318-12C01871	ASHA. Constatine	5	COD	18/09/2012
121	318-12C01873	BAREKE SIKITU, Bora	7	COD	18/09/2012
122	318-12C01741	KADETWA, Alphonsine	1	COD	18/09/2012
123	318-12C01783	MUHAYA Bisetsa, Willy	2	COD	18/09/2012
124	318-12C01861	NABIRORI NANDEGEYA, Jolie	6	COD	18/09/2012
125	318-12C01708	NIYONSABA, Jacqueline	5	COD	18/09/2012
126	318-12C01745	BIPEMACHO, Jeannette	5	COD	18/09/2012
127	318-12C01532	NYERERE Jules	1	COD	18/09/2012
128	318-12C01841	MUTESI NAPOKEYA, Beatrice	1	COD	18/09/2012
129	318-12C01243	BISIMWA, Martin	1	COD	19/09/2012
130	318-12C01270	KONGWA, Alexis	1	COD	19/09/2012
131	318-12C01379	SEFU, Ghilaine	7	COD	19/09/2012
132	318-12C01457	RAFIKI Muzaliwa, Joseph	2	COD	19/09/2012
133	318-12C01517	FAIZI, Fabrice	1	COD	19/09/2012
134	318-12C01296	MAUWA, Charlotte	7	COD	19/09/2012
135	318-11C00119	NAMATE, Kibibi	1	COD	19/09/2012
136	318-10C00407	LULANGA, MUJAGI	10	COD	19/09/2012
137	318-12C01127	NDAGALULWA, Michel	10	COD	19/09/2012
138	318-06C06111	BARALENGELWA, SALOMEE	6	COD	19/09/2012
139	318-12C01685	BILAKABULIRWA, Georgette	8	COD	30/09/2012
140	318-12C01874	SIBOMANA, Émile	1	COD	30/09/2012
141	318-12C01875	NYAMBONEKA NYANGOGA, Jolie	4	COD	30/09/2012
142	318-12C01880	MANUGURI, Paul	1	COD	30/09/2012
143	318-12C01885	MWAMIKAZI, Yvette	1	COD	30/09/2012
144	318-12C01886	MUSABWA, Alexis		COD	30/09/2012
145	318-12C01887	RUBERVVA BUDEDERI, Alexis	6	COD	30/09/2012
146	318-12C01888	NAZUBA, Maombi Chantal	2	COD	30/09/2012
147	318-12C01889	TUYISENGE, Photogène	1	COD	30/09/2012
148	318-12C01890	NYAGICIRO, Béatrice	1	COD	30/09/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
149	318-12C01891	NAKIRINDO, Naziraje	4	COD	30/09/2012
150	318-12C01892	NANKUNDWAKAZI, Namagaju	3	COD	30/09/2012
151	318-12C01893	NZUNGU Justin, Rugazura	7	COD	30/09/2012
152	318-12C01894	RUGENZA, Jean MUGEYO	10	COD	30/09/2012
153	318-12C01901	DUSABE, CUBAHIRO	1	COD	30/09/2012
154	318-12C01912	BUDARADARA, Mukiza	2	COD	30/09/2012
155	318-12C01917	SIYAPATA, Vumiliya	1	COD	30/09/2012
156	318-12C01918	GIKWERERE NDIZEYE, Karegeya	6	COD	30/09/2012
157	318-12C01919	KAREGEYA MUTEGETSI, Claude	1	COD	30/09/2012
158	318-12C01920	BIGARABA, Aaron	6	COD	30/09/2012
159	318-12C01923	NYANDUHURA, Nyamatungo	4	COD	30/09/2012
160	318-12C01924	AMURI, Joseph Bonne Année	1	COD	30/09/2012
161	318-12C01925	NTABARESHA, Paul Dieudonné	1	COD	30/09/2012
162	318-12C01926	MIKANYA, Mabezi	1	COD	30/09/2012
163	318-12C01927	NKUNDINKA BYIRINGIRO, Mutunzi Jérémie	2	COD	30/09/2012
164	318-12C01929	MUNYABURANGA, Yves	1	COD	30/09/2012
165	318-12C01930	BUSIME, Sifa Marie	3	COD	30/09/2012
166	318-12C01936	MASABO. Ferdinand	2	COD	30/09/2012
167	318-12C01956	MANDELA, Patrick	7	COD	30/09/2012
168	318-12C01959	SEMAHORO BIGIRIBAMBE Masomo	6	COD	30/09/2012
169	318-12C01961	NYAMBIBI, Nirera	3	COD	30/09/2012
170	318-12C01964	NYANKUNDWA, Dorcas	2	COD	30/09/2012
171	318-12C01966	AKINEZA, Zawadi	4	COD	30/09/2012
172	318-12C01986	BYAMUNGU, Mbirizi	1	COD	30/09/2012
173	318-12C01987	KIJEGE Butoto, Trésor	2	COD	30/09/2012
174	318-12C01988	MUTESI, Aline	1	COD	30/09/2012
175	318-12C01989	KAMBAZA NDUWAYO, Prudence	2	COD	30/09/2012
176	318-12C01990	NYAMBANGUKA, Aimée	3	COD	30/09/2012
177	318-12C01991	NIFASHA, Claudine	3	COD	30/09/2012
178	318-12C01992	BYAMUNGU, Jean Marie	5	COD	30/09/2012
179	318-12C01995	BUSIME, Chantal	4	COD	30/09/2012
180	318-12C01997	SIKITU, Clarette	3	COD	30/09/2012
181	318-12C01998	FURAHA, Riziki	8	COD	30/09/2012
182	318-12C01999	NSHAKIMANA, Noëlla	5	COD	30/09/2012
183	318-12C02001	MBIKA, Patrick Marius	1	COD	30/09/2012
184	318-12C02003	RUBERWA Sugi, MBERAKURORA	9	COD	30/09/2012
185	318-12C02004	MAPENDO, Julienne	5	COD	30/09/2012
186	318-12C02005	RUBESHA, Paris Joseph	4	COD	30/09/2012
187	318-12C02007	MBONIMPA, Eto	1	COD	30/09/2012
188	318-12C02009	MBONIHANKUYE, Jacqueline	4	COD	30/09/2012
189	318-12C02010	BAHATI, Élisabeth	6	COD	30/09/2012
190	318-12C02012	NTASHEREZO, Alexandre	2	COD	30/09/2012
191	318-12C02013	RUKUNDO, Esther	3	COD	30/09/2012
192	318-12C02014	BIKORIMANA, Bosco	6	COD	30/09/2012
193	318-12C02015	MVVAVITA, Mtekula	1	COD	30/09/2012
194	318-12C02017	ROSE, Jeannette	3	COD	30/09/2012
195	318-12C02018	BUKURU, Alphonsine	5	COD	30/09/2012
196	318-12C02019	SIZERI, Éric	3	COD	30/09/2012
197	318-12C02020	SIYAJALI REBECCA, Nyota	2	COD	30/09/2012
198	318-12C02022	KABANE Kadwidwi, Augustin	6	COD	30/09/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
199	318-12C02023	MWANAI, Adidja	4	COD	30/09/2012
200	318-12C02025	NSABIMANA, Floribert	4	COD	30/09/2012
201	318-12C02026	SIMBANDUMWE, Marie	4	COD	30/09/2012
202	318-12C02027	GASONGO, Augustin	6	COD	30/09/2012
203	318-12C02028	MPANGAJE OMBENI, Elie	3	COD	30/09/2012
204	318-12C02031	NZIKONDI, Beoline	1	COD	30/09/2012
205	318-12C02032	FATUMA, Bahisha	4	COD	30/09/2012
206	318-12C02033	NGENDABANYINKWA, Jean Marie	6	COD	30/09/2012
207	318-12C02034	RIZIKI Alexis, Émelyne	2	COD	30/09/2012
208	318-12C02035	SINDAYIGAYA, Claude	2	COD	30/09/2012
209	318-12C02036	NEEMA, Pascasie	4	COD	30/09/2012
210	318-12C02037	AMANI SHUKULU, Balole	5	COD	30/09/2012
211	318-12C02038	BAHATI, Roda	5	COD	30/09/2012
212	318-12C02040	NIGANE Rulinda. Dieudonné	1	COD	30/09/2012
213	318-12C02041	MULIRO NEEMA, Scolastique	4	COD	30/09/2012
214	318-12C02042	TULINABITU Sara, Jeanne	4	COD	30/09/2012
215	318-12C02043	SABIMANA, Esperance	5	COD	30/09/2012
216	318-12C02044	MAKIWA NZIGIRE, Riziki	4	COD	30/09/2012
217	318-12C02045	NZEYIMANA, Justine	4	COD	30/09/2012
218	318-12C02046	BAHATI, Julienne	5	COD	30/09/2012
219	318-12C02047	SIBOMANA, Aimée	3	COD	30/09/2012
220	318-12C02048	NYANZIRA, Faustine	4	COD	30/09/2012
221	318-12C02051	ITERITEKA, Amina	2	COD	30/09/2012
222	318-12C02052	SHAKIYE, Antoinette	7	COD	30/09/2012
223	318-12C02053	SIKITU Bibi, Anuarite	4	COD	30/09/2012
224	318-12C02055	NIZIGIYIMANA, Clotilde	5	COD	30/09/2012
225	318-12C02056	FURAHA, Astéria	1	COD	30/09/2012
226	318-12C02057	KEZAKIMANA, Aline	2	COD	30/09/2012
227	318-12C02058	MAPENDO Muhamba, Bonne Année	3	COD	30/09/2012
228	318-12C02059	SHABANI, Pascal	3	COD	30/09/2012
229	318-12C02061	MACHOZI, Alice	5	COD	30/09/2012
230	318-12C02062	SAMBIRWA, Suzana	3	COD	30/09/2012
231	318-12C02064	SHINGOMOYA, Kadetwa	4	COD	30/09/2012
232	318-12C02066	NAHIMANA, Angèle	2	COD	30/09/2012
233	318-12C02069	FEZA, Odette	4	COD	30/09/2012
234	318-12C02070	NDAGIJIMANA, Delachance	1	COD	30/09/2012
235	318-12C02071	RUSANGA, Hertier	3	COD	30/09/2012
236	318-12C02072	NANKAMIRWA, Rebecca	3	COD	30/09/2012
237	318-12C02073	SIKITU, Helene	2	COD	30/09/2012
238	318-12C02074	RUUVUGWA Cyubahiro Savant	3	COD	30/09/2012
239	318-12C02075	NYANDUHURA NYAGASAGO, Aimée	6	COD	30/09/2012
240	318-12C02079	NYAMUCO, Angélique	2	COD	30/09/2012
241	318-12C02080	NYABAGIGI Keza, Joyeuse	2	COD	30/09/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,
 Le Ministre de l'Intérieur
 Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/523 DU
03/04/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NGENDAKUMANA Philbert est
nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire
et affecté au Tribunal de Grande Instance de Karusi en
qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/524 DU
03/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BAZIZANE Cécile, Matricule
222.871 est nommée Greffier-Titulaire au Tribunal de
Résidence de Kinama.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/525 DU
03/04/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit:

- Madame NIYUNGEKO Josélyne, Matricule
222.885:
Greffier à la Cour d'Appel de Bujumbura;
- Monsieur NIYONGABO Jean Paul, Matricule
230.814:
Secrétaire au Cabinet du Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux;
- Monsieur NYANDWI Cyprien, Matricule 223.432:
Greffier au Tribunal de Grande Instance de
Karusi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur, le
03/04/2013,

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/526 DU
04/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION DE BASE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIYOKWIZERA Jeanne, Matricule 227.474, est affectée au Tribunal de Résidence de Bukirasazi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/527/CAB/2013 DU 04/
04/013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de l'Administration et de la Gestion;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

– Chef de service Vivres, Habillement et Équipement à la Direction Logistique:

OPP2 TUYISENGE Serges, OPN 0829.

– Chef de service Transport à la Direction Logistique:

OPC2 NTAWUYANKIRA Évariste, OPNO307.

– Chef de service Armement, Munitions et Matériels Optiques à la Direction Logistique:

OPC1 KWIZERA J Pierre, OPN0504.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/528/CAB/2013 DU 04/
04/2013 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS AU SECRÉTARIAT PERMANENT
DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation d'un Secrétariat permanent;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

- Conseiller Responsable de la Cellule chargé de la Coordination, Suivi et Évaluation des Plans d'action Sectoriels:

CP YAMUREMYE Tharcisse, OPN0022.

- Conseiller Responsable de la Cellule chargé des affaires administratives et Logistique:

OPC1 VYUMVUHORE Isaac, OPN 0468.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE N°215/529/CAB/2013 DU 04/04/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale,

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

- Conseiller chargé de la Coopération à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 KIRAMIRANA Éric, OPN 0654.

- Conseiller chargé de la Sécurité à la Direction Générale de la. Police Nationale:

OPC1 BIZOZA Carême, OPN 0123.

- Attachés au Bureau Spéciale de la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 KANYAMBO Floride, OPN 0038;

OPC2 NIYONGABO Prime, OPN 0435;

OPC1 NYAMWIZA Emmanuel, OPN 0350.

Article 2. Sont nommés:

- Commandant 1^{er} Groupement Mobile d'Intervention:

OPC2 IRAMBONA Désiré, OPN 0635.

- Commandant 3^{ème} Groupement Mobile d'Intervention Rapide:

OPP1 NGURINZIRA DEUS Dédit, OPN 0459.

- Commandant en Second 2^{ème} Groupement Mobile d'Intervention:

OPP2 HABONIMANA Richard, OPN 0611.

- Commandant en Second 3^{ème} Groupement Mobile d'Intervention Rapide:

OPC2 BIZIMANA Stany, OPN 0503.

- Commandant Zone Nord-Est:

OPP2 BIZIMANA Enock, OPN 0919.

- Chef de Service Archives au Bureau Renseignement et Archives:

OPP1 GAHUNGU Pierre, OPN 0797.

Article 3. Sont nommés:

- Chef de service Risques Professionnels au Bureau Action Sociale:
OPC2 NZOHABONAYO Donatien, OPN 0691.
- Chef de service Infrastructures et Équipements au Bureau Logistique:
OPP1 HAKIZIMANA Charles, OPN 0788.
- Chef de service Charroi au Bureau Logistique:
OPP1 NDAYISHIMIYE Tharcisse, OPN 0860.
- Chef de service Armement au Bureau Logistique:
OPC2 NDUWAYO Serges, OPN 0419.
- Chef de service Appui Logistique au Bureau Informatique:
OPC2 NDAYIHEREJE Fidèle, OPN 0667.
- Chef de service Formation au Bureau Informatique:
OPP1 NKURUNZIZA Dieudonné, OPN 0495.
- Chef de service Communication au Bureau Renseignement et Archives:
OPC1 NIYONGABO Jean de Dieu, OPN 0136;
OPP1 NDAYEGAMIYE Déo, OPN 1037.
- G1-G4 Commissariat Régional Centre:
OPC2 NSHIKIRIYE Cyprien, OPN 0587.
- Chef de Service Action Sociale Commissariat Régional Nord:
OPC2 MADANGWA Albert, OPN 0554.

Article 4. Sont nommés:

- Commissaire Central chargé de l'Administration et Logistique au Commissariat Général de la PAFE:
OPC2 NIBIGIRA Pamphile, OPN 0572.
- Commissaire central chargé du renseignement au commissariat Général de la PSI:
OPC2 KASA Agathon, OPN 064.
- Commissaire central chargé de la recherche criminelle au Commissariat Général de la Police Judiciaire:
OPC1 RYAKIYE Isidore, OPN 0792.
- Commissaire central adjoint chargé de l'Administration et Logistique au Commissariat Général de la police Judiciaire:
OPC1 KAYANDA Fabien, OPN 059.

Article 5. Sont nommés:

- G2-G3 Commissariat Régional Nord:
OPC1 HIBONEYE Jean Pierre, OPN 0117.
- G2-G3 Commissariat Régional Est:
OPP1 RUKUNDO Stany, OPN 0914.
- G2-G3 Commissariat Régional Sud:
OPC1 HAVYARIMANA Vincent, OPN 0505.
- Sous Commissaire Provincial PAFE/CP Gitega:
OPP2 NTIYANKUNDIYE Donatien OPN 0800.
- Sous Commissaire Provincial PAFE/CP KAYANZA:
OPP1 MAREGEYA Hilaire, OPN 0965.
- Sous Commissaire Provincial PSI/CP Karuzi:
OPP1 NIZIGIYIMANA Jean Gentil, OPN 0812.
- Sous Commissaire Provincial PSI /CP Kirundo:
OPP2 NSENGIYUMVA Célestin, OPN 1124.
- Sous Commissaire Provincial PSI/CP Bujumbura:
OPP1 KAYANDA Augustin, OPN 1071.
- Sous Commissaire Provincial PJ /CP Bubanza:
OPC1 NZOYISABA Emmanuel OPN 0401.

Article 6. Sont nommés:

- Sous Commissaire Provincial PSI/CP Ngozi:
OPP1 NGANJIYAMAHORO Aimable, OPN 0652.
- Sous Commissaire Provincial PSI/CP Bururi:
OPP2 NSENGIYUMVA Laurent, OPN 1125.
- Sous Commissaire Provincial PSI/CP Ruyigi:
OPP2 NZISABIRA Juvénal, OPN 1129.
- Sous Commissaire Provincial PJ/CP BURURI:
OPP2 NDAYIRAGIJE Gédéon, OPN 0764.
- Sous Commissaire Provincial PJ/CP Mwaro:
OPP2 SIMBANANIYE Salvator, OPN 0750.
- Sous Commissaire Provincial PJ/CP Rutana:
OPC1 NDAYISHIKANYEKO Gilbert, OPN 0407.
- Sous Commissaire Municipal PJ:
OPP1 MUTAGATIFU Aimable, OPN 0684.
- Sous Commissaires Provinciaux PJ/CP Gitega:

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8. Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2013,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE N°215/530/CAB/2013 DU 04/04/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE

Ordonne

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Article 1. Est nommé:

Coordonnateur de la protection civile dans la province de Bujumbura:

OPC2 NDABOROHEYE Édouard, OPN 0995.

Article 2. Sont nommés:

- Chef de Service Planification des Opérations de secours à la Direction de la Planification des Secours: OPC2 BIGIRIMANA J Bosco, OPN 0290.
- Chef de Service Opérations de secours à la coordination Municipale: OPC1 NTUKAMAZINA Alexis, OPN 0318.
- Chef de service Sapeurs Pompiers à la Coordination Municipale: OPP2 NSENGIYUMVA Zabulon, OPN 1029.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2013,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

DÉCRET N°100/104 DU 05/04/2013 PORTANT OCTROI D'UNE DISTINCTION HONORIFIQUE DANS LES ORDRES NATIONAUX

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;
Vu le Décret N°100/190 du 1^{er} juillet 2012 portant Octroi des Distinctions Honorifiques des Ordres Nationaux;
Vu le Décret N°100/39 du 15 février 2013 portant Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/40 du 15 février 2013 portant Nomination du Secrétaire Permanent de la Chancellerie des Ordres Nationaux de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/41 du 15 février 2013 portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommé dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples à la Classe de Grand Officier et à titre posthume:

- Monseigneur Elie BUCONYORI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/105 DU 05/04/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET
CADRES AU MINISTÈRE DES RELATIONS
EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2013 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés:

– Directeur Général du Protocole et des Affaires Consulaires et Juridiques:

Ambassadeur Hassan RUKARA.

– Directeur Général de l'Administration et de la Gestion:

Madame Salomé NDAYISABA.

– Directeur Général des Organisations Internationales et des Organisations Non Gouvernementales Étrangères:

Ambassadeur Zacharie GAHUTU.

– Directeur Général de la Francophonie et de l'Intégration Régionale:

Madame Rose NTawe.

– Directeur Général de l'Inspection Diplomatique, de la Diaspora et de la Communication:

Ambassadeur Gaspard MUSAVYARABONA.

Article 2. Sont nommés:

– Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires:

Monsieur Émile BUTOYI.

– Directeur des Affaires Juridiques:

Monsieur Benjamin MANIRAKIZA.

– Directeur de l'Intégration Régionale:

Monsieur Herménegilde BAVAKURE.

– Directeur du Bureau des Études Prospectives et de l'Inspection Diplomatique:

Madame Émilienne MINANI.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Térence SINUNGURUZA (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/531 DU
05/04/2013 PORTANT CRÉATION D'UNE
CELLULE DE PLANIFICATION AU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 24 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place des structures de planification au sein des Ministères tel que recommandé par le Ministre des Finances et de la

Planification du Développement Économique dans sa lettre Réf 540/903/2013 du 25 mars 2013;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur une cellule de Planification avec pour mission la formulation des politiques, la programmation et la budgétisation, la production d'information statistiques, le suivi et l'évaluation ainsi que la participation dans la mobilisation des financements.

Article 2. Sont nommés membres de la Cellule de Planification au sein du Ministère de l'Intérieur les cadres dont les noms suivants:

– Madame NIHEZAGIRE Domitile: Président;

- Monsieur NDAYISHIMIYE Omer: Vice-Président;
- Monsieur NIYOKINDI Liévin: Membre;
- Monsieur KARIKURUBU Vincent: Membre;
- Monsieur SINDAYIRWANYA Jean Paul: Membre.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/4/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/532/2013 DU 05/04/2013 PORTANT EXTENSION DU COMITÉ TECHNIQUE (CT) COMMUN AUX PROGRAMMES ET PROJETS FINANCÉS ET ADMINISTRÉS PAR LE FIDA AU BURUNDI.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/005 du 31 mai 1999 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N°500-131 du Programme de Relance et de Développement du Monde Rural (PRDMR);

Vu la loi n°1/014 du 14 avril 2005 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N°635-BI du Programme Transitoire de Reconstruction Post Conflit (PTRPC);

Vu la loi n°1/16 du 19 septembre 2007 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don N°DSF 8002-BI du Projet d'Appui à la Reconstruction du Secteur de l'Élevage (PARSE);

Vu la loi n°1/09 du 22 juin 2009 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don N°DSF 8031-BI du Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi PAIVA-B;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/10161/2007 du 21 décembre 2007 portant nomination du Comité Technique Commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi;

Vu l'Avenant n°540/0738/2008 à l'Ordonnance Ministérielle n°540/10161/2007 du 21 décembre 2007 portant nomination du Comité Technique Commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi;

Vu l'Accord de Don n°DSF-8059-BI signé en date du 07 mai 2010 portant financement du Programme de Développement des Filières (PRODEFT) et amendé pour intégrer la composante « Emplois des Jeunes Ruraux » comme quatrième composante;

Vu la Convention de Financement n°BEFED/024-118 du 22 février 2013 entre la Commission Européenne et le Gouvernement du Burundi pour le financement du PROPAO;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°540/142/2011 du 15 février 2011 portant nomination du Comité Technique commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance a pour objet d'étendre les missions du Comité Technique de suivi commun aux Programmes et Projets financés et administrés par le FIDA au Burundi « CT » au projet PROPA-O et à la composante « Emplois pour Jeunes Ruraux » (EJR).

Article 2. L'extension du Comité Technique existant est de tenir compte des spécificités du Projet PROPA-O et de la Composante « Emplois des Jeunes Ruraux ».

Article 3. Sont nommés membres du CT:

- Les Gouverneurs des Provinces couvertes par les Programmes et Projets financés et administrés par le FIDA au Burundi;
- Deux (2) Représentants du Ministère ayant les Finances et la planification du Développement Économique dans ses attributions;
- Cinq Représentants (Directeurs Généraux ayant en charge la planification agricole, l'élevage, la

vulgarisation agricole et la SRDI ainsi qu'un Représentant du Cabinet du Ministre de tutelle) du Ministère ayant l'Agriculture et l'Élevage dans ses attributions;

- Un Représentant du Ministère ayant la Bonne Gouvernante dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant le Genre dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant le Commerce et de l'Industrie dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère de la Santé Publique;
- Un Représentant de la Fonction Publique;
- Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;
- Un Représentant de l'ONG partenaire du Gouvernement responsable de l'appui aux structures communautaires;
- Un Représentant de la CELON;
- Un Représentant du Projet PROSANUT;
- Les Coordonnateurs des Programmes et Projets financés par le FIDA.

Article 4. Les Gouverneurs, le Représentant des Ministères de la Santé Publique, de la Fonction Publique, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le Représentant du Projet PROSANUT, le Représentant de la CELON et les Coordonnateurs de Programmes ou Projets participent uniquement aux réunions du CT dont l'ordre du jour concerne leurs Provinces ou les projets/Programmes qui les concernent.

Article 5. Les Représentants des Bailleurs de Fonds qui le souhaitent peuvent participer aux réunions du CT à titre d'observateurs.

Article 6. Les responsabilités du CT sont:

- Le CT représente le niveau de concertation technique;
- Le CT est chargé de guider et de superviser l'ensemble des opérations des Programmes et

Projets en cours (PRDMR, PTRPC, PARSE, PAIVA-B, PRODEFI) et futurs;

- Le CT est responsable de l'analyse des aspects techniques et de l'approbation des PTBA des Programmes et Projets;
- Le CT est responsable du suivi de l'état d'avancement des Programmes et Projets;
- Le CT est responsable de l'approbation des rapports annuels, d'évaluation participative, d'audit ainsi que tout amendement qui serait apporté aux Programmes et Projets;
- Le CT aura à approuver toutes décisions concernant la politique, la révision, l'avancement et les résultats des Programmes et Projets.

Article 7. Le CT se réunit au moins une fois le trimestre.

Article 8. La présidence du CT sera assurée par le Directeur Général ayant sous sa responsabilité le Programme ou le Projet tel que précisé par chaque Accord de Don/Prêt ou convention de financement faisant l'objet d'ordre du jour. Le secrétariat sera assuré par le Coordonnateur dudit Programme ou Projet.

Article 9. Le Président du CT est chargé d'informer régulièrement le Comité de Pilotage sur l'état d'avancement du Programme ou Projet par le biais du Ministre ayant la tutelle du Programme ou Projet concerné.

Article 10. Les moyens de fonctionnement du CT seront dégagés sur les comptes des Programmes ou Projets financés ou administrés par le FIDA moyennant aval des Bailleurs de Fonds.

Article 11. La présente ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 12. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 13. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE N°215/533/CAB/2013 DU 05/04/2013 PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'ordonnance N°215.01/1397/CAB/2008 du 29 Décembre 2008 portant création d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics au Ministère de la Sécurité Publique:

Commissaire de Police MANIRAKIZA Emmanuel, OPN 0054 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/534 DU 05/04/2013 PORTANT MESURES DE FACILITATION POUR RÉALISATION ET LE SUIVI-ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES AUX AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BURUNDI

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des Douanes;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/24 du 10 Septembre 2008 portant code des investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est-Africaine;

Vu la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant création et organisation de l'Agence de Promotion des Investissements « API »;

Ordonne

Article 1. De la création d'un groupe de travail API-OBR

Il est créé un groupe de travail API-OBR dont le mandat est de:

- Collaborer dans l'octroi et le suivi de l'utilisation des avantages accordés au promoteur d'un projet d'investissement éligible aux avantages du code des investissements;
- Donner des conseils techniques à l'autorité de tutelle en ce qui concerne les mesures facilitant l'exécution des projets d'investissement;
- Dans le souci d'assurer l'équité entre les investisseurs, le Groupe de travail API-OBR est également mandaté pour revoir toute liste qui aurait été

attribuée sans analyse approfondie en vue d'y apporter des modifications appropriées.

Article 2. De la composition et de la supervision des activités du Groupe

Le Groupe sera composé d'au moins six membres désignés comme suit:

Membres de l'API:

- Le chef de Service appui et assistance aux investisseurs;
- Deux ingénieurs, cadres d'appui;
- Membres de l'OBR;
- Me AMANI Jean Pierre, Directeur de l'Immatriculation des Contribuables et des Entreprises;
- Ir. NDUWAYEZU Jean Marie Vianney, Cadre d'Appui;
- Mr. NZAMBIMANA Léonard, Cadre d'Appui.

Les activités du Groupe de travail API-OBR seront placées sous la supervision et coordination du Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements.

Article 3. Du lieu et de l'horaire de travail du Groupe API-OBR.

Le lieu de travail pour le Groupe API-OBR est le siège de l'Agence de Promotion des Investissements. Il se réunira au moins deux fois par semaine du matin au soir.

Article 4. De la forme du certificat d'éligibilité et de la durée de traitement des listes.

Un certificat de format A4 sera donné au promoteur d'un projet jugé éligible aux avantages du Code des investissements après avoir payé les frais de dossiers. Selon les cas, les listes des biens annexés au certificat seront soit données en même temps que le certificat ou après l'octroi du certificat à condition de ne pas dépasser un mois d'attente à partir de la date d'octroi du certificat.

Article 5. Des frais de dossiers

Le schéma des frais du dossier est fixé comme suit:

- Pour un projet dont le coût d'investissement est inférieur ou égal à 500.000.000 BIF (Cinq Cent Millions de Francs Burundais): 500 USD (Cinq Cent Dollars Américains);
- Pour un projet dont le coût d'investissement est compris entre 500.000.001 BIF (Cinq Cent Millions et Un Francs Burundais) et 1.000.000.000 BIF (Un Milliard de Francs Burundais): 2.500 USD (Deux Mille Cinq Cent Dollars Américains);

- Pour un projet dont le coût d'investissement est compris entre 1.000.000.001 BIF (Un Milliard et Un Francs Burundais) et 5.000.000.000 BIF (Cinq Milliards de Francs Burundais): 5.000 USD (Cinq Mille Dollars Américains);
- Pour un projet dont le coût d'investissement dépasse 5.000.000.000 BIF (Cinq Milliards de Francs Burundais), 10.000 USD (Dix Mille Dollars Américains).
- Tout promoteur de nationalité étrangère devra payer les frais de dossier en devises.

Article 6. Des listes des biens à exonérer

Pour mieux suivre l'utilisation des avantages accordés, tout certificat délivré sera accompagné de listes exhaustives de biens à exonérer subdivisés en trois parties suivant les phases d'exécution d'un projet comme suit:

- i) liste des biens d'investissement correspondant à la phase de construction;
- ii) liste des biens d'investissement correspondant à la phase d'équipement;
- iii) liste des biens d'investissement correspondant à la phase d'exploitation.

Ces listes seront confectionnées par un bureau de contre-expertise choisi par l'API. Durant l'exécution du projet, chacune des trois parties devra être contrôlée, mise à jour et validée par le Groupe API-OBR au moins un mois avant l'acquisition des biens y relatifs.

Ces listes seront paraphées par au moins un Cadre de l'API, un Cadre de l'OBR et le Directeur de l'API.

Article 7. Du traitement des listes additionnelles

Toute liste additionnelle pourra être analysée uniquement dans les limites suivantes:

- 1) La valeur des biens présentés sur la liste additionnelle ne doit pas dépasser une marge d'erreur tolérable de 10% de la valeur des biens d'investissement prévus pour la phase d'investissement en question.
- 2) En cas de dépassement des 10%, l'équipe n'accordera qu'une liste additionnelle équivalente aux 10% et le reste sera traité comme un projet d'extension et un paiement des frais de dossier sera exigé au cas où la valeur de cette liste additionnelle extensive vient augmenter le coût d'investissement pour le basculer dans l'intervalle supérieur.
- 3) Aucune entreprise déjà opérationnelle et assujettie à la TVA ne peut introduire pour demande des exonérations des listes additionnelles de valeur

inférieure à 10% de la valeur des investissements de la phase concernée. Un tel promoteur devra prendre tout à sa charge et garder l'avantage pour sa déclaration au crédit d'impôt.

Article 8. Des conditions de prolongation des certificats d'éligibilité aux avantages du code des investissements

La prolongation de la durée d'un certificat peut être accordée par le directeur de l'API à quiconque en fait une demande et ce uniquement pour achever les activités de construction et d'équipement. Toute demande de prolongation doit être accompagnée d'un rapport détaillé sur les activités d'investissement (acquisition de terrain, travaux de construction, équipement) et sur les emplois créés si le projet a déjà commencé la phase d'exploitation

Article 9. De l'exonération de la TVA à l'importation.

- Est exonéré de la TVA à l'importation, tout promoteur d'un projet d'investissement dont la valeur des investissements amortissables dépasse les cinq cents millions de francs burundais (500.000.000 FBu) et qui acquiert des biens figurant sur les listes correspondant aux phases de construction, d'équipement et d'exploitation.
- N'est pas exonéré de la TVA à l'importation tout investisseur déjà opérationnel et qui selon la loi est déjà assujetti à la TVA.

Article 10. Des secteurs prioritaires d'investissement

Les secteurs prioritaires d'investissement pour l'année 2013 sont désignés comme suit:

- a) Secteur de l'Agriculture, Pêche et Élevage;
- b) Secteur de la Santé Publique;

- c) Secteur de l'Énergie et des Mines;
- d) Secteur du tourisme;
- e) Secteur de l'industrie de Transformation;
- f) Secteur des Infrastructures de Transport des biens et des personnes;
- g) Secteur de l'Éducation;
- h) Secteur de la Technologie de l'Information et de Communication (exception faite à la téléphonie mobile);
- i) Secteur des bâtiments et Travaux d'intérêts Publics;
- j) Secteur de l'Environnement.

Toutefois, certaines conditions sont requises pour le secteur du tourisme: l'éligibilité d'un projet d'hôtel dans la Mairie de Bujumbura est conditionnée par un confort des hôtels minimum de trois étoiles avec au moins 20 chambres à coucher.

A plus de 20Km de la Mairie Bujumbura, il est exigé un niveau de confort minimum de 2 étoiles avec un minimum de 15 Chambres à coucher.

Les normes de référence pour la classification des Hôtels selon les étoiles, sont celles de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou celles du Bureau Burundais de Normalisation (B.B.N).

Article 11. Toute disposition antérieure contenue dans les Ordonnances d'application du Code des Investissements et contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 12. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/535 DU 05/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Madame RIVUZUMUKAMA Libère, Matricule 223.639, est affecté au Tribunal de Grande Instance de Muramvya en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/536 DU
05/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame KARIMUNCUTI Sophie, Matricule 230.700, est affectée au Tribunal de Commerce en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/537 DU
05/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur SEBIGO Pascal, Matricule 216.733, est affecté au Tribunal de Résidence de Bugabira en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/538 DU
05/04/2013 PORTANT AGRÈMENT DE LA
FONDATION VISIONS FOR CHILDREN-BURUNDI**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondations;
Vu la demande d'agrément introduite le 10 mars 2013 par Monsieur NDIKUMANA Denis, Représentant Légal de la Fondation;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé, prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Article 1. La Fondation dénommée: « Fondation Visions for Children-Burundi » est agréée.

Article 2. Le siège de la Fondation est établi à Rutana, Commune Rutana, Province Rutana, République du Burundi.

Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision du conseil d'administration. Elle peut ouvrir des bureaux de représentation dans le pays.

Article 3. La Fondation Visions For Children-Burundi a pour objectif d'améliorer le bien-être de la population, notamment par:

- le soutien et l'amélioration des perspectives d'avenir des enfants et des jeunes au Burundi;
- la création d'infrastructures de formation et d'écoles de bonne qualité.

DÉCRET N°100/106 DU 08/04/2013 PORTANT RÉVOCACTION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1. Sont révoqués de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion les officiers dont les grades, noms et matricules suivent:

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

– Major Vénuste NSENGIYUMVA, SS 0849 de la matricule;

– Major Commissionné Rogatien NEGAMIYE, SS 1803 de la matricule;

– Capitaine Joyce BIGIRIMANA, SS 1123 de la matricule;

– Capitaine Marcel NTUNZWENIMANA, SS 1643 de la matricule;

– Capitaine Jean Paul NDAYIZEYE, SS 1893 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la république;

Le premier vice-président de la république

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE, Général Major (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/539 DU 09/04/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT EN PROVINCE DE MWARO

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

1. Monsieur NDAGARAZA Dominique: Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur, Président;
2. Monsieur NDIKUMANA Simon: DPE, Vice-Président;
3. Monsieur NGURUBE Pierre Claver: Inspecteur Provincial de l'Enseignement, Secrétaire;
4. Madame NTIRAKIRWA Perpétue: Administrateur de Bisoro, Représentant les autres Administrateurs, Membre;
5. Monsieur MANIRAMBONA Déo: DCE Bisoro, Membre;
6. Monsieur GAHUNGU Christophe: DCE Gisozi, Membre;
7. Monsieur GAHUNGU Joël: DCE Kayokwe, Membre;
8. Monsieur BARANDAGIYE Orner: DCE Ndava, Membre;
9. Monsieur NTAKAMURENGA Salathiel: DCE Nyabihanga, Membre;

10. Monsieur NSHIMIRIMANA Célestin DCE Rusaka, Membre;

11. Monsieur CIZA Athanase: Directeur du Lycée de Mwaro, Représentant des Directeurs des Écoles Secondaires, Membre;

12. Monsieur MIGABO Ildéphonse: Directeur de l'EP Buziracanda I, Représentant des Directeurs des Écoles Primaires, Membre;

13. Abbé MINANI Nestor: Curé de la Paroisse Mwaro, Représentant des confessions religieuses, Membre;

14. Monsieur SINDAYIHEBURA André: Représentant du Syndicat CONAPES, Membre;

15. Monsieur NDARUFATIYE Fidèle: Président du CGE Nyabihanga III, Représentant des Comités de Gestion des Écoles, Membre;

16. Monsieur KAYUNZUGURU Salvator: Représentant des Parents, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°630/540 DU 09/04/2013
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Programme National Intégré de Lutte contre le Paludisme (PNILP): Dr. Jean Claude NKURUNZIZA.

Article 2. Est nommée Directeur Adjoint du Programme National Intégré de Lutte contre le Paludisme (PNILP): Dr. Lydwine BARADAHANA.

Article 3. Est nommée Directeur Adjoint du Programme National intégré d'Alimentation et Nutrition (PRONIANUT):
Dr. Evelyne NGOMIRAKIZA.

Article 4. Est nommé Directeur Administratif et Financier du Programme Élargi de Vaccination (PEV):
Monsieur Désiré NDUWIMANA.

Article 5. Est nommé Directeur de l'Hôpital de District de RUTOVU: Dr. Emery BUKURU

Article 6. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2013,
La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/541 DU
10/04/2013 PORTANT CONDITIONS D'ACCÈS À
L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE
PROFESSIONNEL PUBLIC ET PRIVÉ AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2240 du 7/10/2011 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur privé pour l'année académique 2011-2012;

Ordonne

Article 1. La Présente Ordonnance Ministérielle détermine les conditions d'accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court et long, public ou privé. Elle détermine également la mobilité des étudiants dans un parcours de formation et du contrôle de passage d'un cycle court à un cycle long.

Chapitre I

Conditions d'accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel

Article 2. Ont accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé, les

lauréats de nationalité burundaise des Humanités générales, Pédagogiques et Technique titulaires d'un diplôme des Humanités générales, Pédagogiques et Techniques et ayant participé à l'examen d'État mais n'ayant pas obtenu le diplôme d'État.

Toutefois, les étudiants titulaires du diplôme d'État qui le désirent peuvent avoir accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé.

Article 3. La note obtenue à l'examen d'État en application de l'article 7 de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi est sans préjudice à l'accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé au Burundi.

Toutefois, en fonction des places disponibles à ce niveau d'enseignement, les responsables des établissements publics et privés d'accueil sont libres de fixer le nombre des étudiants à retenir en fonction des points obtenus à la fin des Humanités générales, Pédagogiques et Techniques en application de l'article 7 de la Loi précitée.

Article 4. En fonction des places disponibles, les postulants de nationalité étrangère peuvent accéder à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé au Burundi moyennant l'équivalence des titres scolaires requis pour l'accès à ce niveau d'enseignement.

Article 5. La durée de formation dans un cycle court de l'Enseignement Post-Secondaire professionnel est de deux ans et est de trois ans dans un cycle long de cet enseignement.

Chapitre II

Mobilité des étudiants dans les parcours de formation

Article 6. Les étudiants de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court ou long, ont la possibilité de poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté.

Article 7. La poursuite des études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validée par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par les responsables de l'établissement.

ment et approuvées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Ces conditions concernent l'acquisition des cours complémentaires correspondants aux prérequis dans la filière de destination.

Article 8. Les étudiants inscrits dans un cycle court de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel peuvent accéder à la formation d'un cycle long dans les conditions prévues à l'article précédent de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 9. Les étudiants titulaires du diplôme d'État inscrits dans un cycle court ou long de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur universitaire public et privé comprenant les filières académiques conduisant aux diplômes de Baccalauréat, Mastère et Doctorat.

Article 10. Le passage prévu à l'article précédent est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou d'École d'accueil.

Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

Article 11. Les articles 8 et 9 de la présente ordonnance ministérielle sont applicables aux lauréats sans diplôme d'État inscrits dans un cycle court ou long de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel qui reprennent, pendant ou après leur formation Post-Secondaire professionnelle, l'examen d'État et obtiennent le diplôme d'État.

Chapitre III

Du contrôle de l'accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel

Article 12. La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi est responsable du contrôle de la régularité des dossiers des étudiants dans des établissements d'Enseignement Post-Secondaire Professionnel.

Article 13. Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour faux et usage de faux, les inscriptions irrégulières rendent nul les titres professionnels délivrés à la fin de la formation.

Les inscriptions irrégulières constatées au cours de la formation sont annulées et l'étudiant est obligé de procéder à une nouvelle inscription.

Article 14. Sans préjudice des éléments constitutifs additionnels des dossiers nécessaires pour l'inscription, chaque établissement d'enseignement supérieur public ou privé publie, les éléments constitutifs d'un dossier régulier à présenter à l'inscription.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 15. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 16. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/545/2013 DU 11/04/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À LA COMPAGNIE DE GÉRANCE DU COTON « COGERCO ».

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO »;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO » les personnes ci-après:

- Monsieur Arthémon NTIRANDEKURA;
- Monsieur Claver SABUKWIGURA;
- Madame Francine NIYONZIMA;
- Monsieur Thérence NDONSE;
- Madame Pauline SERURAKUBA;
- Monsieur Aimable NITONDE;
- Monsieur Janvier KASA;
- Monsieur Callixte NZOBONIMPA.

Article 2. Le Directeur Général de la COGERCO est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2013,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/548/
CAB/2013 DU 11/04/2013 PORTANT MESURE
D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES
FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE DE SUSPENSION**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 63;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. En application de l'article 63 du Statut Général des Fonctionnaires, tout chef hiérarchique direct doit déclarer à la Direction Générale de la Fonction Publique tout fonctionnaire ou agent suspendu pour quelque motif que ce soit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la notification de la suspension. L'accusé de réception faisant foi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2013,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Honorabile Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/549/
CAB/2013 DU 11/04/2013 PORTANT MESURES
D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES
FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE DE MISE EN
DISPONIBILITÉ**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 62;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sauf sur autorisation spéciale motivée et accordée par le responsable hiérarchique au second degré, la demande de mise en disponibilité est adressée au Ministre employeur trois mois avant la date de départ, avec une copie pour information au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 2. Le responsable des ressources humaines du Ministère employeur est tenu à collaborer étroitement avec le Directeur de la Gestion des Traitement avant l'octroi de la mise en disponibilité pour s'assurer si le fonctionnaire en question n'est pas redevable envers le Trésor public.

Article 3. Un fonctionnaire qui quitte son service sans avoir eu l'accord de mise en disponibilité du Ministre employeur est renvoyé d'office et ne peut plus être réintégré dans les services régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 4. Le chef hiérarchique direct du fonctionnaire ayant obtenu un accord de mise en disponibilité doit aviser le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions de ce départ dans un délai ne dépassant pas un mois compté à partir de la date de prise d'effet de sa mise en disponibilité.

Article 5. A la fin de la période de disponibilité, le fonctionnaire peut demander sa réintégration. Celle-ci est accordée pour autant qu'il y ait vacance de poste.

Le fonctionnaire qui ne sollicite pas sa réintégration dans le mois suivant l'expiration de la période de disponibilité est renvoyé d'office et ne peut plus réintégrer les services régis par le Statut général des Fonctionnaires.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/550 DU
12/04/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme des Humanités Complètes délivré par le Lycée de la Colombe au Camps des Réfugiés Burundais de Nduta en Tanzanie jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2013,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Hon. Annonciate SENDAZIRASA (sé).

Article 2. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique délivré par le HCR et l'UNICEF en Tanzanie, deux années de formation pédagogique après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme d'Études Secondaires Professionnelles A₂, Option: Normale Primaire Francophone, délivré par le Conseil National des Examens au Rwanda jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 4. Le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général délivré par l'Office du Baccalauréat du Cameroun jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme d'État, option: Pédagogie Générale, délivré par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel en RDC, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 6. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique délivré par le Lycée de l'Espérance en Tanzanie, une année de formation pédagogique après le Diplôme d'humanités générales, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 7. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Commerce » délivré par « University of Madras » en Inde, trois années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 8. Le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par « Leningrad Medical Institute of Pediatrics » en Ex-URSS, six années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 9. Le Certificat de Spécialisation en Néonatalogie délivré par « Leningrad Medical Institute of Pediatrics » en Ex-URSS, deux années d'études après le Doctorat en Médecine Générale obtenu à la même Uni-

versité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme « Bachelor's Degree in Technic and Technology in the Field of Information Technology and Computers » délivré par « Tver State Technical University » en Ex-URSS, quatre années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 11. Le Diplôme de Master, Option: Génie Logiciel, délivré par l'Institut Supérieur d'Informatique au Sénégal, cinq années d'études après les humanités techniques, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

Article 12. Le Diplôme d'Infirmier Auxiliaire de Santé A₃, Option: Santé Communautaire, délivré par l'Institut Technique Médical de Nyarugusu en Tanzanie, deux années de formation paramédicale après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Auxiliaire de Santé de niveau A₃ délivré au Burundi.

Article 13. Le Diplôme d'Infirmier A₂, délivré par l'Institut Technique Médical d'Uvira en République Démocratique du Congo, quatre années de formation paramédicale après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 14. Le Certificat de « Degree of Bachelor of Arts in English Language » délivré par « International University of Africa » de Khartoum au Soudan, quatre années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 15. Le Diplôme de Licence d'Enseignement en Langues Étrangères, Option: Langue Anglaise, délivré par l'Université de Mostaganem en République Algérienne Démocratique et Populaire, quatre années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 16. Le Diplôme de Technicien Supérieur en Soins Infirmiers délivré par l'Université de Yaoundé I au Cameroun, deux années d'études après les humanités paramédicales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO délivré au Burundi.

Article 17. Le Diplôme « Shared Water Resources Diploma Program » délivré par « Cairo University » en Égypte, une année d'études après le Diplôme d'Ingénieur Technicien délivré par l'École Normale Supérieure, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 18. Le Diplôme de « Bachelor of Education » délivré par « The Open University of Tanzania », trois années d'études après le diplôme d'Instituteur D7, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le diplôme de Baccalauréat (grade de Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 19. Le Diplôme de « Master of Science in Governance » délivré par « International Leadership University-Burundi » deux années d'études après le Diplôme de Licence en Langue et Littérature Françaises jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise.

Article 20. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 21. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/550 du 12/04/2013 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Diplôme des humanités complètes décerné à MINANI Emmanuel par le Lycée de la Colombe au Camps des Réfugiés Burundais de Nduta en Tanzanie équivaut au Diplôme d'humanités générales (Art.1).
2. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique décerné à NIRERA Julienne et NIYINTUNZE Régine Pacis par le HCR et l'UNICEF en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ (Art.2).
3. Le Diplôme d'Études Secondaires Professionnelles A₂, Option: Normale Primaire Francophone, décerné à MUKAMANA Joséphine par le Conseil National des Examens au Rwanda équivaut au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.3).
4. Le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général décerné à NINTERETSE Herbert Yvanof équivaut au Diplôme d'État (Art.4).
5. Le Diplôme d'État, Option: Pédagogie Générale, décerné à NDAYISABA Jeanine par le Ministère

- de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.5).
6. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique décerné à NGENDAKURIYO Vincent par le Lycée de l'Espérance en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.6).
 7. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Commerce » décerné à VINOTHKUMAR R par « University of Madras » en Inde équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7).
 8. Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à NTAWURISHIRA Thérance par « Leningrad Medical Institute of Pediatrics » en Ex-URSS équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.8).
 9. Le Certificat de Spécialisation en Néonatalogie décerné à NTAWURISHIRA Thérance par « Leningrad Medical Institute of Pediatrics » en Ex-URSS équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.9).
 10. Le Diplôme « Bachelor's Degree in Technic and Technology in the Fild of Information Technology and Computers » décerné à HAJAYANDI Fidèle par « Tver State Technical University » en Ex-URSS équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.10).
 11. Le Diplôme de Master, option: Génie Logiciel décerné à MANIRAKIZA Dismas par l'Institut Supérieur d'Informatique au Sénégal équivaut au Diplôme de Master II (Art.11).
 12. Le Diplôme d'Infirmier Auxiliaire de Santé A₃, Option Santé Communautaire décerné à NTERANDEKURA Manassé, NIBAYUBAHE Odette, HATUNGIMANA Léhan, BARUTWANAYO Sosthène, NDUWIMANA Édouard, BARAKAZA Amédée, MURISHI Sylvestre, NIBIKORA Augustin, MANENO Sunzu, KWIZERA Séraphine, SAMBA Merjo, BIZIMANA Charles, OMBAMUNGU Daphrose, BUNTUBWAYO Phocas, NDIKURIYO Célestin et SEMENI Mechack équivaut au Diplôme d'Auxiliaire de Santé de niveau A₃ (Art.12).
 13. Le Diplôme d'Infirmier A₂, décerné à NIKUZE Divine par l'Institut Technique Médical d'Uvira en RDC équivaut au Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ (Art.13).
 14. Le Certificat de « Degree of Bachelor of Arts in English Language » décerné à NKEZIMANA Pacifique par « International University of Africa » de Khartoum au Soudan équivaut au Diplôme de Licence (Art.14).
 15. Le Diplôme de Licence d'Enseignement en Langues Étrangères décerné à NIYIMUBONA Stany par l'Université de Mostaganem en République Algérienne Démocratique et Populaire équivaut à la Licence (Art.15).
 16. Le Diplôme de Technicien Supérieur en Soins Infirmiers décerné à RAJABU Salima par l'Université de Yaoundé I au Cameroun, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.16).
 17. Le Diplôme « Shared Water Resources Diploma Program » décerné à NIMFASHA Joseph par « Cairo University » en Egypte équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.17).
 18. Le Diplôme de « Bachelor of Education » décerné à NDAGIJIMANA Jackson Yehoyada par « The Open University of Tanzania » équivaut au diplôme de Baccalauréat (Art.18).
 19. Le Diplôme de « Master of Science in Governance » décerné à BAMVUGINYUMVIRA Frédéric par « International Leadership University-Burundi » équivaut au diplôme de Maîtrise (Art.19).
- Fait à Bujumbura, le 12/04/2013,
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE N°225/551 DU 12/04/2013
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI
D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES
MEMBRES DU FORUM NATIONAL DES ENFANTS
AU BURUNDI.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la

Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/167 du 5 juin 2012 portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi;

Vu l'Ordonnance n°225/189 du 13 février 2013 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité Technique Électoral chargé de piloter le processus de mise en place du forum national des enfants au Burundi;

Ordonne

Article 1. Le délai initialement prévu pour l'organisation des élections des membres du Forum National des

Enfants par le Comité Technique Électoral est prorogé de deux mois.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2013,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE N°225/552 DU 12/04/2013
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
DU CENTRE D'ENCADREMENT ET DE
RÉINSERTION DES ENFANTS SOLEIL
(CERES) AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Ordonne

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Article 1. Est nommé Coordonnateur du Centre d'Encadrement et de Réinsertion des Enfants Soleil(CERES):

Madame NIYOYITUNGIRA Patricie.

Article 2. Les avantages du Coordonnateur sont assimilés à ceux d'un Directeur au sein de la Fonction Publique.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2013,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**DÉCRET N°100/107 DU 13/04/2013 PORTANT
RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN
MEMBRE DU PERSONNEL DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du personnel Sous Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Monsieur Égide SUTWONIGIZE est reclassé et régularisé administrativement comme suit dans la carrière du Service National de Renseignement:

Catégorie: Inspecteur

Matricule: 1/00133

Grade: Inspecteur de Renseignement Chef (IRC) Échelons: 11

Indice: 1448

**ORDONNANCE N°520/553 DU 15/04/2013
PORTANT CRÉATION, RESTRUCTURATION ET
REDÉPLOIEMENT DES UNITÉS DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/004 du 11 janvier 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Les Unités de la Force de Défense Nationale sont constituées par des Unités d'Infanterie, des Unités d'Armes d'Appui, des Unités de Formation, des Unités Logistiques, des Unités de l'Aviation, des Unités de la Marine et des Unités Spécialisées.

Les Unités d'Infanterie et les Unités d'Armes d'Appui sont sous le Commandement direct du Chef d'État-Major Interarmes (EMIA).

Les Unités d'Armes d'Appui sont constituées par la Brigade d'Artillerie, la Brigade Défense Contre Avion, la Brigade Blindé et la Brigade Génie.

Les Unités de Formation sont sous le Commandement direct du Chef d'État-Major Formation (EMF).

Les Unités Logistiques sont sous le Commandement direct du Chef d'État-Major Logistique (EML).

L'EMIA, l'EMF et l'EML sont sous l'autorité directe du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale.

Les Unités de l'Aviation, les Unités de la Marine et les Unités Spécialisées sont sous le Commandement

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à partir du 02 mars 2006.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Président de la République.

direct du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale.

Les Unités d'Infanterie sont regroupées dans les Régions Militaires (RM) qui, à leur tour sont constituées d'un État-Major, de deux Brigades d'Infanterie et d'un Bataillon Support Chacune.

Les Unités Spécialisées sont constituées par la Brigade Spéciale pour la Protection des Institutions (BSPI), la Police Militaire (PM) et le Quartier Général (QG).

Les Unités Logistiques sont constituées par la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale (BLFDN) et (e) Groupement des Matériels Automobiles et Engins (GMAE).

La Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale est constituée de quatre Bataillons:

- Bataillon Ordonnance;
- Bataillon Vivres, Habillement et Équipements;
- Bataillon des Transmissions;
- Bataillon du Génie Service.

Le Groupement des Matériels Automobiles et Engins est constitué de deux Bataillons:

- Bataillon Maintenance;
- Bataillon Transport.

Les Unités de Formation sont constituées par le Groupement des Études Militaires Supérieures (GEMS), l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM), l'École Militaire des Métiers (EMM) et le Camp Bururi.

- Les Unités de l'Aviation sont régies par l'Ordonnance n°520/1028 du 22/08/2011.
- Les Unités de la Marine sont régies par l'Ordonnance n°520/280 du 21/02/2013.

Article 2. Les Brigades d'infanterie sont composées de deux bataillons d'infanterie et/ou para-commando et d'un État-Major et service chacune, issus d'une restructuration des anciennes unités de la Force de Défense Nationale.

Article 3. Les nouveaux bataillons portent l'appellation dérivée de celle de la brigade dont ils dépendent.

Article 4. Il est créé un Centre de Formation aux Opérations de maintien de la Paix avec son poste de commandement à MUDUBUGU sous le Commandement direct du Chef d'État-Major Interarmes (EMIA).

Article 5. Implantation des unités

Les Unités sont implantées comme suit:

5.1. Le poste de commandement de l'État-Major Première Région Militaire (1RM) est implanté à KAMENGE et celui du Bataillon Support à MUSAGA.

Les Brigades de la Première Région Militaire sont les suivantes:

- A. La Cent Dixième Brigade avec poste de commandement à MUDUBUGU.
 - 1.Le Cent Onzième Bataillon avec poste de commandement à GATUM BA.
 - 2.Le Cent Douzième Bataillon avec poste de commandement à CIBITOKÉ.
- B. La Cent Vingtième Brigade avec poste de commandement à MUJEURU.
 - 1.Le Cent Vingt-Unième Bataillon avec poste de commandement à KINANIRA.
 - 2.Le Cent Vingt-Deuxième Bataillon avec poste de commandement à RUTONGO.

5.2. Le poste de commandement de l'Etat-major Deuxième Région Militaire (2RM) est implanté à GITEGA et celui du Bataillon Support à GITEGA également.

Les Brigades de la Deuxième Région Militaire sont reprises ci-après:

- A. La Deux Cent Dixième Brigade avec poste de commandement à KAYERO.
 - 1.Le Deux Cent Onzième Bataillon avec poste de commandement à GITEGA.
 - 2.Le Deux Cent Douzième Bataillon avec poste de commandement à KAYERO.
- B. La Deux Cent Vingtième Brigade avec poste de commandement à MUTUKURA.
 - 1.Le Deux Cent Vingt-Unième Bataillon avec poste de commandement à RUYIGI.
 - 2.Le Deux Cent Vingt-Deuxième Bataillon avec poste de commandement à MUTUKURA.

5.3. Le poste de commandement de l'État-major Troisième Région Militaire (3RM) est implanté à

KAYANZA et celui du Bataillon Support à KAYANZA également.

Les Brigades de la Troisième Région Militaire sont les suivantes:

- A. La Trois Cent Dixième Brigade avec poste de commandement à MUSASA.
 - 1.Le Trois Cent Onzième Bataillon avec poste de commandement à MUSASA.
 - 2.Le Trois Cent Douzième Bataillon avec poste de commandement à NGOZI.
- B. La Trois Cent Vingtième Brigade avec poste de commandement à BUGARAMA.
 - 1.Le Trois Cent Vingt-Unième Bataillon avec poste de Commandement à BUGARAMA.
 - 2.Le Trois Cent Vingt-Deuxième Bataillon avec poste de Commandement à RANGO.

5.4. Le poste de commandement de l'État-Major Quatrième Région Militaire (4RM) est implanté à MUYINGA et celui du Bataillon Support à MUYINGA également.

Les Brigades de la Quatrième Région Militaire sont les suivantes:

- A. La Quatre Cent Dixième Brigade avec poste de commandement à MUKENKE.
 - 1.Le Quatre Cent Onzième Bataillon avec poste de commandement à KIRUNDO.
 - 2.Le Quatre Cent Douzième Bataillon avec poste de commandement à MUKENKE.
- B. La Quatre Cent Vingtième Brigade avec poste de commandement à KARUZI.
 - 1.Le Quatre Cent Vingt-Unième Bataillon avec poste de Commandement à KARUZI.
 - 2.Le Quatre Cent Vingt-Deuxième Bataillon avec poste de Commandement à KUKAMAHORO.

5.5. Le poste de commandement de l'État-Major Cinquième Région Militaire (5RM) est implanté à MAKAMBA et celui du Bataillon Support à MABANDA.

Les Brigades de la Cinquième Région Militaire sont les suivantes:

- A. La Cinq Cent Dixième Brigade avec poste de commandement BUYENGERO.
 - 1.Le Cinq Cent Onzième Bataillon avec poste de commandement BUYENGERO.
 - 2.Le Cinq Cent Douzième Bataillon avec poste de commandement RUMONGE.
- B. La Cinq Cent Vingtième Brigade avec poste de commandement à KAYOGORO.

1.Le Cinq Cent Vingt-Unième Bataillon avec poste de commandement à KAYOGORO.

2.Le Cinq Cent Vingt-Deuxième Bataillon avec poste de commandement à NYANZA-LAC.

5.6. Les Unités d'Armes d'Appui sont constituées de Quatre Brigades:

A. La Brigade d'Artillerie avec poste de commandement à MWARO.

1.Le Bataillon Lance Roquettes avec poste de commandement à MVVARO.

2.Le Bataillon Obusier 122mm avec poste de commandement à MWARO.

3.Le Bataillon Mortier 120mm avec poste de commandement à MWARO.

B. La Brigade Défense Contre Avion avec poste de commandement à GAKUMBU.

1.Le Bataillon Défense Contre Avion Active avec poste de commandement à GAKUMBU.

2.Le Bataillon Défense Contre Avion Passive avec poste de commandement à RUKARAMU.

C. La Brigade Blindé avec poste de commandement à KINANIRA.

1.Le Onzième Bataillon Blindé avec poste de commandement à KINANIRA.

2.Le Vingt Deuxième Bataillon Blindé avec poste de commandement à GITEGA.

D. La Brigade Génie avec poste de commandement à MUZINDA.

1.Bataillon Génie de Combat avec poste de commandement à MUZINDA.

2.Bataillon Génie des Travaux avec poste de commandement à MUZINDA.

5.7. Les Unités Spécialisées sont constituées comme suit:

– La Brigade Spéciale pour la Protection des Institutions avec poste de commandement à KAMENGE.

– Le Quartier Général avec poste de Commandement à NGAGARA.

– La Police Militaire avec poste de Commandement à KIGWATI.

5.8. Les Centres de Formation sont répartis comme suit:

– Le Groupement des Études Militaires Supérieurs (GEMS) a son siège au quartier industriel.

– L'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) a son poste de commandement à KINANIRA.

– Le Camp BURURI a son poste de commandement à BURURI.

– L'École Militaire des Métiers (EMM) a son poste de commandement à MUZINDA.

5.9. Les Unités Logistiques sont implantées comme suit:

– La Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale (BLFDN) a son poste de commandement à MUSAGA.

– Le Groupement des Matériels Automobiles et Engins (GMAE) à son poste de commandement au Quartier Industriel.

5.10. Les Unités de la Marine sont implantées comme suit:

– L'Unité Garde Lacustre a son poste de commandement à NGAGARA.

– Le Bataillon Infanterie Lacustre a son poste de commandement à GAKUNGWE.

5.11. Les Unités de l'Aviation sont implantées comme suit:

– L'Escadrille des Hélicoptères (E.H) a son poste de commandement à GAKUMBU.

– L'Escadrille des Avions (E.A) a son poste de commandement à GAKUMBU.

– L'Escadrille Maintenance (E.M) a son poste de commandement à GAKUMBU.

– L'École de Spécialisation de l'Aviation (E.S.A) a son poste de Commandement à GITEGA.

Article 6. Les postes avancés des unités d'infanterie sont basés aux endroits suivants:

Première Région Militaire:

– RUSHUBI;

– NDORA.

Deuxième Région Militaire:

– KINYINYA;

– BUGENDANA.

Troisième Région Militaire:

– REMERA.

Quatrième Région Militaire:

– MUTUMBA.

Cinquième Région Militaire:

– GIHOFI;

– VUGIZO.

Article 7. Le Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en place de ces

nouvelles structures, de la répartition des Secteurs de responsabilité des unités et de l'occupation des postes avancés.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

**ORDONNANCE N°520/554 DU 15/04/2013
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant Arthémon NSHIZAHABONA, 75359 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause d'indisciplines répétées.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°540/760/555 DU 15/04/2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'EXEMPTION DE
L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET DE L'IMPÔT
MOBILIER SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS EN
FAVEUR DU COMPTOIR SECOMIB**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/38 du 17 juillet 1978 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/015 du 11 août 2000 fixant les dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation d'Achat et exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou importées;
Vu le Décret-loi n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution de Décret-loi n°1/38 du 17 juillet 1976;
Vu l'ordonnance Ministérielle n°760/540 /936 du 04 Décembre 2000 fixant les montants de la redevance

minièrè et du rapatriement des devises dûs par les comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation de substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/760/770/236 du 09 mars 2006 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation des substances minérales;

Attendu que le comptoir SECOMIB a introduit en date du 27 février 2013, une demande de renouvellement du régime fiscal prévu à l'art 3 de la loi n°1/015 du 11 Août 2000 fixant condition particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exploitation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées;

Ordonnent

Article 1. L'exemption de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt mobilier en faveur du Comptoir SECOMIB est renouvelée sur une période de trois ans, prenant effet à partir du 1^{er} Janvier 2011 et prend fin au 31 Décembre 2013.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2013,
Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé);
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/108 DU 16/04/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de
la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de
la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général des Ressour-
ces:

Monsieur Désiré NDIKUMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la
Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du pré-
sent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/109 DU 16/04/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA
CENTRALE D'ACHAT DES MÉDICAMENTS DU
BURUNDI « CAMEBU ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre
Organique des Administrations Personnalisées de
l'État;
Vu le décret n°100/035 du 29 mars 2000 portant Créa-
tion et Organisation de la Centrale d'Achat des Médica-
ments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux

et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi
« CAMEBU »;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Orga-
nisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision
du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de
la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Sont nommés:

– Directeur Général de la CAMEBU:

Monsieur Barnabé RIHANDA;

– Directeur Technique de la CAMEBU:

Dr Servilien MPAWENIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/556 DU
16/04/2013 PORTANT PROLONGATION DE LA
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MONSIEUR
HAVYARIMANA ANDRÉ MATRICULE
211.353.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/348 du 28/03/2008 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur HAVYARIMANA André, matricule 211.353;

Vu la lettre du 01/03/2013 par laquelle Monsieur HAVYARIMANA André, matricule 211.353, a sollicité la prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur HAVYARIMANA André, matricule 211.353, est accordée pour une durée de 3 ans à partir du 26/03/2013.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/557 DU
16/04/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 29.03.2013 par laquelle Madame MPAWENAYO Justine, matricule 16.193.542 a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame MPAWENAYO Justine, matricule 16.193.542 Juge du Tribunal de Résidence de KANYOSHA est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/558 DU
16/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/559 DU
16/04/2013 PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE DE CERTAINS AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés au Parquet de la République
en Mairie de Bujumbura jusqu'au 17 juin 2013. A la fin
de cette période, ils regagnent immédiatement le ser-
vice d'origine sans aucune formalité.

Il s'agit de:

1. Madame NTEZIMANA Louise (du Tri Rés
Buterere);
2. Madame MADEBARI Anitha (du Tri Rés
Buterere);
3. Madame NIYONZIMA Fabiola (du Tri Rés
Buterere);
4. Monsieur BAVUGIRIJE Pierre Claver (du Tri Rés
Buterere);

Ordonne

Article 1. Monsieur SABUSHIMIKE Gordien, Matri-
cule: 208.328 est affecté au Tribunal de Résidence de
Musongati en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

5. Madame MUNYANA Marthe (du Tri Rés
Rohero);
6. Madame NDAYISENGA Marie (du Tri Rés
Rohero);
7. Madame NIYONGERE Jeanine (du Tri Rés Nga-
gara);
8. Madame NIMPAYE Consolatte (du Tri Rés
Kamenge);
9. Monsieur NSABIMANA Valentin (du Tri Rés
Kamenge);
10. Madame WAKANA Véronique (du Tri Travail de
Bujumbura);
11. Madame BIKANURA Thérèse (en retraite);
12. Madame ICOYITUNGIYE Hélène (du Parquet
Mairie);
13. Madame NDAYISABA Adeline (du Parquet
Mairie);
14. Monsieur Vital GATABO (du Parquet Mairie);
15. Madame KANA Anastasie (en retraite);
16. Madame KAZE Chanelle (du Parquet Mairie);
17. Madame BIGIRIMANA Jacqueline (du Tri Rés
Buyenzi);
18. Madame SINDAYIHEBURA Germaine (du Tri
Rés Buyenzi).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/110 DU 17/04/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
CABINET DU DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

**DÉCRET N°100/111 DU 17/04/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/ 125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mis-

Décrète

Article 1. Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Questions Économiques:

- Monsieur Jean Chrysostome TOYI, en remplacement de Monsieur Alphonse NDABADUGARITSE MWAMBA.
- Monsieur Gervais NGIRIRWA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

sions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre:

Monsieur Dieudonné MURENGERANTWARI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**DÉCRET N°100/112 DU 17/04/2013 PORTANT
NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT AU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrète

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur:

Monsieur Gérard NYANDWI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/560/
2013 DU 17/04/2013 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU
PROGRAMME TRANSITOIRE DE
RECONSTRUCTION POST-CONFLIT (PTRPC)**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique de la République du
Burundi,

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi Spécialement à son article 6,

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en son article 6,

Vu l'Accord de prêt n°635-BI du 20 Septembre 2004 signé entre le Gouvernement du Burundi et le FIDA, portant création du Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflit (PTRPC);

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°120/2504/2011 du 19/10/2011 portant nomination des membres de la Cel-

lule de Gestion des Marchés Publics au sein du Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflit;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du Programme Transitoire de Reconstruction Post Conflit (PTRPC) les personnes ci-après:

- Monsieur Damase NTIRANYIBAGIRA, Coordonnateur: Président;
- Monsieur Jean-Baptiste HAKIZIMANA, Responsable Administratif et Financier: Vice-Président;
- Madame Espérance MUSIRIMU, Responsable de la Composante Gouvernance Locale: Membre;
- Monsieur Privat BARAJENGUYE, Responsable de la Composante Agriculture: Membre;
- Monsieur Aloys HAKIZIMANA, Responsable de la Composante Santé-Nutrition: Membre;
- Monsieur Stany SINDAYE, Responsable du Suivi-Évaluation: Membre;
- Monsieur Lambert NTAHIMPERA, Responsable-Adjoint du Suivi-Évaluation: Membre;
- Monsieur Anselme NSAVYIMANA, Comptable: Membre;

- Monsieur Nephtali NIYIBIZI, Responsable de la Passation des Marchés et des Services Généraux: Membre;
- Monsieur Luc NDUWIMANA, Ingénieur des Travaux Publics: Membre;
- Monsieur Donatien GASANA, Ingénieur Hydraulicien: Membre;
- Madame Fidès NDUWAYO, Responsable de la Sous Composante Développement Communautaire: Membre;
- Monsieur Donat MWARURO, Responsable de l'Antenne du PTRPC à Bujumbura: Membre;
- Monsieur Gérard NIYONGABO, Responsable de l'Antenne du PTRPC à Bururi: Membre;
- Monsieur Raphaël NTIYANKUNZE, Responsable de l'Antenne du PTRPC à Ruyigi: Membre;
- Madame Koudra NDAYISHIMIYE, Assistante Administrative, Membre;
- Monsieur Odiphax BARANKITSE, Dessinateur-Projeteur, Membre;

- Madame Concilie NTAHIMPERA, Secrétaire;
- Madame Léonie NIHORIMBERE, Secrétaire Aide-Comptable, Membre;
- Monsieur Jean-Pierre NDUWAYO, Chargé du Charroi, Membre.

Article 2. La durée du mandat des membres de la CGMP du PTRPC est d'une année renouvelable conformément à l'article 6 du Décret N°100/123 du 11 juillet 2008.

Article 3. Les modalités de fonctionnement de la CGMP du PTRPC seront déterminées dans un Règlement d'Ordre Intérieur établi par elle dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de sa mise en place.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/04/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon TABU ABDALLAH MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°630/561 DU 17/04/2013
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
NATIONAL DU PROJET « KARADIRIDIMBA/
RSS-GAVI » AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordonnateur National du Projet « KARADIRIDIMBA/RSS-GAVI »:

Monsieur HICUBURUNDI Sosthène.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 2013,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Hon. Dr. Sabine NTAKIRUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/565 DU
17/04/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29/02/2000 portant réforme du Statut des magistrats;

Vu la lettre du 17/04/2013 de NZITONDA Olivier, Matricule 224.600 sollicitant une mise en disponibilité de 5 ans pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NZITONDA Olivier, Matricule 224.600, Juge au Tribunal de Grande Instance de Gitega, est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il

engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office.

Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas dans ses fonctions.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/04/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/566 DU 17/04/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29/02/2000 portant réforme du statut des magistrats;

Vu la lettre du 16/04/2013 de Madame NKENGURUTSE Odette, Matricule 224.829 sollicitant une mise en disponibilité de 5 ans pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NKENGURUTSE Odette, Matricule 224.829, Juge au Tribunal de Grande Instance de

Bujumbura-Rural est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas dans ses fonctions

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/04/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/113 DU 18/04/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS DE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décète

Article 1. Est nommé Conseiller Principal du Gouverneur de Province MWARO:

Monsieur Léonce KWIZERA.

Article 2. Sont nommés Conseillers Économiques du Gouverneur:

– Pour la Province KARUSI:

Ir Emmanuel MASABO;
 – Pour la Province KIRUNDO:
 Ing. Alain Tribert MUTABAZI.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
 Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
 Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
 Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/567 DU
 18/04/2013 PORTANT NOMINATION DES
 MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
 CHARGÉE D'ÉLABORER LE PROJET DE DÉCRET
 PORTANT TYPES DE DIPLÔMES DÉLIVRÉS À
 L'ISSU DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET POST-
 SECONDAIRE PROFESSIONNEL AU BURUNDI ET
 L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE PORTANT
 LISTE DES DOMAINES DE FORMATION DANS
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
 Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission technique chargée d'élaborer le projet de décret portant types de diplômes délivrés à l'issue des études universitaires et post-secondaires professionnels au Burundi:

1. Prof. Joseph NDAYISABA, Professeur à l'Université du Burundi: Président;
2. NTABINDI Jean, Conseiller au Cabinet MESRS: Vice-Président;

3. Madame NAHIMANA Asha, Conseillère chargée de la Communication au MESRS: Secrétaire;

4. Monsieur KABWIGIRI Charles, Doyen de la FSEA, U.B: Membre;

5. Dr KABANYEGEYE Henri, Chef de Département FSA/ITS (FSD): Membre;

6. Monsieur NIYONGABO Salvator, Conseiller à la Présidence de la République, Bureau Stratégique: Membre;

7. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco, Conseiller juridique au MESRS: Membre.

Article 2. La commission propose, pour chaque Faculté, Département et Institut le type de diplôme à délivrer à l'issue de la formation universitaire ou post-secondaire professionnelle.

La commission propose également la liste des domaines de formation en application de l'article 18 de la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 3. La commission dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour déposer son rapport à compter de la signature de la présente ordonnance et doit, avant de commencer ses travaux, établir un calendrier de travail à respecter. Une copie sera transmise au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4. La commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunérations et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/568/
CAB/2013 DU 18/04/2013 PORTANT MESURE
D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES
FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE DE
DÉTACHEMENT**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général
des Fonctionnaires spécialement en son article 61;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorga-
nisation du Ministère de la Fonction Publique, du Tra-
vail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant modifi-
cation du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. En application de l'article 61 du Statut Géné-
ral des Fonctionnaires,

Le détachement est accordé par le Ministre ayant la
fonction publique dans ses attributions à un fonction-
naire nommé par Décret ou par instruction intérieur du
Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du
Sénat pour exercer un mandat public, politique ou un
emploi public non régis par le Statut Général des Fon-
ctionnaires.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/569/CAB/
2013 DU 18/04/2013 PORTANT MESURE
D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES
FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE DE CESSATION
DÉFINITIVE DE SERVICE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général
des Fonctionnaires spécialement en son article 77;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorga-
nisation du Ministère de la Fonction Publique, du Tra-
vail et de la Sécurité Sociale;

Article 2. Un fonctionnaire détaché est tenu d'infor-
mer la Direction Générale de la Fonction Publique dans
les 15 jours qui suivent la date de sa nomination; sinon
il devra rembourser les salaires indument perçus majo-
rés de 10% et le Ministère ayant la Fonction Publique
dans ses attributions fera la saisine auprès des instan-
ces habilitées.

Le chef du service dans lequel était affecté le fonction-
naire détaché est tenu d'informer ses autorités hiérar-
chiques et la Direction Générale de la Fonction
Publique dans les 15 jours qui suivent la date de la
nomination du fonctionnaire détaché.

Article 3. A la fin de son mandat, le fonctionnaire peut
demander sa réintégration dans le Ministère d'origine.
Une copie de cette demande doit parvenir au Ministre
ayant la fonction publique dans ses attributions dans
les deux mois qui suivent la date de fin de son détache-
ment. Sinon, il est renvoyé d'office et ne peut plus béné-
ficier de cette réintégration dans les services régis par
le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant modifi-
cation du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

**Article 1. En application de l'article 77 du Statut
Général des Fonctionnaires**

Tout chef hiérarchique direct doit déclarer le décès sur-
venu dans ses services dans les 15 jours qui suivent le
jour du décès du fonctionnaire/agent civil de l'État.

Article 2. Un fonctionnaire

– renvoyé pour inaptitude professionnelle;

- renvoyé suite à une désertion de service sans justification;
- démis de ses fonctions sur sa demande;
- Un fonctionnaire détaché qui n'a pas demandé sa réintégration dans un délai de deux mois à partir de la date de fin de son mandat;
- admis à la retraite anticipée;
- admis à la retraite pour limite d'âge;
- révoqué de la fonction publique ne peut pas réintégrer la fonction publique sous quelque forme que ce soit (sous statut ou sous contrat).

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/570/CAB/2013 DU 18/04/2013 PORTANT MESURE D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE DE TRANSFERT

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 49;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi,

Ordonne

Article 1. En application de l'article 49 du Statut Général des Fonctionnaires,

Le fonctionnaire intéressé adresse sa demande de transfert auprès du Ministre d'accueil. Celui-ci s'adresse au Ministre d'origine pour lui demander le transfert du fonctionnaire intéressé avec preuve de l'existence d'un poste vacant et d'un budget y relatif. Le Ministre d'origine adresse au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions son autorisation pour le transfert effectif. Celui-ci donne son autorisation par une décision de transfert.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/572 DU 18/04/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29/02/2000 portant réforme du Statut des magistrats;

Vu la lettre du 05/04/2013 de MBARUBUKEYE Prime, Matricule 226.735 sollicitant une mise en disponibilité de 5 ans pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur MBARUBUKEYE Prime, Matricule 16.905.076 (226.735), Juge au Tribunal de Grande Instance de Muyinga est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office.

Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas dans ses fonctions

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/573 DU
18/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame KAMARIZA Joséphine, Matricule 219.951 est nommée Président du Tribunal de Résidence de Mugamba.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/574 DU
18/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF
DE SERVICE DES ARCHIVES**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur MANIRAMBONA Gérard, Matricule: 222.590 est nommé Chef de Service des Archives à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/575 DU
18/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la signification de l'arrêt RP458 du 21 février 2013 acquittant Monsieur GIRUKWISHAKA Janvier;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GIRUKWISHAKA Janvier, matricule 223.452, est affecté au Tribunal de Grande Instance de Kirundo en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/576 DU
18/04/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BARIYABO Dieudonné, Matri-
cule 218.284 est affecté au Tribunal de Résidence de
Bukirasazi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/577 DU
18/04/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NIYONKURU Etienne est nommé
Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de
Résidence de Buraza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/578 DU
18/04/2013 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2090
DU 31/12/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE
DE CERTAINS AGENTS SOUS-CONTRAT DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN CE QUI
CONCERNE MONSIEUR NZIRUBUSA
BARTHÉLEMY, MATRICULE 154.796**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révi-
sion du Code du Travail du Burundi, spécialement en
son article 66 al 1;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2090 du 31/12/
2012 portant mise à la retraite de certains agents Sous-
Contrat du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Considérant que Monsieur NZIRUBUSA Barthélemy,
matricule 154.796, n'a pas encore atteint l'âge légal de la
retraite, car son attestation de naissance montre qu'il
est né en 1962;

Constatant qu'une erreur s'est glissée au moment de la
saisie du fichier de la carrière des agents Sous-Contrat
du Ministère de la Justice en marquant que Monsieur
NZIRUBUSA Barthélemy est né en 1952;

Ordonne

Article 1. Est annulée l'Ordonnance Ministérielle
n°550/2090 du 31/12/2012 portant mise à la retraite de
certains agents Sous-Contrat du Ministère de la Justice
en ce qui concerne Monsieur NZIRUBUSA Barthélemy,
matricule 154.796.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/579 DU
18/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
BUTAGANZWA-KAYANZA**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BINONDE Simon-Pierre, Matricule 222.323 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de Butaganzwa à Kayanza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/580 DU
18/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NZISABIRA Nestor, Matricule 221.312 est nommé Greffier Titulaire au Tribunal de Résidence de Butaganzwa à Kayanza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/582 DU
22/04/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des
Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses arti-
cles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant
structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2008 portant créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant nomi-
nation des Membres de la Cellule de Gestion des Mar-
chés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/210 du 25/2/
2011 portant nomination des membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi;
Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi:

1. Monsieur MVUYEKURE Damien, Directeur Financier et du Patrimoine;
2. Monsieur NDORERE Antoine, Directeur-Adjoint chargé de la Gestion Administrative et Financière à la Régie des Œuvres Universitaires;

3. Monsieur BASHIKIRE Damien, Secrétaire Administratif à la FSEA;
4. Monsieur BIZIMANA Basile, Conseiller Juridique du Recteur de l'Université du Burundi;
5. Monsieur NDAYIZIGA Marc, Conseiller Technique à la Direction de la Régie des Œuvres Universitaires;
6. Madame IRANKUNDA Gertrude, Chef du Service des Approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires;
7. Monsieur NDAYISABA Zacharie, Chef du Service de Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier à la Régie des Œuvres Universitaires;
8. Monsieur NAHAYO Jean Marie Vianney, Chef-Adjoint du Service de Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier à la Régie des Œuvres Universitaires;
9. Monsieur NIYONKURU Alexis, Chef du Service Financier à la Régie des Œuvres Universitaires;
10. Madame BANKURUNAZE Daphrose, Chef-Adjoint du Service des Approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires;
11. Madame NJIMBERE Gloriose, Chef-Adjoint du Service Financier à la Régie des Œuvres Universitaires;
12. Madame MBUZUKONGIRA Dalhie, Chef-Adjoint du Service d'Encadrement Social, Sportif et Culturel/ROHERO;
13. Madame NZITUNGA Aimée Jeanne d'Arc, Chef comptable au Service Financier de l'Université du Burundi;
14. Monsieur BONANE Justin, Chef de Cabinet du Vice-Recteur de l'Université du Burundi;
15. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Adolphe, Chef du Service de Sécurité et de l'Encadrement Civique;
16. NISHIMWE Authentique, Gérant des ATROU;
17. MBONICURA Cyriaque, Gérant-Adjoint des ATROU;
18. Madame NDABARUSHIMANA Justine, Responsable du Magasin Central à l'Université du Burundi;
19. Madame RUKUNDO Joséphine, Chef du Service Financier à l'Université du Burundi;
20. Monsieur NDIKURIYO Apollinaire, Chef du Service Charroi à l'Université du Burundi;
21. Monsieur NIMUBONA Nestor, Chef du Service d'Encadrement Social, Sportif et Culturel à la Régie des Œuvres Universitaires;
22. Monsieur NIZIGIYIMANA Rénovât, Enseignant au Département de Physique de l'Université du Burundi;
23. Monsieur RUCAKUMUGUFI Daniel, Enseignant au Département de Chimie de l'Université du Burundi;
24. Monsieur HAVYARIMANA Léopold, Enseignant au Département de Chimie de l'Université du Burundi;
25. Monsieur HAKIZIMANA Léopold, Enseignant au Département de Biologie de l'Université du Burundi;
26. Monsieur KATIHABWA Alois, Enseignant au Département de Chimie de l'Université du Burundi;
27. Monsieur NDUWIMANA Donatien, Enseignant FSA/ITS;
28. Monsieur NIBASUMBA Paul, Enseignant FSA/ITS;
29. Monsieur NTAHIZANIYE Philippe, Technicien FSA/ITS;
30. Monsieur HICINTUKA Athanase, Enseignant FSA/ITS;
31. Madame NJIMBERE Espérance, Responsable des Approvisionnements à l'Université du Burundi.

Article 2. Le Recteur de l'Université du Burundi est la Personne Responsable des Marchés Publics à l'Université du Burundi.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/4/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/583 DU
22/04/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame MUGISHA Nina est nommée Magistrat à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Kayanza en qualité de Juge.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/584 DU
23/04/2013 PORTANT RÉVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/214 DU
1/3/2011 PORTANT PROCÉDURES DE
CERTIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES
EN RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 15/12/2006;

Vu la Déclaration de Lusaka du 15 Décembre 2010, approuvant les six outils pour la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles développés par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) et incorporant les processus et les normes de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) sur la Diligence Responsable dans la chaîne d'approvisionnement des minerais en provenance des zones de conflit et à haut risque dans les six outils;

Vu le Décret n°100/267 du 7 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'engagement pris par le Burundi de mettre en place un mécanisme régional de suivi et de Certification des Minerais dans la Région des Grands Lacs;

Ordonne

Article 1. De l'objet

La présente Ordonnance institue un système de certification et de contrôle de l'exploitation, de la commercialisation et de l'exportation des substances minérales produites en République du Burundi conformément à l'engagement de mettre en place un mécanisme régio-

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/04/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

nal de certification de l'exploitation, de contrôle et de vérification des minerais dans la Région des Grands Lacs.

Article 2. Du champ d'application

La présente Ordonnance s'applique aux minerais suivants dits minerais désignés: l'Or, la Cassitérite, la Wolframite et la Colombo-tantalite qui doivent être extraits, achetés, vendus, exportés et importés en pleine conformité avec les normes et procédures définies par le Mécanisme Régional de Certification (MRC) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL).

Article 3. Des autorisations d'importation et d'exportation des minerais désignés

Personne n'est autorisé à exporter les minerais désignés sauf si la Direction des Mines et Carrieres a inspecté les colis de minerais et lui a délivré un certificat CIRGL couvrant cette expédition de minerais. Aussi, personne n'est autorisé à importer des minerais désignés à partir d'un autre État membre de la CIRGL à moins que ces minerais soient accompagnés d'un certificat CIRGL émis par cet État membre de la CIRGL.

Les minerais désignés peuvent être importés d'un État membre sans certificat de la CIRGL, si cet État membre n'a pas encore commencé à délivrer des certificats de la CIRGL et a soumis une justification écrite au secrétariat de la CIRGL.

Dans ce cas, les minerais désignés doivent être accompagnés par la documentation adéquate de la chaîne de possession selon les normes de la CIRGL. C'est le même cas pour l'importation des minerais désignés venant d'un pays qui n'est pas membre de la CIRGL.

Ces minerais désignés importés, seraient exportés sans certificat de la CIRGL. Cependant, ils ne doivent pas être physiquement mélangés avec des minerais désignés éligibles ou portant un certificat de la CIRGL.

Tous les minerais destinés à être exportés doivent avoir un certificat d'origine. Les minerais importés au Burundi à partir d'un autre État, qui sont par la suite exportés, doivent être classés comme réexportation.

Article 4. De la traçabilité et du transport des minerais

Les Minerais désignés doivent être transportés conformément aux normes de la chaîne de possession décrites dans le manuel de certification de la CIRGL. S'ils sont transportés hors des zones d'exploitations sous licence (possédant des permis d'exploitation), les colis doivent être accompagnés de documents d'enregistrements, d'étiquettes ou d'autres documents qui montrent la mine d'origine de ces minerais transportés et la traçabilité totale des minerais désignés du site d'exploitation au point d'exportation, y compris les étapes intermédiaires.

Article 5. Des opérateurs miniers**1. De l'exploitant artisanal**

Seules les associations minières sont autorisées à mener des exploitations artisanales. Ces associations sont tenues de requérir les autorisations nécessaires avant toute activité d'exploitation et de déclarer à la Direction des Mines et Carrières:

- a) La quantité et la qualité de leur production journalière;
- b) Le chantier d'exploitation de provenance des minerais vendus aux comptoirs agréés en vue de faciliter la traçabilité des minerais.

2. Du comptoir agréé

Le comptoir agréé est tenu de déclarer à la Direction des Mines et Carrières:

- a) La quantité et la qualité ainsi que la provenance des substances minérales achetées et vendues en vue de faciliter la traçabilité des minerais;
- b) Le bilan de ses opérations mensuelles.

3. De l'exploitant industriel

L'exploitant industriel est tenu de:

- a) Déclarer mensuellement la quantité et la qualité de sa production ainsi que la localisation du chantier d'exploitation des substances minérales auprès de la Direction des Mines et Carrières;
- b) Soumettre à l'expertise de la Direction des Mines et Carrières sa production avant la commercialisation.

Article 6. Du prélèvement des échantillons

Avant toute commercialisation ou exportation des substances minérales, le comptoir agréé adresse une déclaration à la Direction des Mines et Carrières aux fins de prélever les échantillons sur chaque lot destiné

à la commercialisation ou à l'exportation pour l'objet d'analyses de laboratoire

Article 7. De la conservation des échantillons prélevés

Le prélèvement des échantillons se fait en présence du Responsable du comptoir.

Les échantillons prélevés sont conservés dans deux enveloppes inviolables. L'une de ces enveloppes est remise au Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques (LACA) pour analyse chimique. L'autre enveloppe est conservée pour servir de base d'analyse en cas de contestation.

Article 8. Du bulletin d'analyse des échantillons

Chaque lot ou chargement destiné à la commercialisation ou à l'exportation devra être accompagné d'un bulletin d'analyses établi par le Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques.

Le bulletin d'analyse dont il est question à l'alinéa précédant reprend notamment:

- L'origine de produits et leur nature;
- Les teneurs des substances minérales contenues;
- Le protocole décrivant les procédés et méthodes utilisés pour prélever et analyser les échantillons.

Article 9. Du Procès-verbal de scellage

La Direction des Mines et Carrières établit, après le prélèvement des échantillons, un Procès-verbal de scellage contresigné par le requérant ainsi que les représentants de la Direction des Mines et Carrières, de l'Office Burundais des Recettes (OBR) et de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE).

Article 10. Du certificat d'origine

Toute exportation doit être accompagnée par un certificat d'origine dûment établi par la Direction des Mines et Carrières après vérification de la Déclaration d'exportation et du paiement des taxes dues au Trésor Public.

Le certificat d'origine doit contenir au moins les informations suivantes:

- Numéro de certificat;
- Numéro de la Déclaration;
- Nom et adresse de l'exportateur;
- Nom et adresse du destinataire;
- Date de délivrance;
- Poste d'exportation de l'Office Burundais des Recettes;

- Pays de destination;
- Description de la matière;
- Type et poids des produits marchands (minerais à l'état brut, concentré, alliage et lingot);
- Valeur du produit;
- Type d'emballage;
- Nombre de colis;
- Itinéraire d'acheminement et société de transport;
- Date de vérification du lot;
- Date d'expiration du certificat;
- Nom signature et cachet du représentant du gouvernement habilité à contresigner le certificat de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs pour le rendre valide.

Article 11. Bases de données et de suivi régional des minerais

En conformité avec les normes et les procédures du manuel de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL), les autorités chargées des mines au Burundi doivent créer une base de données des sites miniers et une base de données des exportateurs. Elles peuvent également créer une base de données de suivi des minerais.

Pour faciliter la fonction de suivi régional des minerais du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL, les contenus de la base de données des sites miniers, de la base de données des exportateurs, et de la base de données de suivi des minerais doivent être partagés dans leur intégralité sur une base régulière avec le Secrétariat de la CIRGL.

Article 12. De l'inspection des sites miniers

Les sites miniers produisant des minerais désignés doivent respecter les normes et procédures énoncées dans le Manuel de certification de la CIRGL et les documents nationaux de référence issus du manuel de certification de la CIRGL ainsi que les normes et les procédures de l'OCDE.

Un agent autorisé du Gouvernement doit inspecter chaque site minier au Burundi au moins une fois par an, et vérifier que le site minier est en conformité avec les normes régionales sur les sites miniers et déterminer si le site est certifié ou non. Seuls les sites miniers certifiés sont autorisés à produire des minerais destinés à l'exportation certifiée.

Article 13. Auditeur Indépendant de la Chaîne des Minerais de la CIRGL

En conformité avec les normes et les procédures du manuel de certification de la CIRGL, l'Auditeur Indépendant de la Chaîne des Minerais de la CIRGL (AICM) est habilité à mener des enquêtes indépendantes sur tout ou partie de la chaîne des minerais dans l'un des États membres de la CIRGL. Les autorités du Burundi lui accorderont préalablement une autorisation, après avoir été pleinement informées de la nature et de l'objet de l'enquête.

Les autorités gouvernementales, les exportateurs, les sociétés ou les coopératives minières, et tous les autres acteurs impliqués dans la production, le commerce, le transport, ou la réglementation du commerce des minerais au Burundi facilitent le travail de l'Auditeur indépendant.

Article 14. Audits des exportateurs par l'Auditeur Indépendant

Les exportateurs des minerais désignés doivent être audités selon les normes et les procédures décrites dans le manuel de certification de la CIRGL par un auditeur indépendant accrédité par le Comité d'Audit de la CIRGL au moins une fois par an.

Les exportateurs qui sont en complète conformité avec les normes de la CIRGL sont déclarés certifiés et sont les seuls autorisés à produire des minerais destinés à l'exportation certifiée.

Article 15. Des statistiques

La Direction des Mines et Carrières est tenue de collecter et de conserver les données statistiques sur la production et les exportations des substances minérales.

La Direction des Mines et Carrières échange les informations sur les statistiques avec les autres services publics impliqués dans la procédure de certification et les communique aux organismes nationaux intéressés notamment la Banque Centrale de la République du Burundi (BRB) et l'Institut des Statistiques et des Études Économiques du Burundi (ISTEEBU) et les autres Autorités de certification des Pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

Article 16. Des mesures de contraintes

En cas de non respect des dispositions prévues par la présente Ordonnance Ministérielle, la Direction des Mines et Carrières pourra recourir à des mesures de contrainte pour l'obtention, auprès de l'opérateur contrevenant, de toutes informations nécessaires en vue de la traçabilité des substances minérales destinées à la commercialisation ou à l'exportation.

Article 17. De l'invalidation du certificat d'origine

La Direction des Mines et Carrières peut invalider le certificat s'il est établi que les renseignements qui ont été fournis par l'opérateur minier et qui figurent sur le certificat ne sont pas exacts.

Article 18. Minerais en fraude

Les minerais frauduleux sont des minerais désignés non accompagnés par la documentation adéquate de la chaîne de possession. Les minerais pris en fraude par les services de sécurité ou l'Office Burundais des Recettes (OBR) sont remis à la Direction Générale de la Géologie et des Mines (DGGM) qui assure la garde des minerais pris en fraude.

Dans ce cas, les substances minérales saisies sont soumises à la procédure de vente publique conformément aux dispositions légales en vigueur s'elles sont d'origine burundaise. En consultation avec International Tin Research Institut (ITRI), des étiquettes de la Direction Générale de la Géologie et des Mines (DGGM)

seront prévues pour que les minerais saisis rentrent dans la chaîne de possession.

Si les substances minérales saisies sont d'origine étrangère, les minerais saisis sont remis au pays d'origine.

Article 19. Des pénalités

Sans préjudices des autres pénalités prévues par le Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, toute violation des dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle sera punie conformément aux lois en vigueur en République du Burundi.

Article 20. Des dispositions finales

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2013,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/585 DU
24/04/2013 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation
du Budget Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-
mentation de l'importation et de la commercialisation
des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à
la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novem-
bre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les car-
burants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/376 du 9 mars
2013 portant révision de la structure officielle des prix
des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission
Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants
ainsi que les éléments de référence de ces prix sont
repris en annexe et font partie intégrante de la présente
ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 avril 2013,

Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,90357	0,88478	0,89397
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0773	1,0591	1,0683
Taux de change (FBU/US \$)	1.583,0000	1.583,0000	1.583,0000
Coût et transport (en FBU)	1.705,40	1.676,50	1.691,05
Coulage transport	5,12	5,03	5,07
Assurance	8,53	8,38	8,46
CIF Bujumbura	1.719,04	1.689,91	1.704,58
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	25,58	25,15	25,37
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.764,62	1.735,06	1.749,94
Coulage dépôt	5,29	5,21	5,25
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	214,87	194,52	149,60
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.065,00	2.015,00	1.905,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix de détail	2.195,00	2.145,00	2.035,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix a la pompe en mairie de Bujumbura	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 24 avril 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,90357	0,88478	0,89397
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,07732	1,05907	1,06826
Taux de change (FBU/US \$)	1.583,0000	1.583,0000	1.583,0000
Coût et transport (en FBU)	1.705,40	1.676,50	1.691,05
Coulage transport	5,12	5,03	5,07
Assurance	8,53	8,38	8,46

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
CIF Bujumbura	1.719,04	1.689,91	1.704,58
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	25,58	25,15	25,37
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.764,62	1.735,06	1.749,94
Coulage dépôt	5,29	5,21	5,25
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transfert Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	189,87	169,52	124,60
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.070,00	2.020,00	1.910,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.150,00	2.110,00	1.990,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix de la pompe	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 24 avril 2013

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	1,05853	1,03278	1,06086
Taux de change (FBU/US \$)	1.583,0000	1.583,0000	1.583,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.675,65	1.634,89	1.679,34
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	5,03	4,90	5,04
Assurance	8,38	8,17	8,40
CIF Bujumbura	1.709,06	1.667,97	1.712,78
Déchargement sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	25,13	24,52	25,19
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.764,19	1.712,49	1.757,97
Coulage dépôt	5,26	5,14	5,27
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
TVA	225,33	217,16	141,55
Coûts et taxes avec T.V.A	2.065,00	2.015,00	1.905,00

Éléments de la structure	Essence Super	Gasol	Pétrole
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix à la pompe	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasol et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasol	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre(Fbu)	Prix/litre(Fbu)
BUBANZA	2210	2160	2050
BUJUMBURA (Mairie)	2200	2150	2040
BUJUMBURA (Rural)	2210	2160	205
BURURI	2225	2175	2065
CANKUZO	2240	2190	2080
CIBITOKÉ	2210	2160	2050
GITEGA	2225	2175	2065
KARUZI	2230	2180	2070
KAYANZA	2225	2175	2065
KIRUNDO	2240	2190	2080
MAKAMBA	2235	2185	2075
MURAMVYA	2210	2160	2050
MUYINGA	2235	2185	2075
MWARO	2215	2165	2055
NGOZI	2225	2175	2065
RUTANA	2235	2185	2075
RUYIGI	2235	2185	2075

Fait à Bujumbura, 24/04/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°570/540/550/587 DU 25/04/2013 PORTANT
FIXATION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION
D'OUVERTURE D'ENTREPRISE.**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale;

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement économique;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret loi n°1/37 du 7 Juillet 1993 portant révision
du code du travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision
du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant

structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°120/VP2/027 du 31 janvier 2013 portant
création, organisation et fonctionnement du guichet
unique de création d'entreprise;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°110/364 du 16 Décem-
bre 1966 portant modalités relatives à la déclaration
d'ouverture d'entreprise;

Dans le souci d'améliorer l'environnement des affaires;

Ordonnent

Article 1. Le formulaire de déclaration d'ouverture
d'entreprise est désormais inclus dans les documents à
remplir au cours de la création d'entreprise. Il est mis à
la disposition des promoteurs au guichet unique. Il est
gratuit.

Article 2. Les cadres et agents du guichet unique sont chargés de faire remplir ce formulaire et attribueront un numéro d'enregistrement pour le compte de l'Inspection Générale du travail lors de l'opération d'enregistrement des entreprises.

Article 3. Les services de l'Inspection Générale du travail récupéreront les formulaires remplis par les promoteurs au guichet unique au moins une fois par semaine.

Article 4. L'Inspection Générale du travail et l'Agence de Promotion des Investissements sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de

sa signature et sera affichée dans les tableaux d'affichage de l'Inspection Générale du travail et de l'Agence pour la Promotion des Investissements.

Fait à Bujumbura, le 25 Avril 2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement économique
Abdallah MANIRAKIZA (sé);

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Sécurité sociale
Annociata SENDAZIRASA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/588 DU 25/04/2013 PORTANT MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL DU SECTEUR DE LA SANTÉ.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 28 /08/2006 portant statut général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/24 du 2/10/2009 portant dispositions particulières du statut général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/35 du 04/12/ 2008 relative aux Finances Publiques; Vu la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/35 du 31/12/2012 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations;

Ordonne

Article 1. Le revenu imposable pour le personnel du secteur de la santé est déterminé conformément aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations.

Article 2. La base imposable est déterminée sur base des éléments spécifiés par les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance ci-haut citée.

Article 3. Toutefois, par dérogation à l'article précédent, et à titre exceptionnel, l'indemnité de garde et l'indemnité de fonction dangereuse sont exonérées de l'impôt professionnel sur les rémunérations pour le personnel du secteur de la santé. A ce titre, ces indemnités ne rentrent pas dans la base d'imposition à l'impôt professionnel sur les rémunérations.

Article 4. Cependant, en application de l'article précédent et en raison de la spécificité des textes réglementaires régissant certaines structures du secteur de la santé, la grille des rémunérations du personnel œuvrant dans les différentes administrations sous tutelle du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida sera déterminée par les Conseils d'Administration respectifs qui devront veiller à ce qu'il n'y ait pas d'écart significatif entre le salaire réajustés et ceux avant l'application de la loi 1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu .De plus avant leur application, les mesures d'administration devront être approuvées par le Ministre de tutelle et celui ayant les finances dans ses attributions.

Fait à Bujumbura, le 25/4/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°540/589 DU 25/04/2013
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE
INSPECTION NON-INTRUSIVE DES VÉHICULES
COMMERCIAUX ET DE LEURS CARGAISONS SUR
LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI, LA GÉO-LOCALISATION DES
VÉHICULES COMMERCIAUX EN TRANSIT SUR
LES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS DU
TERRITOIRE**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, orga-
nisation et fonctionnement de l'Office Burundais des
Recettes;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation
du budget général du Burundi pour l'exercice 2013, ins-
tituant la Taxe de Sureté;

Ordonne

Article 1. Il est institué une Inspection non-intrusive
des véhicules commerciaux et leurs marchandises
importées, exportées et en transit.

Article 2. Le contrôle est effectué à l'aide des Scan-
ners et ce dispositif est complété par un système de
suivi électronique des marchandises en transit import,
transit export ou transit de passage à l'aide de balises et
scellés électroniques, le positionnement se faisant par
les moyens GPS et de télécommunication GSM.

Article 3. Les opérations de contrôles sont effectuées
par l'Office Burundais des Recettes appuyé technique-
ment par la Société COTECNA Inspection SA.

Article 4. Il est fait obligation de soumettre tous les
véhicules commerciaux et les marchandises à carac-
tère commercial au contrôle des scanners en vue de la
vérification de leur contenu. De même les véhicules
commerciaux en transit devront se soumettre au sys-
tème de suivi électronique pendant la durée de leur par-
cours sur le territoire national.

Article 5. La décision d'effectuer ou non ladite vérifi-
cation et/ou le suivi électronique est laissée à la discrétion
de l'Office Burundais des Recettes.

Article 6. Une Taxe de Sureté de 1,15% (un virgule
quinze pourcent) de la valeur des importations est mise
en place. Elle sera prélevée par la Banque de la Répu-
blique du Burundi lors de l'ouverture des licences
d'importations, et pour les importations n'ayant pas fait
l'objet d'une licence, par l'Office Burundais des Recet-
tes lors de la liquidation des déclarations douanières
d'importation. Elle sera versée à un sous compte spé-
cial du Compte Général du Trésor Public créé à cet
effet et dédié au projet.

Article 7. Cette Taxe de sureté est destinée en partie
et prioritairement au règlement des honoraires dus à la
Société COTECNA Inspection SA.

Article 8. Le Commissaire Général de l'Office Burun-
dais des Recettes et le Gouverneur de la Banque de la
République du Burundi sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 9. Cette Ordonnance prend effet le jour de sa
signature.

Article 10. Toutes les dispositions antérieures
contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/4/2013,

Le Ministre des Finances, de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/590 DU
26/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET
COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret -loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour,

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé: Directeur du Lycée Communal de CANDA:

Monsieur NYANDWI Corneille, Matricule: 560.472.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/4/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/591 DU
26/04/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS, ÉCONOME,
CONSEILLERS, INSPECTEUR ET PRÉFETS DES
ÉTUDES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL,
PÉDAGOGIQUE ET DES MÉTIERS, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KARUSI**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KARUSI;

position du Conseil Provincial de l'Enseignement de KARUSI;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

- du Lycée Communal KARUSI, monsieur SIMBANDUMWE Léonard, matricule: 558.568;
- du Lycée Communal MUTUMBA, monsieur BARIYOROBETSE Denis, matricule: 550.388;
- du Lycée Communal NYAMUGARI, monsieur MANIRAKIZA Herman, matricule: 535.853;
- du Collège Communal GASEREKA, monsieur SINZOTUMA Joël, matricule: 577.468;
- du Collège Communal MARENGA, monsieur NKESHIMANA Philibert, matricule: 564.949;
- du Collège Sacré Cœur de KARUSI, monsieur NGENDAKUMANA Zéphirin, matricule 593.314;
- du Lycée St Gaëtan de NYABIKERE, monsieur NTAHOMPAGAZE Pierre, matricule 593.820;
- du Centre d'Enseignement des Métiers de KARUSI, monsieur MANIRAKIZA Fabien, matricule: 536.528;
- du Centre d'Enseignement des Métiers SHANGA, monsieur MANENU Thaddée, matricule: 536.887.

Article 2. Est nommé Préfet des Études:

- au Collège Communal de NYARUHINDA, monsieur MURASANDONYI Augustin, matricule: 534.076;
- au Lycée Communal de BUGENYUZI, monsieur NDAYISHIMIYE Libère, matricule: 596.364.

Article 3. Est nommé Conseillers

- Conseiller Pédagogique à la D.P.E, Monsieur NKUNZIMANA Emmanuel, Matricule: 517.593;
- Conseiller Chargé de la Planification Scolaire, Monsieur BIGIRIMANA Triphon, Matricule: 548.003;
- Conseiller Chargé de l'Enseignement des Métiers, Monsieur NICIZANYE Fidèle, Matricule: 584.879.

Article 4. Est nommé Économe:

- Du Lycée BUHIGA, Madame NIYUHIRE Rade-gonde, Matricule: 579.690.

Article 5. Est nommé Inspecteur:

- Commune BUGENYUZI, Monsieur SINDAYI-GAYA Alexis, Matricule: 535.754.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/4/2013,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/592 DU
26/04/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement:

- D.C.E, NYABIKERE, Monsieur NTIRAMPEBA Innocent, matricule: 548.648;
- D.C.E-BUGENYUZI, monsieur HAVYARIMANA Ferdinand, matricule: 588.752.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/4/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/595 DU
29/04/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI AU SUIVI
DES RÉFORMES AU MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu le Décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant Mis-
sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère
des Finances et de la Planification du Développement
Économique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/36 du 08 Février 2012 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/68 du 08 Mars 2011 portant Nomina-
tion des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/121 du 10 Juin 2009 portant Créa-
tion, Organisation et Fonctionnement du Comité de
Pilotage des Réformes de la Gestion des Finances
Publiques;

Vu la Lettre d'intention du Gouvernement de la Répu-
blique du Burundi ainsi que le Mémoire de Politi-
ques Économiques et Financières du 09Juillet 2012
convenus entre le Gouvernement du Burundi et le
Fonds Monétaire International;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 5 Décembre
2012 portant Adoption du Document de Stratégie de
Gestion des Finances Publiques (SGFP2) et de son
Plan d'actions correspondant (2012-2014);

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/596 DU
29/04/2013 PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA
FORMATION EN DOUANES ET FISCALITÉ À
L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION DES
ENTREPRISES (ISGE).**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant réorgani-
sation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/617 du 7 Mai
2012 portant Nomination des Membres de la Cellule
d'Appui chargée du Suivi des Réformes au Ministère
des Finances et de la Planification du Développement
Économique;

Ordonne

Article 1. Il est constitué au niveau du Cabinet du
Ministre des Finances et de la Planification du Dévelop-
pement Économique une Cellule d'Appui chargée du
Suivi des Réformes au Ministère en charges des Finan-
ces.

Article 2. La Cellule est constituée comme suit:

Coordonnateur: Monsieur Désiré MUSHARITSE;

Coordonnateur-Adjoint: Monsieur Christian KWI-
ZERA;

Conseiller: Monsieur Nicodème NDIRANDEKURA;

Conseillère: Madame Julie NDIHOKUBWAYO;

Conseillère: Madame Annonciate NSHIMIRIMANA;

Conseiller: Monsieur Didace NDERICIMPAYE;

Conseiller: Monsieur Anicet CUNAMIRO;

Assistante Administrative: Madame Fidès HIDAYA.

Article 3. Toute disposition antérieure, contraire à la
présente Ordonnance est abrogée.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Avril 2013,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre
Organique des Administrations Personnalisées de
l'État;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre
organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/275 du 18 Octobre 2012 portant
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Uni-
versitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret°100/277 du 18 Octobre 2012 portant Réor-
ganisation du Système de collation des Grades Acadé-
miques au Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret-loi n°100/070 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/416 du 26 Mars 2013 portant nomination du Comité de pilotage de la Formation en Douanes et Fiscalité dans l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;

Vu la lettre de la Présidence de la République n°100/CAB/0328/2013 du 08/02/2013 portant sur l'instauration de la formation de haut niveau en douanes et fiscalité;

Ordonne

Article 1. Il est désigné un comité de pilotage de la formation en Douanes et Fiscalité au sein de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises.

Article 2. Sont nommés membres de ce Comité:

- Monsieur Gaspard NKESHIMANA, Représentant le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Monsieur Domitien BACAMURWANKO, Représentant la 2ème Vice Présidence de la République;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/597 DU
29/04/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX EN ABRÉGÉ
« SETEMU »**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais spécialement en son article 7 relatif aux Établissements Publics Communaux;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/162 du 12 juillet 1983 portant Création et Organisation de la Régie des Services Techni-

– Monsieur Cyriaque NIYIHORA, Représentant le Bureau d'Études stratégiques et de Développement;

– Monsieur Léonce NIYONZIMA, Représentant le Commissariat des Douanes et Accises;

– Monsieur François NIBIZI, Directeur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;

– Monsieur Charles NIHANGAZA, Enseignant en Fiscalité à l'I.S.G.E;

– Monsieur Éric NGENDAYO, Enseignant en Finances Publiques à l'I.S.G.E;

– Monsieur Jean NTABINDI, Représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/4/2013,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ques Municipaux de la Commune Bujumbura (SETEMU);

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/707 du 21/05/2012 portant nomination du Conseil d'Administration des Services Techniques Municipaux en abrégé « SETEMU »;

Sur proposition du Maire de la Ville de BUJUMBURA;

Ordonne

Article 1. Sont nommés respectivement Président et Vice-Président du Conseil d'Administration des SETEMU, Monsieur JUMA SAIDI en remplacement de Maître Evrard GISWASWA et Monsieur NYANDWI Gérard en remplacement de Monsieur MBARUBU-KEYE Séverin.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 29/4/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/599 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION DES
CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 20105 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KARUSI;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

- Monsieur NTIRAMPEBA Innocent, matricule 548.648, Directeur Communal de l'Enseignement de Nyabikere;
- Monsieur HAVYARIMANA Ferdinand, matricule 588.752, Directeur Communal de l'Enseignement de Bugenyuzi;
- Monsieur MBONABUCA Astérie, matricule 596.340, Chargé de la carte Scolaire en Commune de Gihogazi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraintes à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2013,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/600 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FONDATION
POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL DE
L'ENSEIGNEMENT.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/23 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 sur les établissements d'utilité publique;
Vu le Décret n°100/94 du 04/11/2005 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/130 du 08 juillet 2008 portant création de la Fondation pour le Logement du personnel Enseignant;

Vu l'Accord du 04 juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des Enseignants;

Vu les Statuts de la Fondation pour le Logement des Personnels de l'Enseignement;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Fondation pour le Logement du Personnel de l'Enseignement:

1. Monsieur BIGIRIMANA Liboire;
2. Madame NIBIZI Eularie;
3. Monsieur SINARINZI Pierre;
4. Madame NAHISHUBLJE Marie Chantal;
5. Monsieur NYANDWI Gérard;
6. Monsieur NIBOGORA Tharcisse;
7. Monsieur MASHANDARI Emmanuel;
8. Monsieur MANIRAKIZA Audace.

Article 2. Sont nommés membres de l'Assemblée Générale de la Fondation pour le Logement du personnel de l'Enseignement:

1. Monsieur KARIKUMUTIMA Emmanuel;
2. Monsieur KIGALI Daniel;
3. Monsieur BARASOKOROZA Nestor;
4. Monsieur NINTERETSE Didier;
5. Monsieur BURIKUKIYE Herménégilde;
6. Madame HATUNGIMANA Gloriose;
7. Madame NTABARUSHIMANA Léa;
8. Monsieur MACUMI Évariste;
9. Madame NIZIGIYIMANA Frédiane;
10. Monsieur MIBURO Célestin;
11. Monsieur NTEZUKOBAGIRA Jean Marie;
12. Madame IRAMBONA Marie Thérèse;

13. Monsieur BISUMBAGUTIRA Dismas;
14. Monsieur BATUNGWANAYO Bernard;
15. Madame JISHO Laurence;
16. Monsieur NYAWAKIRA Gilbert;
17. Monsieur BANGURAMBONA Zacharie.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/4/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/601 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO.**

Le Ministre de l'enseignement de base et secondaire l'enseignement des Métiers et de la formation professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce Jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret M 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la Communauté des Églises de Pentecôte au Burundi: « CEPBU »;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège de l'Intégrité de VUMBI:

Monsieur SAHABO Joël, Matricule 573.934.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/4/2013

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/602 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
SECRÉTAIRE-TITULAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame MPFUBUSA Pauline, matricule 219.562, est nommée Secrétaire Titulaire à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/603 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NIYIBIGIRA Balbine, matricule 221.285, est nommée Greffier-Titulaire au Tribunal de Résidence de BISORO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 30/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/604 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
GIHOSHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NDINDURUVUGO Richard, matricule 222.555, est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de GIHOSHA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 30/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/605 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
BISORO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur MANIRAKIZA Léonidas, matricule 217.499, est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de BISORO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 30/04/ 2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/606 DU
30/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MUHANGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYIKEZA Astère, matricule
222.193, est nommé Vice-Président du Tribunal de
Résidence de MUHANGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 30/04/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/114 DU 30/04/2013 PORTANT
GUIDE DÉONTOLOGIQUE ET DISCIPLINAIRE DU
MAGISTRAT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats telle que modifiée par la loi n°1/
013 du 22 septembre 2003;
Vu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation
et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magis-
trature telle que modifiée par la loi n°1/01 du 19 janvier
2006;
Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour
Suprême;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création
de la Cour anti-corruption;
Vu le décret n°100/119 du 25 août 2000 portant Mesures
d'Application du Statut des Magistrats en Matière Dis-
ciplinaire;
Vu le décret n°100/120 du 25 août 2000 portant Mesures
d'Application du Statut des Magistrats en Matière de
Notation;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
Décrète

**Chapitre premier
Des dispositions générales**

Article 1. Le présent décret institue le guide déontolo-
gique et disciplinaire du magistrat pendant et après
l'exercice de ses fonctions.

Article 2. La déontologie du Magistrat est l'ensemble
des règles, des principes d'action et des valeurs posi-
tives qui guident, en toutes circonstances, les magistrats
du siège et ceux du Ministère Public.

Article 3. Tout magistrat s'engage, à travers le ser-
ment qu'il prête avant d'entrer en fonction, à respecter
la déontologie et la discipline.

Article 4. Le manquement aux devoirs de magistrat
ou la violation des termes du serment constitue une
faute disciplinaire susceptible de sanction dans l'inté-
rêt de la justice.

Chapitre II **Des principes et des règles de déontologie du** **magistrat, des interdits et des incompatibilités**

Section 1 **Des principes et des règles de déontologie du** **magistrat**

Paragraphe 1 **De l'indépendance de la magistrature**

Article 5. L'indépendance de la magistrature est une garantie pour tout justiciable et pour le magistrat. Elle constitue une exigence préalable de la primauté du droit dans l'administration de la justice.

L'indépendance de la magistrature signifie que le magistrat est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des interférences directes ou indirectes de quelque origine ou pour quelque motif que ce soit.

Article 6. L'indépendance de la magistrature est institutionnelle et individuelle.

Sur le plan institutionnel, le magistrat doit s'abstenir d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et est tenu de se soustraire à toute influence de la part desdits pouvoirs ou de leurs membres.

Le magistrat doit également apparaître aux yeux des citoyens comme respectant effectivement le principe d'indépendance fondé sur la séparation des pouvoirs.

Aucune juridiction ne peut accepter d'ordre ni d'injonction, de la part de l'autorité politique ou d'une juridiction hiérarchiquement supérieure, de trancher dans un sens déterminé, les litiges soumis à sa compétence.

Sur le plan individuel, le juge est indépendant d'esprit vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques et de ses collègues, de la société et des parties lorsqu'il instruit et tranche les affaires, sauf dans les cas de contrôle expressément prévus par la loi.

Article 7. Le magistrat doit faire preuve de conduite irréprochable vis-à-vis du public afin de renforcer la confiance des justiciables et des défenseurs du droit.

Article 8. Afin de contribuer à la sauvegarde de la confiance que doit inspirer la justice, la magistrature a le devoir d'informer le public sur son rôle, sur les concepts d'indépendance institutionnelle et opérationnelle et leur impact sur la responsabilité du magistrat.

Paragraphe 2 **De l'impartialité**

Article 9. L'impartialité, corollaire du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, constitue la qualité fondamentale du magistrat.

Elle doit se traduire, dans le chef de ce dernier, par l'absence de parti pris vis-à-vis des parties à la cause, l'absence de préjugés quant à l'issue du litige, l'ouverture et la disponibilité d'esprit pour assurer la contradiction des arguments qui, seuls, doivent fonder l'objectivité d'une décision judiciaire.

Article 10. Le magistrat assure l'égalité des justiciables devant la loi. Il doit rendre une justice impartiale sans aucune considération de personne, d'intérêt, d'appartenance raciale, ethnique, politique, régionale, sexuelle, religieuse, sociale, économique, philosophique ou autre.

Il ne doit faire état de la connaissance personnelle qu'il peut avoir d'une affaire.

Il ne peut défendre ni verbalement, ni par écrit, même à titre de consultation bénévole, des causes autres que celles qui le concernent personnellement ou qui concernent directement les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

Article 11. En cours de procédure judiciaire ou équivalente ou s'il y a risque d'une telle procédure, le magistrat doit s'abstenir de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fait obstacle au caractère équitable du procès.

Le magistrat doit également s'abstenir de faire tout commentaire, pouvant affecter le caractère équitable du procès.

Article 12. Tout en agissant résolument et en conduisant les débats avec fermeté et célérité, le magistrat traite tous ceux qui sont devant la juridiction avec courtoisie.

Il doit éviter toute parole, tout fait et geste pouvant être considéré comme un indicateur d'injustice ou de partialité, notamment les remontrances injustifiées faites aux avocats, les remarques vexantes et déplacées au sujet des parties et des témoins, les déclarations manifestant un parti pris et un comportement immodéré et impatient qui peuvent saper l'impartialité.

Article 13. Dans ses relations avec les membres du barreau, le magistrat doit éviter les situations pouvant raisonnablement laisser soupçonner un favoritisme ou

une partialité ou donner l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.

Article 14. Le magistrat ne siège dans aucune cause où pour des motifs légitimes, son impartialité risque d'être mise en doute.

Le magistrat se récuse lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de trancher de façon impartiale.

Le juge doit se récuser dans les cas suivants :

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire;
- 2° S'il est parent ou allié, jusqu'au 4ème degré inclusivement, d'un des membres du siège, de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire;
- 3° S'il y a amitié ou inimitié avérée entre lui et l'une des parties;
- 4° S'il a déjà donné un avis dans l'affaire;
- 5° Si l'une des parties est attachée à son service;
- 6° S'il est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat, Officier de police judiciaire, avocat, témoin, interprète, expert ou agent de l'administration;
- 7° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire d'une des parties;
- 8° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou le conjoint de celle-ci;
- 9° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties.

Article 15. Le magistrat doit éviter toute activité ou association susceptible de compromettre son impartialité, de préjudicier à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires ou d'entamer l'image d'impartialité de la magistrature.

Paragraphe 3 De la légalité

Article 16. Le devoir de légalité pour le magistrat consiste à respecter la Constitution, les lois et les règlements, les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, les conventions, les contrats et les accords de toutes sortes qui intéressent notamment l'administration de la justice et la conduite des magistrats.

Article 17. Pour bien appliquer la loi, le magistrat doit en maîtriser le contenu.

Le magistrat ne peut priver une personne de sa liberté que conformément à la loi.

Le magistrat doit respecter les procédures et assurer un procès équitable à toute personne traduite devant la justice et respecter l'autorité de la chose jugée tant sur le plan national qu'international.

Article 18. Une bonne application de la loi requiert du magistrat la maîtrise des techniques de motivation des décisions de justice, afin de se faire comprendre par le justiciable à travers l'objectivité des motifs et l'utilisation d'un langage accessible.

Paragraphe 4 De l'égalité

Article 19. L'égalité de tous devant les juridictions est un principe fondamental pour un exercice correct de la charge judiciaire. Les magistrats doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi. Il doit conduire les procès selon le même esprit.

Article 20. Dans l'exercice de ses charges judiciaires, dans sa parole et dans son comportement, le magistrat doit se garder de se montrer partial envers une partie ou de favoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base des particularités de tous ordres.

Article 21. Dans l'exercice de ses missions judiciaires, le magistrat doit faire preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que les plaideurs, les témoins, les avocats, les personnels des parquets, des cours et tribunaux et des collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles missions.

Article 22. Lorsque, dans le cadre d'une instance judiciaire, un membre du personnel, un avocat ou toute autre personne œuvrant dans la juridiction adopte une conduite ou tient des propos clairement dénués de pertinence, qui soient racistes, sexistes ou teintés de toute autre forme de discrimination, le magistrat est tenu de se dissocier de cette conduite en le rappelant à l'ordre.

Article 23. Dans la conduite d'une instance judiciaire, le magistrat doit toujours veiller à maintenir un juste équilibre des débats en écoutant tous les intervenants avec courtoisie et impartialité, tout en les contrôlant fermement, au besoin et en faisant preuve de toute la rigueur voulue pour maintenir un climat de dignité, d'égalité et d'ordre dans la salle d'audience.

Paragraphe 5 De la diligence

Article 24. La diligence professionnelle est la capacité de mettre tous les soins nécessaires à la réalisation d'une activité afin de la clôturer à bon escient et dans les meilleurs délais.

Le magistrat doit faire preuve d'un esprit de service caractérisé par la disponibilité, l'amour du travail bien fait, la recherche de solution à tout problème posé dans le cadre de ses compétences, la mise en œuvre des moyens optimaux, le souci du fonctionnement intégré des services judiciaires.

Article 25. Le magistrat consacre entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires comprenant l'exercice de ses responsabilités de magistrat qui introduit les dossiers ou siège au tribunal et statue. Il exécute également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le bon fonctionnement de la justice.

Article 26. Le magistrat s'efforce de remplir toutes ses fonctions judiciaires, notamment de rendre le jugement dans les affaires mises en délibéré ou de clôturer l'instruction des affaires qui lui sont confiées avec une promptitude raisonnable.

Article 27. Le magistrat doit se montrer toujours soucieux du respect des règles de bienséance dans toutes les procédures de la juridiction. Il doit demeurer patient, digne et courtois à l'égard des justiciables, des témoins, des avocats et des autres personnes avec lesquelles il est en contact dans le cadre de ses activités.

Le magistrat doit exiger une conduite similaire de la part des mandataires des parties, du personnel de la juridiction et des autres personnes soumises à son influence, à son contrôle et à son autorité.

Article 28. Le magistrat doit s'abstenir de toute conduite incompatible avec l'exercice diligent de ses fonctions judiciaires.

Paragraphe 6 De la formation et du développement professionnel

Article 29. Les magistrats doivent apporter tout le soin professionnel à la conduite de leurs activités judiciaires et développer constamment leurs capacités par la formation et l'information continues.

Ils contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, au développement des compétences professionnelles de leurs collègues afin de maintenir la confiance de la

société en la justice, l'assurance et la crédibilité du corps de la magistrature.

Article 30. Les magistrats ont droit à la formation permanente assurée dans le cadre du service. Les chefs de services doivent aussi bénéficier de ces formations.

Article 31. Les magistrats détachés auprès de l'administration centrale du Ministère de la Justice ont droit à des formations spécifiques pour contribuer efficacement au développement des performances des cours et tribunaux dans l'administration de la justice.

Article 32. Les magistrats sont tenus de suivre toute formation organisée à leur intention dans le cadre professionnel.

Ils doivent aussi s'efforcer, par eux-mêmes, de tenir à jour et de développer leurs connaissances et compétences dans les domaines professionnels dont ils ont la charge pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités professionnelles.

Article 33. Les magistrats doivent se tenir constamment informés sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance en matière des droits et libertés fondamentaux et de l'administration de la justice.

Paragraphe 7 De l'intégrité

Article 34. L'intégrité constitue une exigence institutionnelle et personnelle au service d'une bonne administration de la justice.

Sous l'angle institutionnel, l'intégrité est associée à la nécessité d'entretenir la confiance du public vis-à-vis des cours et tribunaux.

L'intégrité institutionnelle constitue le fondement de la légitimité et de la crédibilité de l'institution judiciaire.

Sur le plan des exigences personnelles, l'intégrité se définit comme une vertu d'une pureté totale. Elle est l'expression de l'incorruptibilité, de la plus grande honnêteté et de la probité absolue.

Article 35. Dans les activités de gestion judiciaire, le magistrat doit faire preuve de rigueur morale et faire montre d'honnêteté pour rassurer le public qui recourt à ses services.

Il doit exécuter les décisions rendues conformément à leur dispositif et dans des délais légaux.

Il doit éviter d'abuser de ses fonctions ainsi que des moyens et des facilités inhérents à ses fonctions.

Article 36. Le magistrat doit être vigilant à l'égard de toutes les formes de bénéfices, avantages ou faveurs, y compris les plus subtils, de la part de quiconque, fondés sur les fonctions qu'il exerce.

Le magistrat ne peut utiliser ni permettre d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou de toute autre personne. Il ne peut donner ni permettre à quiconque de donner l'impression qu'une personne est dans une position lui permettant de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

Article 37. Le magistrat doit s'abstenir des pratiques de corruption et de toute infraction connexe et doit lutter contre ce fléau de façon exemplaire.

Le magistrat ne doit demander ni accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise, ou à entreprendre ou à omettre par lui ou son collègue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Il n'autorise pas, en connaissance de cause, que le personnel des juridictions, du Ministère Public ou d'autres personnes soumises à son influence, demandent ou acceptent de telles faveurs.

Article 38. Sous réserve des dispositions légales, le magistrat peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité appropriée, à l'occasion concernée, pourvu que ce don, ce prix ou cette indemnité, ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une influence ou une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses fonctions de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

Article 39. Le magistrat doit observer les normes élevées de conduite personnelle dans l'administration de la justice et dans la vie privée en termes d'intégrité. Il doit également inciter ses collègues à faire de même et les appuyer dans ce sens.

Paragraphe 8 De la dignité

Article 40. La dignité renvoie au respect dû à la fonction de magistrat et a trait à l'image que la justice et ceux qui la servent doivent offrir au regard des justiciables.

Article 41. Le magistrat a le devoir de préserver l'autorité de sa fonction et de s'abstenir de tout comportement de nature à altérer l'autorité de la justice.

Dans sa vie privée, le magistrat doit s'acquitter de ses dettes et éviter de se mettre en déconfiture par des

dépenses inconsidérées ou tout autre comportement susceptible de compromettre sa dignité.

Article 42. Le magistrat veille toujours à avoir une apparence physique soignée. Il doit éviter d'apparaître en public ou de se présenter au service en état d'ébriété. Il soigne ses fréquentations et choisit les lieux de loisirs à la hauteur de ses fonctions. Il contribue au bon ordre et à l'hygiène sur les lieux du travail.

Paragraphe 9 De la loyauté

Article 43. La loyauté traduit pour le magistrat, le respect d'une stricte légalité, la fidélité et le dévouement à la cause de la justice ainsi que le respect de l'honneur, de la probité et de la droiture.

Article 44. Le magistrat doit être guidé, en toutes circonstances, par des considérations de légalité. Il respecte et protège l'ordre institutionnel et public établis.

Il doit notamment s'abstenir de participer aux activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République.

Article 45. Le magistrat est tenu de faire preuve d'honnêteté intellectuelle dans la recherche de la preuve.

Il doit mettre en œuvre toutes les techniques légales et objectives pour connaître la vérité.

Article 46. Le magistrat doit faire preuve de transparence dans l'instruction par la transcription dans le dossier de tout acte qu'il pose, toute déposition des témoins et toute déclaration de parties sans rien dissimuler, qui puisse servir à la manifestation de la vérité.

Article 47. Le Magistrat entretient des rapports loyaux de collaboration avec le chef hiérarchique. Celui-ci doit toujours y être disposé et donner des conseils, le cas échéant.

Les magistrats du siège et du Ministère Public doivent entretenir une collaboration fructueuse sans nuire à l'image d'impartialité. Ils doivent également créer des conditions de la collaboration harmonieuse avec les services des greffes et des secrétariats.

Paragraphe 10 De la courtoisie et du respect des droits des parties

Article 48. Le magistrat doit respecter la dignité de toutes les personnes qui se présentent devant lui, qui sont sous son influence ou sous sa surveillance.

Le magistrat doit organiser l'accueil du public et éviter de faire attendre inutilement les justiciables.

Il doit accorder de la considération à tout justiciable ou toute personne comparaissant devant lui, le traiter avec humanité et assurer la protection de ses droits et libertés en toute égalité.

Article 49. Pendant l'interrogatoire, le magistrat doit faire preuve de politesse et de délicatesse à l'égard du comparant en l'écoutant attentivement et en veillant, lorsqu'il s'adresse à lui, à soigner son langage et ses gestes afin de ne pas porter atteinte à sa dignité.

Il doit notamment éviter tout langage discourtois, insultant, arrogant, hautain, dévalorisant ou moqueur; des gestes déplacés, menaçants ou intimidants qui risquent de blesser son interlocuteur et de présager de son manque d'impartialité.

Il respecte le droit au silence des comparants et ne les force pas à s'accuser d'une infraction.

Il s'interdit, pour obtenir des aveux ou des informations, de recourir à la violence, aux mauvais traitements et aux manœuvres immorales.

Il ne doit soumettre personne à un traitement inhumain ou dégradant.

Article 50. Le magistrat ne peut sans nécessité, exposer ou contribuer à exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues. Il ne peut soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions des journalistes ou des tiers étrangers à leur cas, ni à des prises de vues autres que celles destinées à leur identification.

Article 51. Au cours des audiences, le magistrat accueille les justiciables avec bienveillance, distribue équitablement la parole à chaque justiciable et respecte ses convictions. Il écoute avec patience tout en recentrant le débat avec fermeté, le cas échéant.

Il traite les parties en toute égalité tout en veillant à simplifier son langage et à bien préciser les questions pour aider les personnes non représentées ou non assistées par des avocats. Ces dernières ne doivent pas être défavorisées par la présence à leur côté des avocats des parties adverses.

Article 52. Le magistrat doit faire preuve de respect envers le justiciable dans la rédaction de ses actes et jugements.

Il motive ses décisions et prend position sur la base des faits et du droit sans dénaturer les conclusions du justiciable.

Il doit rendre les décisions dans les délais légaux et aux dates fixées. Le Président de la juridiction veille à délivrer les copies des jugements et arrêts en temps utiles.

Paragraphe 11

Du devoir de réserve et de neutralité politique

Article 53. Le devoir de réserve constitue une limite à la liberté d'expression et d'association du magistrat. Il impose au magistrat de s'exprimer de façon prudente et mesurée, de s'abstenir de toute expression qui serait de nature à faire douter de son impartialité ou à porter atteinte à sa dignité, au crédit et à l'image de l'institution judiciaire.

Article 54. Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat est tenu au secret de l'instruction et du délibéré. Il doit se garder de divulguer les informations obtenues grâce à son activité professionnelle. Il est tenu à la discrétion sur les données relatives à la préparation de toute décision et doit respecter les règles édictées en matière de protection et de classement de la correspondance et des documents judiciaires.

Le secret professionnel reste exigé des magistrats après la cessation de leurs fonctions sauf si l'intérêt de la justice en dispose autrement.

Article 55. A l'audience ou lors de l'instruction dans son cabinet, le magistrat veille à s'exprimer toujours d'une manière mesurée et équilibrée et évite toute expression qui serait de nature à faire douter de son impartialité ou à altérer l'image de la justice.

Le magistrat veille à avoir de la considération pour tous ses interlocuteurs et à garder constamment le contrôle de soi.

Il doit notamment éviter l'agressivité, la vulgarité, le mépris, les injures, les chantages, les tromperies, les excès de langage à l'endroit des supérieurs hiérarchiques, des collègues, du personnel du greffe et des autres auxiliaires de la justice ou des usagers des services judiciaires.

Les avis et les conclusions du magistrat ainsi que les jugements doivent être empreints de la même modération.

Article 56. Les responsables hiérarchiques investis du droit de rappeler à leur devoir de réserve les magistrats et le personnel placés sous leur autorité sont tenus de s'exprimer avec plus de retenue.

Article 57. Le magistrat ne doit pas faire état de sa qualité dans ses relations avec les tiers sauf s'il y est contraint par la loi.

Article 58. Le magistrat ne commente pas des affaires en cours dans les juridictions et les parquets ou celles dans lesquelles il est intervenu.

Toutefois, le droit à l'information étant fondamental pour le citoyen, les juridictions doivent trouver des mécanismes de communication à travers les médias et d'autres canaux de communication autorisés sur des questions de procédure ou d'intérêt public, sans méconnaître l'obligation du secret de l'instruction pré-juridictionnelle ou du délibéré.

Lorsqu'il est amené à s'exprimer, le magistrat doit avoir un sens de la mesure dans la communication. Il ne doit pas notamment donner l'impression de partialité ou de mise en cause de la présomption d'innocence ou de l'autorité de la chose jugée.

Article 59. Dans l'exercice de son droit d'association, le magistrat doit s'astreindre à certaines réserves dans l'intérêt de sa fonction.

Il doit notamment se garder, dans le cadre d'une activité organisée par une association à laquelle il participe régulièrement, de recueillir des dons dans le public, afin de ne pas engager le prestige de la fonction de magistrat.

Article 60. Le magistrat en fonction est tenu à la neutralité politique.

Il doit s'abstenir d'adhérer aux partis politiques ou aux mouvements affiliés à ces partis et de participer à toute activité ayant un rapport avec les partis et les mouvements politiques notamment

- 1° La mobilisation des ressources financières ou la participation à d'autres activités de financement des partis politiques ou des mouvements y affiliés;
- 2° La participation publique à des débats politiques sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des juridictions, l'indépendance de la magistrature ou l'administration de la justice;
- 3° La participation à des réunions des partis ou des mouvements affiliés à ces partis ou des campagnes politiques;
- 4° Le port des couleurs ou des insignes des partis ou des mouvements affiliés à ces partis.

Paragraphe 12

De l'encadrement et de l'évaluation

Article 61. Le rôle d'encadrement des fonctions judiciaires et d'évaluation des magistrats est assuré par les chefs de services ou les supérieurs hiérarchiques.

Les responsables des services doivent plus que tout autre magistrat, réunir les qualités d'indépendance, d'impartialité, de dignité, de probité, d'intégrité, de compétence, de diligence, de réserve et de courtoisie, tant dans leurs relations professionnelles que dans celles de nature privée. Le comportement desdits responsables se distingue par l'exemplarité.

Article 62. Les magistrats, chefs de services, doivent exercer correctement leur autorité et faire preuve d'assiduité dans l'exercice de leurs responsabilités.

L'autorité est toujours exercée dans les limites de l'habilitation figurant dans les textes législatifs et réglementaires.

Le responsable fait usage d'un style de direction adapté à la tâche, aux circonstances de son exécution ainsi qu'à la compétence professionnelle, à la maturité personnelle et à la motivation des collègues et des collaborateurs.

Article 63. Le chef de service encourage ses collègues et ses collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, stimule l'esprit de coopération et veille à ce qu'une émulation entre les magistrats, les membres du personnel ou entre les services, ne nuise pas à la qualité du travail ou ne débouche sur des rivalités.

Article 64. Le chef de service rappelle régulièrement à ses collègues et collaborateurs les objectifs généraux et particuliers de leurs missions. Il les associe à la direction qu'il exerce et leur accorde une liberté d'action suffisante, de façon à réaliser une coopération intelligente dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 65. Le chef hiérarchique traite ses collègues et ses collaborateurs d'une manière juste et équitable et veille au respect de leur dignité.

Il leur accorde la confiance, leur porte tout l'intérêt requis, veille au respect de leurs droits et a pour eux les égards dus à des personnes dont il doit être solidaire dans l'accomplissement de la mission commune.

Il contribue activement à prévenir, à détecter et à résoudre les conflits entre les personnes et les services et favorise un climat de travail harmonieux et constructif.

Il vient également en aide, dans les limites de ses possibilités, aux collègues et aux collaborateurs confrontés à des difficultés d'ordre professionnel, social ou familial qui ont des répercussions sur le travail.

Article 66. Le magistrat, chef de service, donne des directives en vue du bon fonctionnement du service. Lorsqu'il donne des directives, le chef tient compte des

circonstances dans lesquelles elles doivent être mises en œuvre.

Il est tenu de vérifier le suivi des directives données ainsi que l'accomplissement des missions de chacun avec compétence et respect de la déontologie.

Il assure sa fonction de contrôle de manière régulière et efficace. Il le fait dans le but de garantir la bonne exécution des tâches, de bien connaître ses collègues et ses collaborateurs et d'optimiser les prestations de ces derniers. Il les informe sur ses constatations en la matière.

Article 67. Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République ont le devoir de superviser le fonctionnement des services judiciaires au niveau national conformément aux lois en vigueur, complétées éventuellement par des instructions pratiques qu'ils estiment nécessaires.

Le Procureur Général de la République, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Procureurs de la République veillent de manière concertée à l'exercice cohérent et intégré de l'action publique.

Article 68. Les responsables hiérarchiques sont tenus d'apprécier constamment les services rendus par leurs collègues et par les autres personnels sous leurs ordres et d'en faire un suivi approprié.

Ils sont tenus de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, des négligences et des infractions aux lois et règlements qu'ils sont amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 69. A la fin de chaque exercice, les responsables sont tenus de procéder à l'appréciation synthétique des mérites consignés dans un bulletin annuel de notation.

L'élaboration du bulletin de notation doit se faire avec conscience, honnêteté, objectivité, soin et courage.

La notation est instituée dans l'intérêt du magistrat et du service dont il relève. Seul cet intérêt doit être pris en considération par l'autorité appelée à l'attribuer.

La notation tient compte des reproches et des sanctions encourus au cours de l'exercice.

Article 70. La dimension déontologique de l'évaluation exige des chefs hiérarchiques, une bonne connaissance de la situation au sein du service.

L'évaluation porte sur la qualité de la justice en termes de rendement quantitatif et qualitatif et du respect des règles déontologiques par tout le service.

Pour compléter son évaluation individuelle, le chef de service peut faire appel à des inspections ou à des étu-

des appropriées aux fins d'une évaluation collective du service. Les rapports d'inspection établis servent de guide pour les rectifications et les ajustements de comportements nécessaires au sein du service.

Section 2 **Des interdits et des incompatibilités**

Paragraphe 1 **Des interdits**

Article 71. Les interdits sont des conduites strictement prohibées pour le magistrat.

Article 72. Il est particulièrement interdit au magistrat en fonction de:

- 1° Se livrer ou participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions ou les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité du territoire national ou à la souveraineté de la République;
- 2° Accepter ou exiger, que ce soit directement ou par personne interposée, des dons ou présents en raison de leur charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause;
- 3° Siéger dans des affaires où il y a manifestement risque de conflit d'intérêts;
- 4° Siéger dans une même affaire simultanément avec un parent ou allié jusqu'au 2ème degré;
- 5° Violier le secret du délibéré;
- 6° Défendre par écrit ou verbalement, même à titre de consultation, des causes qui ne le concernent pas personnellement ou qui ne concernent pas directement les parents ou alliés jusqu'au 2ème degré;
- 7° Être membre des instances arbitrales privées ou institutionnelles organisées par la loi;
- 8° Adhérer aux partis politiques et aux mouvements affiliés à ceux-ci sauf s'il est en détachement;
- 9° Se mettre au service d'un autre employeur;
- 10° S'adonner aux jeux de hasard non autorisés.

Paragraphe 2 **Des incompatibilités**

Article 73. Les incompatibilités portent sur des fonctions ou des activités qui, légalement ne peuvent s'exercer simultanément avec les fonctions du magistrat.

Article 74. Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec:

- 1° Toute fonction administrative publique;
- 2° Toute occupation quelconque exercée par le magistrat, par son conjoint ou par une personne agissant à sa place, et qui est de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou qui ne se concilie pas avec celle-ci;
- 3° Tout mandat ou tout service même non rétribué, dans des affaires privées à but lucratif, sauf si le mandat est exercé au nom de l'État.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au magistrat en détachement.

Article 75. Par dérogation aux dispositions de l'article 74, des autorisations individuelles peuvent être accordées au magistrat par le Président de la Cour suprême, s'il est du siège, et par le Procureur Général de la République, s'il est du Ministère Public, pour exercer des fonctions ou des activités non judiciaires à condition que lesdites fonctions ou activités ne soient pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de la magistrature.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour se livrer à des activités agro-pastorales, scientifiques, littéraires, culturelles, touristiques ou artistiques.

Article 76. Le magistrat chargé d'un mandat politique ou autre à caractère public est placé en position de détachement pour la durée du mandat.

Chapitre III

De la sanction des manquements à la déontologie

Section I

De la faute disciplinaire

Article 77. Tout manquement d'un magistrat aux exigences professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Toutefois, l'erreur judiciaire ne constitue pas une faute disciplinaire.

Article 78. Commet une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par l'une des peines prévues dans le présent décret, le magistrat qui, par ses actes, son attitude ou son comportement, enfreint les dispositions du présent décret.

Article 79. L'autorité hiérarchique qui laisse impunis les abus, les négligences et les manquements aux ordres légitimes de service qu'elle est amenée à constater peut être poursuivie disciplinairement, pour négligence ou complicité par l'autorité supérieure. Il en est de même du supérieur qui classe sans suite une plainte enregistrée ou laisse en suspens, sans raison valable,

une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge du subordonné.

Article 80. Les faits constitutifs de fautes disciplinaires susceptibles d'être sanctionnées sont notamment:

- 1° Les retards et les absences injustifiés et répétés au service;
- 2° L'activité professionnelle limitée ou la faiblesse du rendement;
- 3° L'ivresse ou les bagarres au service ou dans les lieux publics;
- 4° La fréquentation délibérée des malfaiteurs;
- 5° Le manque de respect envers la hiérarchie, les collègues, les subordonnés et les justiciables;
- 6° La violation des droits de la défense, les discriminations ou les graves injustices commises en cours d'instruction pré-juridictionnelle ou du jugement des affaires;
- 7° La perte de contrôle de soi pendant l'audience;
- 8° L'arrestation arbitraire d'une personne;
- 9° La violation du secret de l'instruction, du délibéré et du vote sur les affaires professionnelles;
- 10° La contribution à l'impunité d'une infraction ou à l'évasion d'un détenu;
- 11° L'abus d'autorité sur les agents de l'État concourant à la fonction de justice ou sur la personne d'un justiciable;
- 12° La violation délibérée de la loi;
- 13° Le refus malveillant d'exécuter les décisions de justice;
- 14° Les écrits et les déclarations malveillants dans la presse sur les collègues ou les prises de position publiques, en dehors des strictes limites du besoin d'information des citoyens, sur les affaires en cours d'instruction devant le Ministère Public ou les juridictions;
- 15° La critique, en dehors des cadres judiciaires, des décisions de justice ou des arrêts et des jugements rendus par les cours et tribunaux;
- 16° La violation des incompatibilités et des interdictions liées à la fonction de magistrat;
- 17° L'adhésion à un parti politique ou à un mouvement affilié à un parti politique;
- 18° Les prises de position et les manifestations publiques en faveur d'un parti politique ou des mouvements affiliés à des partis politiques;
- 19° Le détournement ou la falsification des procès-verbaux d'instruction, ou d'audience et des autres pièces de procédure ou des documents versés dans les dossiers judiciaires;

- 20° Le dol, la concussion, la corruption commis lors de l'instruction ou du jugement des affaires ou l'abus de fonctions;
- 21° Le déni de justice ou le retard malveillant dans l'administration de la justice;
- 22° L'absence, sans raison valable pour le magistrat chef de service, de notation en temps opportun des magistrats ou autres personnels sous son autorité;
- 23° Le fait pour tout magistrat de se conduire, aussi bien dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors, de façon à se rendre indigne de la confiance et de la considération dont un magistrat doit jouir ou de mettre en danger, par ses actes, son attitude ou son comportement, le crédit et le prestige de l'ordre judiciaire;
- 24° Le refus de participer aux séances d'information ou de formation professionnelles organisées pour les magistrats.

Section 2 Des sanctions

Article 81. La prévention et la détection des incidents ou des défaillances susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité d'un magistrat et le déclenchement des poursuites disciplinaires, incombent à son chef hiérarchique.

En dehors de toute procédure disciplinaire, le supérieur hiérarchique a le droit et le devoir d'adresser au magistrat un rappel à l'ordre ou un avertissement chaque fois que ce dernier manque à ses obligations.

Article 82. Tout magistrat qui, par ses actes, son attitude ou son comportement, commet une faute disciplinaire s'expose, suivant la gravité de ladite faute, aux sanctions suivantes:

- 1° Le blâme;
- 2° La retenue de la moitié de traitement pendant cinq jours au minimum et quinze jours au maximum;
- 3° La mutation disciplinaire vers un autre ressort judiciaire mais pour occuper des fonctions de même grade au plus;
- 4° Le retrait du commissionnement ou du mandat de chef de service. Cette sanction peut être assortie d'un déplacement vers un autre ressort;
- 5° La suspension de fonction pour une durée de deux mois. Cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié de traitement;
- 6° La mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée maximale de six mois, Cette

peine entraîne la suspension du traitement et de toutes les indemnités;

- 7° La révocation.

Section 3

De la procédure de mise en cause de la responsabilité disciplinaire du magistrat

Paragraphe 1

De l'instruction préliminaire et de l'engagement des poursuites disciplinaires

Article 83. Les poursuites disciplinaires contre un magistrat sont engagées par le chef hiérarchique au premier degré.

Ce dernier agit d'office ou sur dénonciation écrite, d'un membre du corps judiciaire, des services du Ministère de la Justice, de l'Inspection Générale de la Justice, du Conseil Supérieur de la Magistrature, de l'Ombudsman, d'un justiciable ou de toute personne physique ou morale intéressée.

Les plaintes et les dénonciations anonymes ne sont pas acceptées.

Les peines citées aux points 1° et 2° de l'article 82 sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques. Le Ministre de la Justice peut infliger la peine prévue au point 3° à tous les Magistrats autres que le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République.

Le Ministre de la Justice peut infliger la peine prévue au point 5° à tous les Magistrats autres que le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République.

La mise en disponibilité et la révocation des Magistrats ainsi que la suspension de fonction pour le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Par délégation de pouvoirs, la mise en disponibilité et la révocation sont prononcées par le Ministre de la Justice pour les Magistrats des tribunaux de base.

Article 84. Le retrait de la plainte ou de la dénonciation n'a pas d'effet sur le déroulement de la procédure disciplinaire. L'autorité saisie doit poursuivre les enquêtes disciplinaires et clôturer le dossier conformément aux règles édictées par le présent guide.

Article 85. Sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre le résultat d'une

action judiciaire en cours dans laquelle le Magistrat en cause est également impliqué, toute action disciplinaire non encore clôturée est considérée d'office comme classée sans suite deux mois après la date de son ouverture. Un délai supplémentaire ne pouvant en aucun cas dépasser un mois peut exceptionnellement être accordé par décision motivée du Ministre de la Justice.

Article 86. Dès sa saisine, l'autorité compétente procède à des enquêtes préliminaires à l'issue desquelles elle décide, soit de répondre à la plainte par un simple rappel à l'ordre ou un avertissement suivi de classement sans suite, soit d'engager une action disciplinaire. Dans le premier cas, la décision est motivée et signifiée au plaignant par écrit.

La décision de classement est susceptible de recours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Si le conseil estime que la décision doit être infirmée, il ouvre une action disciplinaire, procède à son instruction conformément à la procédure applicable devant lui et la clôture par l'acquiescement ou le prononcé d'une des sanctions prévues à l'article 85.

Dans le second cas, un procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture d'action disciplinaire est rédigé suivant le modèle réglementaire.

Quatre copies du procès-verbal doivent être datées et signées pour réception par le magistrat en cause. L'une est destinée à l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire, l'autre est communiquée au Président de la Cour Suprême, l'autre au Procureur Général de la République et la dernière est transmise à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Paragraphe 2

De l'instance disciplinaire devant le chef hiérarchique

Article 87. L'instance disciplinaire au premier degré se déroule devant le supérieur hiérarchique.

Article 88. La suspension de fonction ou la révocation de la magistrature pour le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 89. Dès réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire, le magistrat dispose d'un délai de

huit jours calendrier pour exposer par écrit ses justifications.

Si le magistrat refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté au procès-verbal. La pièce est dans ce cas, contresignée par deux témoins et renvoyée à l'autorité compétente.

Article 90. Si le magistrat refuse de signer le procès-verbal ou néglige de présenter ses justifications dans le délai de huit jours qui lui est imparti, la sanction peut être infligée sans autre procédure.

Article 91. Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un magistrat qui, depuis les faits, a été muté ou affecté à un autre service du Ministère, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont le magistrat relevait directement au moment des faits, mais sous le couvert du nouveau chef. Le dossier définitivement constitué appuyé de toutes les propositions utiles quant à la sanction à infliger est ensuite transmis à l'autorité compétente.

Article 92. L'instruction de la procédure disciplinaire doit être menée avec célérité et doit être clôturée dans un délai de deux mois.

Article 93. L'autorité nantie du pouvoir disciplinaire doit procéder à l'instruction de la cause par tous moyens. Elle peut convoquer les intéressés et les entendre, leur demander d'explicitier la plainte ou la lettre de dénonciation et la réplique y relative. Elle peut convoquer les témoins, procéder à toute audition utile, commander des expertises et se faire communiquer toute pièce utile.

Elle peut également prendre des mesures provisoires indispensables ou proposer celles qui ne sont pas de sa compétence.

Article 94. L'autorité disciplinaire doit veiller à ce que l'action disciplinaire ne soit pas une occasion pour l'instance disciplinaire de remettre en cause l'indépendance de la magistrature, la décision rendue ou l'autorité de la chose jugée.

Article 95. A l'issue de l'instruction, l'autorité compétente décide, par une décision motivée, de la nature de la faute et de la sanction correspondante à infliger au magistrat mis en cause.

La définition de la faute s'opère par le rapprochement des faits commis à l'un des principes et valeurs déterminés par le présent décret.

Les sanctions ne peuvent pas être cumulées. Si le magistrat est poursuivi pour plusieurs fautes dans une

même procédure, seule la sanction la plus forte est prononcée.

Article 96. L'autorité disciplinaire compétente au premier degré prononce les sanctions mineures, à savoir, le blâme ou la retenue de la moitié de traitement pendant cinq jours au minimum ou quinze jours au maximum.

Pour les sanctions majeures, elle se limite à proposer au Conseil Supérieur de la Magistrature la sanction qu'elle estime appropriée.

Article 97. La décision est notifiée au magistrat concerné et, le cas échéant, au plaignant. Elle est aussi communiquée au Ministre de la Justice, au Président de la Cour Suprême pour les magistrats du siège, au Procureur Général de la République pour les magistrats du Ministère Public et au Directeur de l'Organisation Judiciaire.

Article 98. Si le magistrat refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, il perd son droit de recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

Paragraphe 3

De l'instance disciplinaire devant le Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 99. La décision disciplinaire prononcée au premier degré est susceptible de recours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce recours est ouvert au magistrat sanctionné ainsi qu'à la personne ou l'institution qui a été à la base du déclenchement des poursuites.

Article 100. Le recours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature doit être introduit dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la notification de la décision.

Il est formulé par écrit et une copie pour information en est donnée au supérieur hiérarchique.

Article 101. L'instance disciplinaire devant le Conseil Supérieur de la Magistrature est clôturée par une décision motivée qui acquitte le magistrat ou prononce

contre lui une sanction parmi celles prévues par le présent décret.

La décision est signifiée aux intéressés dans la même forme que le procès-verbal de constat de faute et d'ouverture de l'action disciplinaire.

Elle est communiquée aux autorités compétentes du Ministère de la Justice pour exécution par des actes réglementaires appropriés.

Une copie est transmise au chef hiérarchique pour classement dans le dossier administratif, une autre est communiquée à la Direction de l'Organisation Judiciaire pour le dossier administratif du magistrat et le suivi de l'exécution de la sanction tandis que deux autres sont transmises respectivement au Procureur Général de la République et au Président de la Cour Suprême pour des fins d'information et de publication.

Chapitre IV

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 102. Les décisions disciplinaires rendues par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont publiées et consignées dans un journal accessible aux magistrats et au public. Il en est de même des décisions prises au premier degré, qui, aux yeux de la Cour Suprême, revêtent de l'importance.

Article 103. L'exécution des sanctions disciplinaires se réalise par des actes administratifs et réglementaires appropriés. Le suivi de cette exécution est assuré par la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Article 104. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 105. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/115 DU 30/04/2013 PORTANT RÉORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le Décret n°100/094 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Élevage;

Revu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre premier Des missions générales

Article 1. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a pour missions principales de:

- concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'agriculture et d'élevage;
- réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires;
- veiller, en collaboration avec les autres Ministères ayant la gestion des terres dans leurs attributions, à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les Ministères concernés, la politique nationale en matière de protection et de fertilisation des sols;
- promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage;

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition;
- promouvoir les productions animales et végétales appropriées;
- promouvoir et encadrer les structures de santé animale;
- définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique;
- promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population;
- promouvoir des structures de financement des projets agro-pastoraux;
- veiller, en collaboration avec le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Chapitre II De l'organisation et des attributions

Section 1 De l'organisation

Article 2. Afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage s'appuie sur:

- des services de l'administration centrale;
- des organismes et administrations personnalisés.

Article 3. Les services de l'administration centrale comprennent:

- la Coordination du Cabinet du Ministre;
- le Secrétariat Permanent;
- la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Élevage;
- la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles;
- la Direction Générale de l'Agriculture;

- la Direction Générale de l'Élevage;
- l'Inspection Générale.

Article 4. La Coordination du Cabinet comprend:

- un Assistant du Ministre;
- un Conseil Consultatif Ministériel composé de conseillers politiques en cellules;
- un Secrétariat.

Article 5. Le Secrétariat Permanent comprend:

- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers Techniques organisés en Cellules;
- un Secrétariat.

Article 6. L'Inspection Générale comprend:

- un Inspecteur Général;
- des Inspecteurs.

Article 7. Les Directions Générales sont organisées en Directions comprenant autant de services que de besoin.

Chaque Direction Générale et chaque Direction sont placées respectivement sous l'autorité d'un Directeur Général et d'un Directeur nommés conformément à la législation en vigueur.

Les Directeurs sont sous l'autorité directe du Directeur Général de leur ressort.

Article 8. Les organismes et administrations personnalisés sont:

- Société de Déparchage et de Conditionnement du Café (SODECO);
- Société de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTALS);
- Office du Thé du Burundi (OTB);
- Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO);
- Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI);
- Office de l'Huile de Palme (OHP);
- Autorité de Régulation de la Filière Café (ARFIC);
- Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU);
- Centre National de Technologie Alimentaire (CNTA);
- Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS).

Les organismes et administrations personnalisés sont créés par décret et sont sous la responsabilité directe du Ministre.

Section 2 Des attributions

Article 9. Les attributions et missions de la coordination du Cabinet sont régies par le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 10. Les attributions et missions du Secrétariat Permanent sont régies par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 11. La Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Élevage a pour missions de:

- appuyer le Secrétariat Permanent dans sa fonction de coordonnateur du Plan national d'investissement agricole;
- coordonner l'élaboration des projets et programmes de développement du secteur agricole et de l'élevage;
- identifier les besoins dans le secteur, superviser l'élaboration de la politique sectorielle et des stratégies sous-sectorielles retenues comme prioritaires;
- identifier et développer les dossiers, stratégies et notes liés aux mesures incitatives ou d'accompagnement au développement du secteur agricole et de l'élevage;
- faciliter l'implantation des projets de développement de l'agriculture et de l'élevage;
- centraliser la programmation et coordonner l'ensemble des projets et programmes du secteur agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires techniques et financiers dont ceux des organisations non gouvernementales.

Article 12. La Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Élevage comprend:

- la Direction des Études et Programmation;
- la Direction du Suivi-Évaluation;
- la Direction des Statistiques et Informations Agricoles.

Article 13. La Direction des Études et Programmation a pour missions de:

- appuyer la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Élevage dans ces tâches d'identification des besoins dans le secteur et de la planification;
- définir les termes de référence, élaborer et/ou superviser les études de faisabilité et d'exécution des projets et programmes du secteur agricole et de l'élevage;
- formuler les projets et programmes de développement du secteur agricole et de l'élevage;
- programmer les activités du secteur agricole et de l'élevage au niveau national;
- appuyer l'implantation des projets de développement de l'agriculture et de l'élevage;
- élaborer le programme des investissements publics du Ministère et cadre des dépenses à moyen terme;
- appuyer la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Élevage pour centraliser la programmation et la coordination de l'ensemble des projets et programmes du secteur agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires techniques et financiers dont ceux des organisations Non Gouvernementales.

Article 14. La Direction du Suivi-Évaluation a pour missions de:

- mettre en place un système de suivi-évaluation de la stratégie agricole nationale et du plan national d'investissement agricole;
- appuyer les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage dans la gestion et la coordination des interventions;
- assurer le suivi technique et financier des réalisations dans les Centres de responsabilités;
- centraliser et coordonner le suivi technique et financier des programmes d'investissements publics et des autres interventions du secteur dont celles gérées par les Organisations Non Gouvernementales;
- compiler et élaborer les rapports périodiques du Ministère;
- préparer les informations de suivi-évaluation destinées aux partenaires du Ministère;

- définir des termes de référence, élaborer ou superviser les études d'évaluation de projets du secteur agricole et de l'élevage.

Article 15. La Direction des Statistiques et Informations Agricoles a pour Missions de:

- concevoir et superviser en collaboration avec l'institut de la Statistique et des Études Économiques du Burundi, l'élaboration des enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations agricoles;
- faciliter et superviser la mise en œuvre des enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations agricoles;
- rassembler et traiter les données statistiques collectées par les Centres de responsabilités ou dans le cadre d'enquête, de recensement et autres systèmes d'informations agricoles;
- constituer une banque de données sur les productions vivrières, animales et les cultures industrielles;
- analyser les données statistiques aux niveaux national et sous-régional;
- organiser et gérer la documentation sur le secteur agricole et de l'élevage;
- mettre en place et gérer le réseau national d'information sur le secteur agricole et d'élevage;
- développer des relations avec d'autres circuits internationaux d'information du secteur;
- préparer les informations économiques agricoles destinées aux acteurs privés du secteur agricole et de l'élevage.

Article 16. La Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles a pour missions de:

- élaborer les méthodes d'approche en matière de vulgarisation;
- organiser les structures de conseils et d'encadrement des activités agricoles et d'élevage notamment par l'association effective de la femme, l'insertion des jeunes déscolarisés et la promotion d'organisations, et d'associations d'agriculteurs et éleveurs;
- créer, acquérir et centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion dans les structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage;

- valider les programmes d'activités des structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage;
- vulgariser les thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard de contraintes et besoins des exploitations des familles rurales;
- concevoir et organiser la formation continue des agri-éleveurs, des cadres et agents provinciaux et communaux;
- élaborer et exécuter les programmes/budgets de la Direction Générale en charge de la Vulgarisation Agricole;
- coordonner et assurer la cohérence, en collaboration avec le service de planification et de coordination du Secrétariat Permanent, toutes les interventions en matière d'appui aux organisations professionnelles agricoles;
- élaborer les textes réglementaires favorisant la formation des organisations professionnelles agricoles;
- promouvoir et encadrer les associations et groupements pour l'auto-développement;
- assister les associations locales dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources pour la promotion des projets;
- mettre en place une banque de données actualisées des organisations professionnelles agricoles en collaboration avec les structures provinciales de l'agriculture et de l'élevage.

Article 17. La Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles comprend:

- les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage;
- la Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche Développement;
- la Direction d'Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles.

Article 18. Les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage ont pour missions de:

- coordonner et superviser les activités agro-sylvo-zootechniques au niveau provincial;
- concevoir les programmes-bugdets des Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage;

- appuyer les associations et les groupements dans l'identification des projets;
- mettre en œuvre la politique agricole au niveau provincial;
- assurer la formation et l'animation des agri-éleveurs;
- organiser les structures d'encadrement des activités agricoles et d'élevage;
- élaborer les programmes d'activités des structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage;
- vulgariser les thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard de contraintes et besoins des exploitations des familles rurales;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des outils didactiques dans les structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage;
- diffuser et appuyer la production des intrants agro-sylvo-zootechniques;
- assurer la gestion du personnel relevant du secteur au niveau provincial;
- appuyer et promouvoir les associations et/ou groupements dans le secteur agricole pour l'auto-développement.

Article 19. La Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche Développement a pour missions de:

- définir des stratégies de vulgarisation agricole basées sur les besoins et les contraintes de la famille rurale et privilégiant l'approche participative;
- adapter les thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés aux contraintes et besoins des exploitations des familles rurales;
- mettre en place un module de documentation et d'information;
- créer, acquérir, centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion au niveau des structures d'encadrement agro-sylvo-pastorales et des agri-éleveurs;
- concevoir la formation continue des agri-éleveurs, des cadres et agents provinciaux et communaux;
- mettre en œuvre des méthodes culturelles modernes;

- prodiguer les conseils techniques et de gestion aux agriculteurs et éleveurs;

Article 20. La Direction d'Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles a notamment pour missions de:

- promouvoir et encadrer les associations et groupements pour l'auto-développement;
- faciliter la création et l'enregistrement des organisations professionnelles agricoles auprès des services des Ministères concernés;
- concevoir et coordonner les interventions d'appui et de formation des organisations professionnelles agricoles dans leurs fonctions de gestion, de production, de transformation et de commercialisation;
- faciliter la communication et la mise en relation avec les autres acteurs privés du secteur;
- diffuser les informations techniques et économiques agricoles destinées aux organisations professionnelles agricoles et associations du secteur agricole et de l'élevage;
- mettre en place un système de suivi et d'évaluation des organisations professionnelles agricoles;
- actualiser et alimenter régulièrement la banque des données des organisations professionnelles agricoles avec le concours des Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'élevage.

Article 21. La Direction Générale de l'Agriculture a pour missions de:

- promouvoir le développement des filières de l'agriculture, dont les filières semencières;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques nationales de protection des terres destinées à l'agriculture et de mise en place des infrastructures hydro-agricoles;
- appuyer la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles, dans le perfectionnement des techniciens de terrain et dans la disponibilisation des services spécialisés;
- élaborer la politique nationale en matière d'intrants agricoles;
- moderniser les méthodes culturales, rendre disponibles les fiches techniques et les intrants agricoles pour la vulgarisation;

- élaborer la législation en matière d'intrants agricoles;
- promouvoir les circuits de commercialisation des intrants agricoles;
- promouvoir les circuits de commercialisation des intrants agricoles;
- promouvoir et encadrer les structures de production d'intrants;
- élaborer et exécuter des programmes/budgets de la Direction Générale de l'Agriculture;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère ayant l'Eau, l'Environnement, l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions, les politiques nationales de protection des terres destinées à l'agriculture et la mise en place des infrastructures hydro-agricoles.

Article 22. La Direction Générale de l'Agriculture comprend:

- la Direction de la Protection des Végétaux;
- la Direction de la Fertilisation des Sols;
- la Direction du Génie Rural;
- la Direction de la Promotion des Semences et Plants.

Article 23. La Direction de la Protection des Végétaux a notamment pour missions de:

- coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale en matière de défense des cultures;
- participer à l'élaboration de la législation phytosanitaire, et la mettre en application notamment par le contrôle et l'homologation des produits phytosanitaires;
- procéder à l'inspection phytosanitaire sur tout le territoire national afin de prévenir des fléaux et évaluer l'efficacité des techniques et des produits utilisés;
- promouvoir et contrôler la commercialisation des produits phytosanitaires;
- produire des fiches techniques sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 24. La Direction de la Fertilisation des Sols a pour missions de:

- coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale en matière de fertilisation;

- participer à l'élaboration de la réglementation concernant les normes de qualité des engrais et des amendements;
- contrôler la qualité des engrais et des amendements;
- organiser les circuits de distribution des engrais et amendements;
- produire des fiches techniques sur l'utilisation des fertilisations.

Article 25. La Direction du Génie Rural a pour missions de:

- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère ayant l'Eau, l'Environnement, l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions, les politiques nationales de protection des terres destinées à l'agriculture et la mise en place des infrastructures hydro-agricoles;
- concevoir et superviser la mise en place des infrastructures hydro-agricoles;
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale d'irrigation et le schéma directeur d'irrigation;
- promouvoir la petite irrigation collinaire, y compris la retenue des eaux pluviales pour faire face aux perturbations climatiques;
- assurer la bonne gestion des marais aménagés;
- assurer le contrôle de l'application sur le terrain des méthodes et techniques culturales de conservation des eaux et des sols;
- développer en collaboration avec les autres services techniques du ministère, les méthodes et techniques d'aménagement des terres irrigables, des marais et des bas-fonds;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère ayant l'Eau, l'Environnement, l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions, les politiques nationales de protection des terres destinées à l'agriculture et la mise en place des infrastructures hydro-agricoles;
- faciliter l'exécution et le suivi des programmes ci-avant mentionnés.

Article 26. La Direction de la Promotion des Semences et Plants a pour missions de:

- coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des semences certifiées;

- coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale semencière concernant l'ensemble des productions vivrières, industrielles et horticoles;
- participer à l'élaboration de la législation dans le domaine semencier et sa mise en application;
- promouvoir la production et la commercialisation des semences et plants.

Article 27. La Direction Générale de l'Élevage a pour missions de:

- promouvoir le développement des filières de l'élevage;
- élaborer la politique nationale en matière d'élevage;
- moderniser les méthodes et techniques d'intrants d'élevage et les rendre disponibles pour la vulgarisation;
- élaborer la législation zoo-sanitaire;
- promouvoir les productions animales appropriées;
- promouvoir et encadrer des structures de production d'intrants d'élevage;
- élaborer et exécuter les programmes/budgets de la Direction Générale de l'Élevage;
- appuyer la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles, dans le perfectionnement des techniciens de terrain et dans la disponibilisation des services spécialisés.

Article 28. La Direction Générale de l'Élevage comprend:

- la Direction de la Santé Animale;
- la Direction de la Promotion des Productions Animales;
- la Direction des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 29. La Direction de la Santé Animale a pour missions de:

- coordonner et superviser la politique nationale en matière de santé animale, dont le contrôle des épizooties;
- élaborer et mettre en application le cadre réglementaire de soins vétérinaires;
- contrôler la qualité des produits pharmaceutiques;

- assurer le contrôle et l'inspection des produits d'origine animale;
- promouvoir et encadrer les structures de santé animale;
- assurer le diagnostic des maladies contagieuses et transmissibles;
- étudier, produire et exploiter des produits susceptibles de lutter efficacement contre ces maladies.

Article 30. La Direction de la Promotion des Productions Animales a pour missions de:

- coordonner et superviser la politique nationale en matière des productions animales;
- promouvoir la production animale;
- contrôler la qualité du matériel animal, vétérinaire et des aliments pour bétail;
- promouvoir et superviser les structures de production d'intrants d'élevage.

Article 31. La Direction des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture a pour missions de:

- coordonner et superviser la politique nationale en matière de pêche et d'aquaculture;
- promouvoir et encadrer les activités de développement de la pêche et de l'aquaculture;
- élaborer et mettre en application la réglementation de la pêche et de l'aquaculture;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de gestion de ressource en eau.

Article 32. Les attributions et missions de l'Inspection Générale Ministérielle sont régies par la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique.

Article 33. Les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage, ont pour missions de:

- coordonner et superviser les activités agro-sylvo-zootechniques au niveau provincial;
- coordonner, suivre et évaluer l'ensemble des projets et programmes du secteur agricole et de l'élevage, mis en œuvre au niveau provincial par les partenaires techniques et financiers dont ceux des Organisations Non Gouvernementales;
- concevoir les programmes-budgets des Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage;
- appuyer les associations et les groupements dans l'identification des projets;

- contribuer à l'élaboration d'une politique agricole provinciale;
- assurer la formation et l'animation des agri-éleveurs;
- organiser les structures d'encadrement des activités agricoles et d'élevage;
- élaborer les programmes d'activités de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Élevage, et appuyer les plans communautaires de développement communal en matière d'agriculture et d'élevage;
- appuyer la vulgarisation des thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard des contraintes et besoins des exploitations des familles rurales;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des outils didactiques dans les structures provinciales, communales, zonales et collinaires de l'agriculture et de l'élevage;
- diffuser et appuyer la production des intrants agro-sylvo-zootechniques;
- assurer la gestion du personnel relevant du secteur au niveau provincial;
- appuyer et promouvoir les associations et/ou groupements dans le secteur agricole pour l'auto-développement;
- coordonner, suivre et évaluer les interventions en matière d'appui aux organisations professionnelles agricoles;
- coordonner, suivre et évaluer les interventions en matière d'aménagements hydro-agricoles;
- coordonner, suivre et évaluer les interventions d'appui au développement des filières;
- vulgariser les thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard de contraintes et besoins des exploitations des familles rurales;
- assister les associations locales dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources pour la promotion des projets;
- promouvoir et encadrer les associations et groupements pour l'auto-développement.

Article 34. La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Élevage comprend:

- un Service de planification et de suivi-évaluation;

- un Service administratif et financier;
- un Service de formation, de vulgarisation, de recherche-développement et d'appui aux organisations professionnelles agricoles;
- un Service de production végétale;
- un Service de développement de l'élevage;
- un Service de génie rural.

Chapitre III Des dispositions finales

Article 35. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir. Odette KAYITESI (sé).

DÉCRET N°100/116 DU 30 AVRIL 2013 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
Décrète

Chapitre premier De la création et de la composition

Article 1.

Il est créé une Commission nationale de coordination des infrastructures et des équipements, CNCIE en sigle. La CNCIE peut avoir des sous commissions au niveau de chaque province.

Article 2.

La Commission est un organe consultatif placé sous le contrôle du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions

ITEGEO NUMERO 100/116 RYO KU WA 30 NDAMUKIZA 2013 RYEREKEYE ISHINGWA RY'UMURWI W'IGIHUGU UJEJWE GUKURIKIRANIRA HAFI IVYUBATSWE N'IBIKORESHO BIRAMBA, INGENE UTUNGANIJWE N'INGENE UKORA

Umukuru w'Igihugu,
Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje Itegeko inomeru 100/125 ryo ku wa 19 Ndamukiza 2012 risubiramwo Itegeko inomeru 100/323 ryo ku wa 27 Kigarama 2011 riringaniza inzego za Reta y'Uburundi, ingene zikora n'imirimo yazo;

Yihweje Itegeko inomeru 100/213 ryo ku wa 02 Myandagaro 2011 risubiramwo itunganywa ry'Ubushikiranganji bw'Ugutwara Abantu n'Ibintu, Ibikorwa n'ibikoresho biramba vya Reta;

Inama Nshikiranganji imaze kuvyihweza;
Ashinze

Igice ca mbere ivyerekeye ishingwa ry'umurwi n'abawugize

Article 1.

Harashinzwe Umurwi w'Igihugu ujejwe gukurikirana hafi ivyubatswe n'ibikoresho biramba, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa CNCIE.

Uyu murwi w'Igihugu CNCIE urashobora kuronka abawuserukira mu ntara iyariyo yose.

Article 2.

Uwo murwi ni Urwego mpanuzwajambo rugenzurwa n'Umushikiranganji ajejwe Ibikorwa vya Reta

Article 3.

La commission est composée comme suit :

- 1° Le Directeur général de la coordination des équipements;
- 2° Les points focaux en charge des infrastructures et des équipements au sein des Ministères qui interviennent le plus sur terrain (Le Ministère des travaux publics, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire et le Ministère de la Santé);
- 3° Deux représentants des concessionnaires de réseaux publics et privés (REGIDESO, ONATEL, SETEMU);

Une ordonnance du Ministre ayant les travaux publics et l'équipement dans ses attributions nomme les membres de la Commission nationale de coordination des infrastructures et des équipements ainsi que les membres des sous commissions.

Article 4.

Les concessionnaires des réseaux privés présentent leurs candidatures au Ministre ayant le transport, les travaux publics et l'équipement dans ses attributions.

Article 5.

La Commission est présidée par le Directeur général de la coordination des équipements au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Le Secrétariat est assuré par le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Chapitre II

Des missions et des attributions

Article 6.

La Commission a pour missions de:

- 1° Assister le Gouvernement dans la définition de sa politique en matière d'investissement, de financement, de gestion et de protection des infrastructures et équipements;

Article 3.

Umurwi ugizwe n'aba bakurikira :

- 1° Umuyobozi mukuru ajejwe gukurikiranira hafi ibikoresho biramba;
- 2° Abajejwe gukurikiranira hafi ivyubatswe n'ibikoresho biramba mu Bushikiranganji bumwebumwe bufise ivyubatswe n'ibikoresho biramba vya Reta (Ubushikiranganji bujewe ibikorwa vya Reta, Ubushikiranganji bujewe gutunganyaamatongo n'ibisagara, Ubushikiranganji bw'amashure matomato n'ayisumbuye, Ubushikiranganji bw'amagara y'abantu);
- 3° Abantu babiri harimwo umwe aserukira abati-jwe ivyubatswe vya Reta n'ivyo abikorera ivyabo n'uwundi aserukira abafise ivyubatswe bikoswe na Reta (REGIDESO, ONATEL, SETEMU);

Itegeko ry'Umushikiranganji mu vyo ajejwe harimwo ibikorwa vya Reta n'ibikoresho biramba ni ryo rigena abagize umurwi w'igihugu ujejwe gukurikiranira hafi ivyubatswe n'ibikoresho biramba, hamwe n'abaserukira uwo murwi ku rwego rwo ku ntara.

Article 4.

Abatijwe ivyubatswe n'abikorera ivyabo barashikiriza Umushikiranganji ajejwe gutwara abantu n'ibintu, ibikorwa n'ibikoresho biramba vya Reta ikete ry'ugusaba kwinjira mu murwi.

Article 5.

Umurwi urongorwa n'Umuyobozi mukuru ajejwe gukurikiranira hafi ibikoresho biramba mu Ibikoresho biramba mu Bushikiranganji bw'ugutwara abantu n'ibintu, ibikorwa n'ibikoresho biramba vya Reta.

Ubushikiranganji bw'Ukwunguruza Abantu n'Ibintu, n'ibikorwa n'ibikoresho biramba vya Reta ni bwo bushinzwe ibikorwa vy'ubunyamabanga.

Igice ca kabiri

Ivyerekeye imirimo y'umurwi n'ivyo ujejwe

Article 6.

Umurwi ujejwe imirimo ikurikira :

- 1° Gufasha Reta gutegura poritike amafaranga agenerwa ivyubatswe n'ibikoresho biramba, ugutanga amafaranga n'ugukoresha neza ivyo vyubakwa n'ibikoresho biramba hamwe n'ukubikingira;

- 2° Donner son avis sur tous les projets d'investissement en infrastructures;
- 3° Dresser et mettre à jour le fichier des propriétés immobilières de l'État ainsi que des équipements;
- 4° Commanditer des études, organiser des ateliers et conscientiser les usagers et bénéficiaires des infrastructures sur l'importance d'en maintenir l'intégrité;
- 5° Proposer au Gouvernement toutes les décisions ou les actions visant l'amélioration et la protection des infrastructures;
- 6° Recevoir et traiter les requêtes des intervenants dans les infrastructures en rapport avec toute question s'y rapportant;
- 7° Faire rapport au Gouvernement sur les moyens à mettre en place et encourager les partenariats publics/privés dans le domaine de réalisation des infrastructures.

Article 7.

La Commission a également pour mission de contribuer, par des études et des propositions, au développement d'un environnement juridique et institutionnel favorable au partenariat public/privé, essentiellement dans le domaine des infrastructures.

La Commission peut être consultée sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux infrastructures.

A cet effet, la Commission fournit des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réforme qui répondent à l'évolution des besoins en matière d'infrastructures.

Article 8.

La Commission effectue toute étude ou évaluation et formule toute recommandation qui lui paraît utile à l'amélioration des services des infrastructures et de leur attractivité pour les investissements privés.

Article 9.

Cette étude et évaluation peuvent notamment concerner l'efficacité des réglementations, le cadre de régulation, la concurrence, les normes techniques et les performances des services d'infrastructure.

- 2° Kugira ico ushikirije ku migambi yose itegurwa mu bijanye n'ivyubatswe;
- 3° Kugira urutonde rw'ibitumuka vya Reta n'urw'ibikoresho biramba hamwe n'ukururanya n'igihe;
- 4° Gusaba abahinga kugira ivyigwa, gutunganya inganda n'ukwumvisha abakoresha ivyubatswe n'ababifiseko inyungu akamaro k'ukuguma bibungabungwa;
- 5° Gushikiriza Reta ingingo zose canke ibikorwa vyose bikenewe bituma ivyubatswe bifatwa neza kandi bikingirwa;
- 6° Kwakira n'ukwiga amadosiye ashikirizwa n'abafasha mu bijanye n'ivyubatswe ku kibazo cose kijanye n'ivyubatswe;
- 7° Gushikiriza Reta uburyo bw'ingene yorondera abafasha mu migambi y'ivyubatswe haba mu mashirahamwe ya Reta, ibisata vya Reta hamwe no mu bikorera ivyabo mu kurangura imigambi y'ivyubatswe

Article 7.

Umurwi ufise kandi umurimo w'ugufasha mw'ishingwa ry'amategako n'inzezo vyorohereza Ugukorana kw'amashirahamwe ya Reta n'ay'abikorera ivyabo, ahanini mu bijanye n'ivyubatswe.

Umurwi urashobora guhanuzwa ku vyerekeye integuro y'amabwirizwa canke amategako ajanye n'ivyubatswe.

Kubera ivyo, Umurwi uratanga impanuro ataho wegamiye ku ngingo z'ugufata neza ivyubatswe, ukurororisha ivyubatswe n'ibihe vya none n'ingingo zihindura itunganywa ry'ivyubatswe hisunzwe ingene ivyubatswe biza birakenerwa.

Article 8.

Umurwi urakora icigwa cose canke isuzuma iryo ari ryo ryose ugaca utanga n'icokorwa ubona ko cogira akamaro mu gutuma ibisata bikora ibijanye n'ivyubatswe bikora neza kuruta no mu gutuma abanyamitahe bigenga babihurumbira.

Article 9.

Ico cigwa n'iryo suzuma bishobora kwerekera nko gushinga amategako ameze neza, ugucungera ikoresha ry'ivyubatswe, uguhiganwa, ibisabwa vyerekeye ubuhinga n'ubushobozi bw'ibisata bijejwe ivyubatswe.

A la demande des pouvoirs publics, la Commission contribue à la définition de normes juridiques, techniques et financières communes au niveau des structures d'intégration régionales.

Article 10.

Pour l'exécution de ses missions, la commission peut:

- 1° Entreprendre, promouvoir, évaluer et faire réaliser des études et des recherches;
- 2° Appuyer, publier et diffuser des études, rapports ou autres documents;
- 3° Appuyer ou prendre en charge la tenue Colloques ou d'autres réunions;

Chapitre III

De l'organisation et du fonctionnement

Article 11.

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant en charge les travaux publics, avant son entrée en vigueur.

Article 12.

La Commission établit périodiquement des rapports relatifs à la réalisation de ses missions. Les modalités d'établissement de ces rapports sont fixées par ordonnance du Ministre ayant en charge des travaux publics.

Chapitre IV

Des frais de fonctionnement

Article 13.

Les frais de fonctionnement de la Commission proviennent d'une dotation lui versée par le Gouvernement et inscrite au Budget de l'État. Ils comprennent les frais de réalisation des études et de publications.

Article 14.

Les membres de la Commission reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et les travaux publics dans leurs attributions.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 15.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Bisabwe n'ubutegetsi, Umurwi urafasha mw'ishingwa ry'amategako, ibisabwa vyerekeye ubuhinga n'ivyerekeye amafaranga, ayo mategako akaba amwe n'ayo mu nzego z'akarere Uburundi burimwo.

Article 10.

Kugira ushire mu ngiro ivyo ujejwe, Umurwi ushobora:

- 1° Kugira no kugirisha ivyigwa n'ubushakashatsi, gutuma bitera imbere n'ukubisuzuma;
- 2° Gushigikira, gutangaza no gukwiragiza ivyigwa, ivyegeranyo canke izindi nzandiko;
- 3° Gushigikira canke gutanga uburyo bw'ugutunganya inama z'uguhananahamwo ivyiyumviro canke izindi;

Igice ca gatatu

Ingene umurwi utunganijwe n'ingene ukora

Article 11.

Umurwi urategura amategako ntunganyabikorwa yawo, agategerezwa kwemezwa n'Umushikiranganji ajejwe ibikorwa vya Reta imbere yuko akurikizwa.

Article 12.

Uko ikiringo categekanijwe giheze, Umurwi uja uratanga ivyegeranyo vy'ivyo waranguye bijanye n'imirimo ujejwe. Ingene ivyo vyegeranyo bikorwa bishingwa n'itegako ry'Umushikiranganji ajejwe ibikorwa vya Reta.

Igice ca kane

Ivyerekeye amafaranga umurwi ukoresha ku muni ku muni

Article 13.

Amafanga Umurwi ukoresha uyahabwa na Reta kandi aharurwa mu yo Reta itegakanya gukoresha ku mwaka. Muri ayo mafanga harimwo ayakoresha mu kugira ivyigwa no kubitangaza.

Article 14.

Abagize Umurwi bararonka agashirukabute, uko kangana bigashingwa n'itegako rishirwako umukono n'Umushikiranganji ajejwe ikigege ca Reta hamwe n'Umushikiranganji ajejwe ibikorwa vya Reta.

Igice ca gatanu

Ingingo zisozera

Article 15.

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegako zirafuswe.

Article 16.

Umushikiranganji ajejwe ibikorwa vya Reta ni we ashinzwe gushira mu ngiro iri tegako.

Article 17.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de
l'Équipement

Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

Article 17.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umunsi rishi-
riweko umukono.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 30 Ndamukiza 2013,

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Kubw'Umukuru w'Igihugu

Icegera ca kabiri c'umukuru w'igihugu

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Umushikiranganji w'Ugutwara Abantu n'Ibintu,

Ibikorwa n'Ibikoresho Biramba vya Reta

Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE OIL PALM RUKINGA SPRL.

En date du 02 Février 2011, une Assemblée Générale Extraordinaire de la société OIL PALM RUKINGA SPRL s'est tenue à son siège social.

A l'ordre du jour figurait un point unique à savoir: la désignation du gestionnaire du compte de la société.

A l'issue des débats la décision suivante a été prise:

Messieurs GAHUNGU Louis Valère et GASONGO Théophile ont été nommés comme gestionnaire du compte de la société.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2011,

- GAHUNGU Louis Valérie (sé)
- GASONGO Théophile (sé)

Akte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

GAHUNGU Louis Valère et GASONGO Théophile en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré un feuillet, daté du 02/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dénommée : OIL PALM RUKINGA SPRL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé e dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants:

GAHUNGU Louis Valérie (sé)

GASONGO Théophile (sé)

Les témoins:

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire:

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/601/2011 du volume trente de notre office.

État des frais	:	7.000
Expédition (3.000 x 4)	:	12.000
Confection de l'acte	:	10.000
Total:	:	29.000

FINBANK S.A ÉTATS FINANCIERS EXERCICE ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2012

Notes explicatives sur les États Financiers

1.Présentation de la banque

FINLEASE BANK S.A est une société de droit Burundais dont les activités sont:

La réception des fonds du public, les opérations de crédit et la mise à la disposition du public des moyens de paiement ainsi que la gestion de ceux-ci.

Elle peut également effectuer des opérations connexes à son activité telles que le change, les placements, la gestion des valeurs mobilières, le conseil en gestion patrimoniale, le conseil en gestion financière, le conseil

en développement d'entreprises et les opérations de location simple des biens mobiliers et immobiliers.

2.Faits saillants

Les faits suivants ont marqué l'année 2012:

- L'utilisation optimale du nouveau logiciel bancaire, Flexcube qui palie aux faiblesses de l'ancien logiciel, DELTA 7,4.
- Changement de l'actionnariat de la banque
- Fermeture de l'agence AGORA.

3.Principales règles comptables

Base comptabilisation

Les états financiers sont préparés en vertu du principe de continuité d'exploitation, en accord avec les normes comptables généralement admises et applicables en

République du Burundi et selon la méthode du coût historique.

Revenus

Les revenus sont principalement tirés des opérations de crédit et placements et comptabilisés lorsqu'ils sont encourus. Les intérêts sur les créances dépréciées ne sont pas reconnus en résultat mais en agios réservés.

Immobilisations

Les valeurs immobilisées sont comptabilisées à leur valeur historique et amorties suivant les taux en vigueur qui tiennent compte de la durée de vie raisonnable des biens comme détaillé ci-après:

Matériel roulant : 20%

Matériel informatique : 25%

Matériel et machine : 20%

Outillage : 10%

Provisions des créances impayées

Conformément aux procédures du Groupe ACCESS, les créances des catégories: à surveiller, litigieuses et contentieuses sont réputées de recouvrement aléatoire et doivent être provisionnées comme suit:

- 10% de l'encours crédit lorsqu'elles accusent plus de 90 jours d'impayées;
- 50% lorsqu'elles accusent plus de 180 jours d'impayées;
- Et 100% lorsqu'elles atteignent plus de 270 jours d'impayées.

Transactions en monnaies étrangères

Les actifs et passifs en monnaie étrangère sont convertis en Francs Burundais (Bif) au cours moyen de la Banque Centrale à la clôture de l'exercice comptable. Les opérations journalières sont également enregistrées au cours du jour de l'opération fixé par la Banque. Les gains et pertes de change sont reconnus aux comptes de résultat.

Soldes comparés

Les soldes comparatifs ont été modifiés en cas de nécessité.

Monnaie

Les comptes sont présentés en Francs Burundais (Bif).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille treize, le vingt troisième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n°2, ont comparu: La FINBANK s.a

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 22/04/2013, comportant 17 feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Les États Financiers de la FINBANK S.A au 31/12/2012 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 17 feuillets.

La comparante:

LA FINBANK s.a (sé)

Les témoins:

Madame NTIHINDUKA Kérène (sé)

Monsieur Didace NIMPAGARITSE (sé)

Le Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1092/2013 du volume huit de notre Office.

État des frais:

Original	7.000
Expédition (3.000x20)	60.000
Total	67.000

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

BILAN

		31 décembre 2012		31 décembre 2011
		000 BIF		000 BIF
ACTIF	Note			
Caisse, BRB	4	6.231.530		10.069.118
Banques et AIF	5	6.648.450		9.947.900
Crédits à la clientèle	6	19.492.254		19.891.372
Immobilisations corporelles	7	3.773.221		3.120.691
Immobilisations incorporelles	8	771.935		412.655
Autres valeurs immobilisées		416.105		409.786
Autres actifs	9	1.091.494		1.670.002
TOTAL DE L'ACTIF		38.424.989		45.521.524
PASSIF				
Dépôt de la clientèle	10	24.887.416		30.179.672
Autres passifs	11	3.916.948		5.172.435
<i>Sous total exigibles</i>		<i>28.804.364</i>		<i>35.352.107</i>
Capital social	12	10.065.800		10.065.800
Réserves		272.845		272.845
Primes		111.320		111.320
Provisions générales pour risque		242.919		242.919
Report à nouveau		-522.145		-828.558
Résultat		-550.114		306.412
Sous total fonds propres		9.620.625		10.169.417
TOTAL DU PASSIF		38.424.989		45.521.524

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

COMPTE DE RESULTAT

	Note	<u>31 décembre 2012</u> 000 BIF		<u>31 décembre 2011</u> 000 BIF
INTERETS EN PRODUITS		3.872.257		3.136.516
INTERETS EN CHARGES		-855.426		-490.249
INTERETS NETS		3.016.831		2.646.267
COMMISSIONS EN PRODUITS		714.841		1.357.836
Commissions payées et autres charges				
bancaires		0		0
COMMISSIONS NETTES		714.841		1.295.768
AUTRES PRODUITS				
Reprises sur provisions		107.614		412.231
Autres produits		1.332.148		689.855
Profit net d'exploitation bancaire		5.171.434		5.044.121
CHARGES GENERALES				
D'EXPLOITATION				
Frais du personnel		-1.826.113		-1.831.237
Frais généraux		-2.049.096		-1.875.311
Dotation aux amortissements		-466.325		-420.259
Provisions pour créances dépréciées		-304.006		-445.362
Créances déclassées		-707.805		0
Autres provisions		-318.053		-549
Bénéfice de la période avant impôt	13	-499.964		471.403
IMPOT SUR LE RESULTAT		-50.150		-164.991
RESULTAT NET		-550.114		306.412

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

HORS BILAN	31/12/2012	31/12/2011
	000 BIF	000 BIF
Intitulés		
Engagements par signature		
Crédits documentaires	88.482	456.021
Autres engagements	1.494.726	3.056.799
Total	1.583.208	3.512.820

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

4. AVOIRS EN CAISSE ET A LA BRB

		31 décembre 2011		31 décembre 2010
		000 BIF		000 BIF
Caisse en Bif		773.453		594.758
Caisse en devises		461.066		985.955
BRB en Bif		892.145		2.316.019
BRB en devises		455.766		623.286
Bons et obligations du trésor	4.1	3.649.100		5.549.100
Total		6.231.530		10.069.118
La diminution des avoirs en caisses et à la BRB est essentiellement due à une réduction de 61,4% des fonds détenus à la BRB en BIF et des bons du trésor qui ont connu une diminution de 34,23%.				
4.1 Bons et obligations du trésor		31 décembre 2011		31 décembre 2011
		000 BIF		000 BIF
Bons du Trésor		3.100.000		5.000.000
Obligations du Trésor		549.100		549.100
TOTAL		3.649.100		5.549.100

FINBANK S.A**ETATS FINANCIERS****EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012**

5. BANQUES ET AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES				
		31 décembre 2012		31 décembre 2011
		000 BIF		000 BIF
CITI BANK N.Y		0		6.567.618
CITI BANK LONDRES		0		510.199
BANCOR		244.079		187.412
ACCES BANK UK		2.561.693		2.191.469
FORTIS BANK BRUSSEL		1.634.935		136.846
BANCOR PROV VISA CARD CAUTION		157.071		216.346
BANCOR CASH ADVANCE		0		65.563
FORTIS BANK		0		72.447
ACCESS UK PROV CREDOC		2.050.671		0
Total		6.648.450		9.947.900
Le poste "banques et autres institutions financières" a connu une baisse générale de 33,16% par rapport au 31 décembre 2011.				

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

6. CREDITS A LA CLIENTELE

	31 décembre 2012		31 décembre 2011
	000 BIF		000 BIF
Comptes débiteurs de la clientèle	14.995.677		15.288.905
Crédits équipement à court terme	1.408.447		985.498
Crédits équipement moyen terme	1.977.523		2.549.386
Crédit habitat moyen terme	0		14.191
Crédit-bail	66.948		246.475
Créances impayées	1.032.207		699.570
Autres crédits à long terme	11.452		107.347
Total	19.492.254		19.891.372

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeurs brutes	01/01/2012	Acquisitions	Cessions	31/12/2012
Terrain	180.563			180.563
Matériel de bureau	667.131	183.461	53.427	797.165
Mobilier bois & Métal	188.744	11.640	2.505	197.879
Matériel roulant	417.688	196.532	35.534	578.686
Matériel informatique	683.166	519.535	170.308	1.032.393
Autres matériels	238.353	3.835	1.230	240.958
Aménagement et agencement	893.659		148.082	745.577
Total valeurs brutes	3.269.304	915.004	411.087	3.773.221
Amortissement	01/01/2012	Dotations	Reprises	31/12/2012
Terrain				
Matériel de bureau	384.308	67.617	46.462	405.463
Mobilier bois & Métal	97.012	16.406	1.063	112.355
Matériel roulant	183.889	94.088	33.950	244.026
Matériel informatique	510.227	148.400	170.308	488.318
Autres matériels	70.413	46.373	1.230	115.555
Aménagement et agencement	366.340	215.782	148.082	434.039
Total des amortissements	1.612.189	588.666	401.095	1.799.760
Valeurs nettes	01/01/2012			31/12/2012
Terrain	180.563			180.563
Matériel de bureau	282.823			391.702
Mobilier bois & Métal	91.732			85.524
Matériel roulant	233.799			334.660
Matériel informatique	172.939			544.075
Autres matériels	167.940			125.403
Aménagement et agencement	378.706			311.538
Total valeurs brutes	1.508.502			1.973.461

Les frais d'aménagement et agencement ont été regroupés dans les immobilisations corporelles.
Ils étaient dans les immobilisations incorporelles en décembre 2011.

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

8. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeurs brutes	31/12/2011	Acquisitions	Cessions	31/12/2012
Logiciels	264.043	576.261	68.369	771.935
Amortissements	31/12/2011	Dotations	Reprises	31/12/2012
Logiciels	253.051	19.016	68.369	203.698
Total amortissements	394.413	19.016	68.369	203.698
Valeurs nettes	31/12/2011			31/12/2012
Logiciels	10.992			
Total valeurs nettes	18.242			568.238

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

9. AUTRES ACTIFS

	31/12/2011		31/12/2012
	000 BIF		000 BIF
Débiteurs divers en BIF	6.471		
Débiteurs ACCESS en USD	-		82.107
Fournitures et imprimés de bureau	48.688		58.739
Crédit de taxe	140.921		138.159
Acomptes payés	112.126		586.481
Autres charges payées d'avance	68.369		89.370
Autres produits à recevoir	84.378		37.293
Chèques à présenter en compensation	407.306		382.573
Comptes d'attente	159		40
Comptes suspens Euros et USD	8.068		4.845
Débiteur projet KAJAGA	-		32.970
Prêts au personnel	215.009		257.425
Virements à présenter en compensation			
	1.091.494		1.670.002

10. DEPOTS DE LA CLIENTELE

	31/12/2011		31/12/2012
	000 BIF		000 BIF
Dépôt à vue	16.827.710		19.679.711
Dépôts à terme	8.059.706		10.499.961
TOTAL	24.887.416		30.179.672

Les dépôts de la clientèle sont en baisse suite à une diminution des dépôts à vue de 2.852.001 en milliers de BIF et des dépôts à terme de 2.440.255 en milliers de BIF, soit respectivement de 14,4% et 23,24%

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

11. AUTRES PASSIFS

		<u>31/12/2012</u>	<u>31/12/2011</u>
		000BIF	000BIF
Sommes dues à l'état		480 276	407 397
Intérêts impayés sur crédits à termes		34 958	144 621
Suspens créditeurs BIF		54 550	9 299
Provision intérêts sur DAT		91 009	36 917
Provisions pour litiges		393 552	75 500
Compte de régularisation		103 216	70 399
Intérêts à recevoir sur Bons et obligations de trésor		145 510	172 892
Virement à présenter en compensation		-	191 169
Provisions pour impayées		58 750	563 525
Amortissements pour immobilisations		2 003 458	2 006 602
Provision pour impôt sur le résultat		50 150	164 991
Compte d'attente		15 932	1 238
Sommes dues à la clientèle	11.1	485 586	1 327 885
TOTAL		3 916 948	5 172 435

Par rapport au 31/12/2011, les autres passifs ont connu une baisse globale suite à une sensible diminution des provisions pour chèques certifiés et des amortissements pour immobilisations car pour ces derniers, les articles complètement amortis ont été sorti des immobilisations. Notons, cependant que malgré cette diminution globale des autres passifs, les provisions pour litiges ont augmenté de 318.053 en milliers de BIF suite à la provision pour le litige opposant la banque à GAHUSHI Dona Fabiola.

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

11.1. SOMME DUE A LA CLIENTELE

	<u>31/12/2012</u> 000 BIF	<u>31/12/2011</u> 000 BIF
Provision chèques certifiés	477.881	1.322.351
Virements reçus	4.759	5.534
Chèques reçus en compensation	2.946	
Total	485.586	1.327.885

Des cas de fraude intervenues en 2012 ont été observés sur le compte "provision chèques certifiés". En effet, des agents de la banque ont fait des reprises sur ce compte en créditant leurs propres comptes (comptes créés sous une fausse identité) sans en être les réels bénéficiaires. Le montant de la perte subie par la Banque n'est pas encore évalué (en attente de la clôture des investigations).

12. CAPITAL

Il y'a eu changement dans la structuration du capital de la banque. Les anciens actionnaires Ronald Crossland, Jean Claude Karayenzi et Eric Rubega ont cédés leurs actions en faveur de Nicholas Watson, et Access bank plc a cédé 7 actions en faveur des administrateurs de la banque. Ci-après le détail du nouvel actionnariat:

	Actionnaires		Nbres d'actions	Capital en milliers en BIF	%
1	ACCESS PLC		87 843	8.784.300	87,27
3	KIBECERI SYLVESTRE		101	10.100	0,1
4	MBAZUMUTIMA THEOPHILE		71	7.100	0,07
5	MUTAMBUKA THEONESTE		641	64.100	0,64
6	NIJIMBERE ANICET		40	4.000	0,04
7	NTIBIBUKA DEO		127	12.700	0,13
8	NTWARI JEAN JACQUES		20	2.000	0,02
10	RUTAKE PASCAL		63	6.300	0,06
12	WATSON NICHOLAS		11.745	1.174.500	11,67
13	OKEY NWUKE		1	100	0,00
14	BENJAMIN OVIOU		1	100	0,00
15	OBINNA NWOSU		1	100	0,00
16	JEAN CLAUDE KARAYENZI		1	100	0,00
17	JEAN MARIE MIRAVUMBA		1	100	0,00
18	GILBERT MIDENDE		1	100	0,00
19	THACIEN NZEYIMANA		1	100	0,00
	TOTAL		100.658	10.065.800	100

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

13. RESULTAT DE LA PERIODE

		<u>31/12/2012</u>	<u>31/12/2011</u>
		000BIF	000BIF
Total des produits	13.1	6 026 860	5 596 438
Total des charges	13.2	<u>-6 526 824</u>	<u>-5 125 035</u>
Bénéfice de la période		<u>-499 964</u>	<u>471 403</u>

Les charges de la banque ont augmenté (27,3%) plus que les produits (7,6%) ce qui fait que la banque enregistre une perte.

13.1 Détails des produits

		<u>31/12/2012</u>	<u>31/12/2011</u>
		000BIF	000BIF
Intérêts sur placement de liquidité			5 691
Intérêts sur compte en banque		794	46 637
Inérêts reçus sur bon et obligations de trésor		439 825	495 957
Intérêts sur crédit		3 431 638	2 588 231
Commissions reçues		714 841	1 357 836
Produits divers		97 092	143 722
Profit de réévaluation		347 744	328 018
Autres produits		887 312	218 115
Reprises sur amortissement et provision		107 614	412 231
TOTAL		<u>6 026 860</u>	<u>5 596 438</u>

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

13.2 Détail des charges

	31/12/2012	31/12/2011
	000BIF	000BIF
Intérêts sur compte d'épargne	34 526	47 992
Intérêts sur compte à vue et court terme	767 203	442 257
Autres charges bancaires	53 697	62 068
Rémunération du personnel	1 072 981	1 087 650
Perte de réévaluation	1 317	19 625
Charges sociales	115 450	117 169
Indemnités et primes	510 978	526 013
Frais médicaux	86 235	44 238
Heures supplémentaires	15 375	14 602
Autres frais du personnel	25 094	17 039
Frais de stage et de formation	29 257	27 526
Impôt sur véhicules et taxes municipales	213	2 213
Eau et électricité	83 351	48 779
Entretien véhicule, matériel et immeuble	135 186	99 119
Primes d'assurance	60 384	59 650
Loyers et charges locatives	677 369	598 512
Honoraires et assistance technique	67 327	30 398
Frais PTT	59 371	64 183
Imprimés et fournitures	77 872	109 232
Frais de publicité	30 598	9 377
Frais de voyage et déplacements	270 996	326 010
Frais de transport	72 701	61 749
Frais divers de gestion	482 140	430 941
Dotations aux amortissements	466 325	420 259
Dotations aux provisions	622 059	445 911
Charges accessoires	1 015	15 523
Créances déclassées	707 805	0
Total	6 526 824	5 125 035

Les charges ont augmenté de 27,3% par rapport au 31/12/2011 suite à l'accroissement de 324 946 en milliers de BIF des intérêts sur comptes à vue et court terme et des créances déclassées (707 805 en milliers de BIF).

FINBANK S.A
ETATS FINANCIERS
EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2012

13.2.1. Frais divers de gestion

	31/12/2012	31/12/2011
	000BIF	000BIF
Frais abon. Et documentation	346	1 415
Cotisations	8 150	8 300
Frais pour assemblée générale	11 683	1 780
Intendance a.d.g.	6 660	7 628
Frais d'Audit	58 612	46 508
Abonnement acces aeroport	240	173
Abonnement internet	69 644	71 379
Abonnement dstv tele 10	2 766	600
Autres frais pour cons ad	45 402	7 864
Frais de reception	14 838	17 201
Frais de gardiennage	87 108	87 631
Frais s-recouvrement créance	1 242	1 609
Autres charges diverses	14 962	10 773
Frais sur suift	11 919	17 309
Frais de nettoyage	45 617	45 838
Frais de liaison spécialisés	49 064	49 351
Relations publiques	3 309	3 925
Cadeaux de noel et nvel an	92	4 199
Agendas & calendriers	0	5 286
Perte sur aménagement des agences	31 455	28 203
Sponsor et donation	14 896	8 158
Transport couriers corp.c	271	1 362
Frais de securité :police	3 864	4 446
TOTAL	482 140	430 941

756/186 du 12/04/2013



JT INTERNATIONAL S.A, une société suisse, 1, rue de la Gabelle, 1211 Genève 26,
Suisse, représentée par MKONO & Co Burundi

Classe 34 : Tabac brut ou manufacturé ; tabac à fumer tabac à pipe, tabac à rouler, tabac à chiquer, poudre de tabac humide dite « snus » ; cigarettes, cigares, cigarillos ; substances à fumer vendues, séparément ou mélangés à du tabac à but non médical et non thérapeutique ; tabac à priser, articles pour fumeurs compris dans la classe 34 ; papier à cigarettes, tubes à cigarettes et allumettes.

756/180 du 09/04/2013

SITRAK

CHINA NATIONAL HEAVY DUTY TRUCK GROUP CO., LTD., une *société de droit chinois*, N°53, Wuyingshann Zhong Road, Jinan Province Shandong, République Populaire de Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 12 : Vehicles for locomotion by land, air, water or rail ; crane trucks, trucks, wagons, electric vehicles; automobiles; electromotors for land vehicles; engines for land vehicles; cycle cars; pumps for bicycles; casting cars; tipping hoppers; tires for vehicles; repair outfits for inner tubes; aeroplanes; boats, air pumps [vehicle accessoirel]; anti-theft device for vehicles.

756/178 du 09/04/2013

HOWO

CHINA NATIONAL HEAVY DUTY TRUCK GROUP CO., LTD., une *société de droit chinois*, N°53, Wuyingshann Zhong Road, Jinan Province Shandong, République Populaire de Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 12 : Vehicles for locomotion by land, air, water or rail ; crane trucks, trucks, wagons, electric vehicles; automobiles; electromotors for land vehicles; engines for land vehicles; cycle cars; pumps for bicycles; casting cars; tipping hoppers; tires for vehicles; repair outfits for inner tubes; aeroplanes; boats, air pumps [vehicle accessoirel]; anti-theft device for vehicles.

756/203 du 18/04/2013

MATABI

GOIZPER, S.COOP., une *société espagnole*, antigua, 4, 20577, Antzuola (Gipuzkoa), Espagne représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 08 : Tanks for hand operated sprayers for use in agriculture, horticulture, industry and for household purposes, expressly excluding sprayers for medical use

756/167 du 05/04/2013

MOSKICOL

OR

SANOFI, une société française, 54 rue la Boétie 75008 Paris France, représentée par Mkono & Co Burundi

Classe 16 : Paper, cardboard, articles of paper or cardboard namely : albums, cardboard boxes, bags, sachets, envelopes, all in paper; printed matters, posters, cards, photographs, pictures, newspapers and periodicals, books, drawing materials, drawing blocks, drawing sets, exercise books; instructional and teaching material (except apparatus), manuals, handbooks.



Classe 41: Education, providing of training and educative program in the medical field mainly for the prevention of malaria; publishing of medical documentation.

756/181 du 07/04/2013

CHINA NATIONAL HEAVY DUTY TRUCK GROUP CO., LTD., une *société de droit chinois*, N°53, Wuyingshann Zhong Road, Jinan Province Shandong, République Populaire de Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 12 : Vehicles for locomotion by land, air, water or rail ; crane trucks, trucks, wagons, electric vehicles; automobiles; electromotors for land vehicles; engines for land vehicles; cycle cars; pumps for bicycles; casting cars; tipping hoppers; tires for vehicles; repair outfits for inner tubes; aeroplanes; boats, air pumps [vehicle accessoirel]; anti-theft device for vehicles.

756/091 du 12/02/2013

DAWN

HERO MOTOCORP LTD, une société indienne, 34 Community Centre, Basant Lok, Vasant Vihar, New Dehli 110 057, Inde, représentée par Mkono & Co Burundi.

Class 12 : Vehicles, including parts, fittings and accessories thereof.

Class 37: Repair, maintenance, installation and servicing of vehicles.

756/189 du 12/04/2013



BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 4, 16, 25, 37, 40.

756/191 du 12/04/2013

The logo for Petrail, featuring the word "Petrail" in a bold, sans-serif font with a stylized oil drop icon to the right.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 4, 16, 25, 37, 40.

756/190 du 12/04/2013

The logo for Petromin Oils, featuring the word "Petromin" in a bold, italicized font above the word "Oils" in a smaller, italicized font.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 4, 16, 25, 37, 40.

756/183 du 10/04/2013

The logo for CROWN, featuring the word "CROWN" in a bold, sans-serif font.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 25, 16, 25, 37

756/184 du 10/04/2013

The logo for BERGER, featuring the word "BERGER" in a bold, sans-serif font.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 25, 16, 25, 37

756/185 du 10/04/2013

The logo for Robblalae, featuring the word "Robblalae" in a bold, sans-serif font.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 25, 16, 25, 37

756/187 du 12/04/2013

The logo for VITON, featuring the word "VITON" in a bold, italicized font.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 25, 16, 25, 37

756/188 du 12/04/2013

The logo for STRONGBOND, featuring the word "STRONGBOND" in a bold, sans-serif font.

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 16,37

Stronghold

756/195 du 12/04/2013

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 16,37

Colorizer

756/196 du 15/04/2013

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 1, 2, 25,37

TARTARUGA

756/197 du 15/04/2013

BGI LIMITED of P.O. Box121586, Dubai, United Arab Emirates, représentée par RUBEYA & Co-ADVOCATES Burundi

Classes : 2, 25,37, 41

C. DIVERS

PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE NATURALISATION

(Article 16 du Décret n°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n°100/82 du 08 mars 2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur HARGOVIND GANDALAL GORAJIA.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 22 mars 2013 sous le numéro 03/2013.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2013,

Le Secrétaire au Cabinet du Ministre de la Justice
GATOTO Juma (sé).

PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE NATURALISATION

(Article 16 du Décret n°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n°100/82 du 08 mars 2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur BROSE Daniel John.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 30 avril 2013 sous le numéro 04/2013.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2013,

Le Secrétaire au Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO JUMA (sé).

DÉCISION N°553/20/26 DU 05/04/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NTUNGANE Alix en date du 28/8/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NTUNGANE Alix né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NTUNGANE NZIKORURIHO Alix.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/21/26 DU 05/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NTAHIGIMA Ingrid en date du 28/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle NTAHIGIMA Ingrid née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NTAHIGIMA NZIKORURIHO Ingrid.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/23/26 DU 16/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur HAVYARIMANA Yves en date du 27/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur HAVYARIMANA Yves né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de HAVYARIMANA Lionel.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/24/26 DU 16/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NIYOYUNGURUZA Mélise en date du 27/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle NIYOYUNGURUZA Mélise née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIYOYUNGURUZA Marlyse.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude. (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/25/26 DU 18/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BITEGAMASO Emmanuel en date du 01/08/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur BITEGAMASO Emmanuel né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de BITEGAMASO Noël.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/26/26 DU 18/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur IRAKOZE Névil en date du 3/01/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur IRAKOZE Névil né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de IRAKOZE Névil Ninon Trésor.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de, changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/27/26 DU 18/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle GATORE Divine en date du 3/01/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle GATORE Divine née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de GATORE Pamella.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/28/26 DU 26/04/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réformé du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents HABİYAMBERE Déo et NGENDAKUMANA Goreth en date du 24/01/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. L'enfant HABİYAMBERE Kelly née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de HABİYAMBERE Ninette Nelsie.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/04/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 29^{ème} jour du mois d'Avril

A la requête de Isaac, Pénina, Pierre, Francine, Evelyne représenté par Me NIMUBONA Albert.

Je soussigné MASITA Marie Thérèse huissier près le tribunal de Résidence KANYOSHA.

Ai fait sommation à BARANSKA Dismas de payer immédiatement en mes mois contre bonne et valable quittance les sommes ci-près:

- 1.....du
chef de.....
- 2.....
.....
- 3.....
.....
- 4.....
.....la somme de

Francs, coût des présentes, et ne recevant paiement j'ai, huissier soussigné donné assignation à M BARANSKA Dismas à comparaître le 10/6/2013 des 9heures du matin au tribunal de résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu la réelle débiton, des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du..... et les dépens, le tour avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et envoyé une copie au journal.

Coût 0 Fbu

Dont acte
L'Huissier (sé)
Tribunal de Résidence KANYOSHA

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura